

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de PAVANT

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

Document n°5.1 : Pièce écrite

“Vu pour être annexé à la
délibération du

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Sommaire

1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES..... 1

1. DÉCHETS.....	3
2. EAU POTABLE	4
3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	4
4. ASSAINISSEMENT	5

2ÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE 7

1. PRINCIPE	9
2. TERRAINS CONCERNÉS	9
3. TEXTE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	10

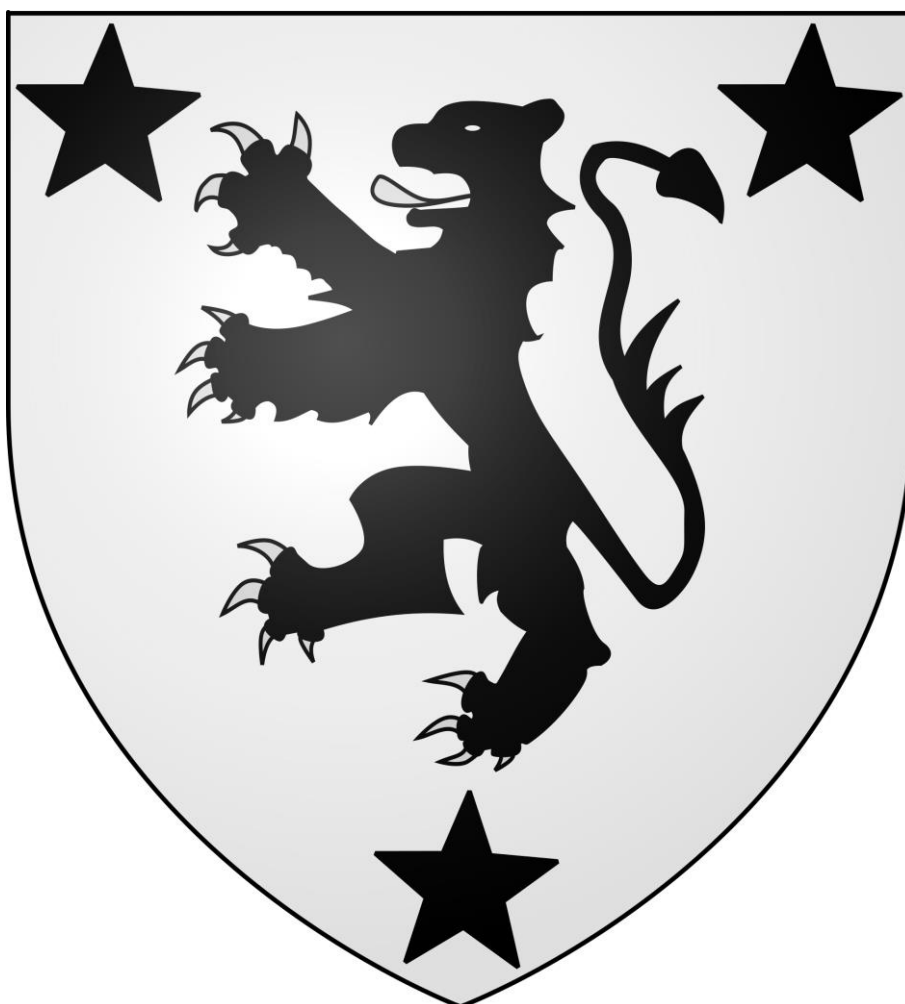
3ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 17

TABLEAU DE SYNTHÈSE.....	19
AS1 – CONSERVATION DES EAUX.....	21
I - Généralités.....	21
II - Procédure d'institution	21
III – Effets de la servitude	22
Arrêté Préfectoral de DUP définissant les Périmètres de protection.....	25
Décret impérial protégeant l'aqueduc de la Dhuis	40
EL3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX	47
I. - Généralités.....	47
II. - Procédure d'institution	47
III - Effets de la servitude	48
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.....	49
Code rural.....	52
PT2 – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES, PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	53
I. - Généralités.....	53
II. - Procédure d'institution	53
III. - Effets de la servitude	54

T1 – VOIE FERRÉE	56
I - Généralités.....	56
II - Procédure d'institution	56
III – Effets de la servitude	57
<i>Notice technique pour le report des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.....</i>	<i>60</i>
T7 – EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUES	65
I - Généralités.....	65
II. - Procédure d'institution	65
III. - Effets de la servitude	66
<i>Code de l'Aviation Civile.....</i>	<i>67</i>
PM1 – RISQUES NATURELS	69
<i>Arrêté Préfectoral instaurant les PPR concernant Pavant</i>	<i>69</i>
<i>Présentation du PPRi de la rivière Marne.....</i>	<i>71</i>
<i>Carte du PPRi de la rivière Marne</i>	<i>146</i>
<i>Règlement du PPRi de la rivière Marne.....</i>	<i>147</i>
<i>Présentation du PPRich entre Charly-sur-Marne et Villiers-St-Denis</i>	<i>170</i>
<i>Carte du PPRich entre Charly-sur-Marne et Villiers-St-Denis</i>	<i>198</i>
<i>Règlement du PPRich entre Charly-sur-Marne et Villiers-St-Denis.....</i>	<i>200</i>

1^{ère} Partie :

Annexes Sanitaires



1. DÉCHETS

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne possède la compétence en matière de collecte et de gestion des déchets.

Cette compétence consiste à prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

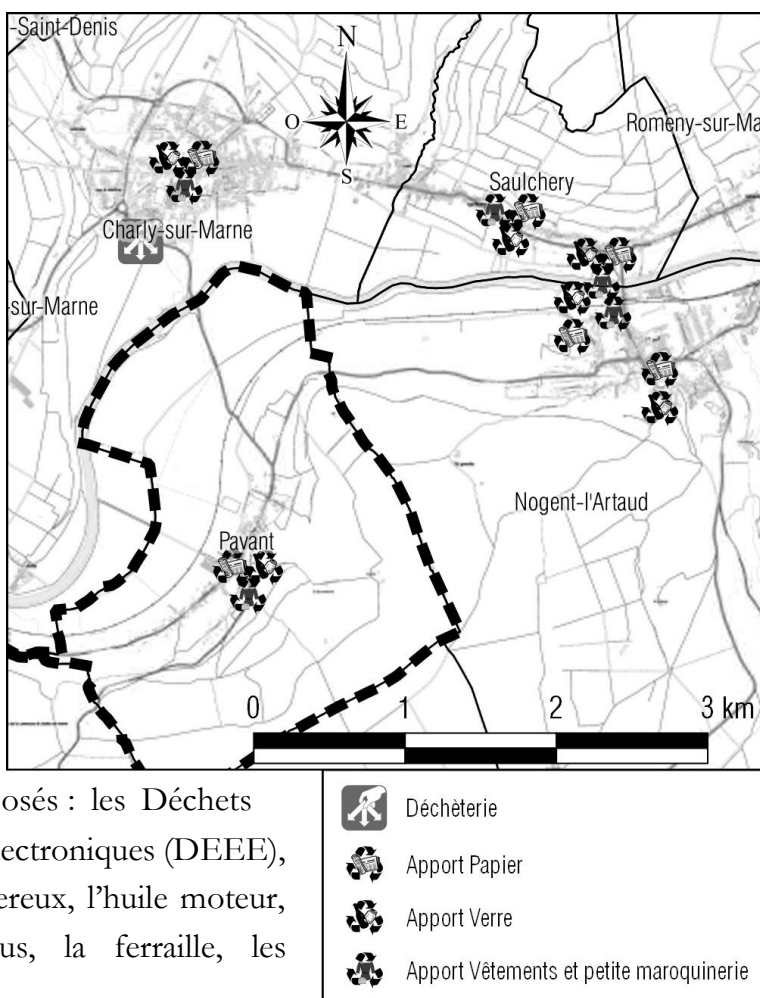
Le ramassage a lieu selon un rythme hebdomadaire pour les ordures ménagères et toutes les 2 semaines pour le tri sélectif.

Le forfait annuel de ramassage des ordures comprend les coûts fixes du service (frais de personnel, frais de fonctionnement, etc.), 26 ramassages du bac à ordures ménagères, le ramassage du bac de tri sélectif tous les quinze jours, l'utilisation des bornes à papiers et à verre et 14 passages en déchetterie. Les ramassages supplémentaires du bac à ordures ménagères et les passages en déchetterie seront facturés à l'unité.

La collecte du verre se fait par apport volontaire aux points de dépôt situés Route de Basseville, lieudit "Clos Monsieur", derrière l'atelier communal. D'autres points de collectes de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne sont disponibles alentours.

Localisation des points d'apports volontaire

Les habitants disposent d'un droit d'accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne. Peuvent y être déposés : les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les plastiques, les déchets dangereux, l'huile moteur, les bidons souillés, les pneus, la ferraille, les encombrants et les cartons.



2. EAU POTABLE

La commune de PAVANT est membre de l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, créée le 12 Août 1964, et qui dispose des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire. Depuis sa fusion au 01 Janvier 2008, le Syndicat d'Eau du Sud de l'Aisne devient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe depuis le 1er janvier 2016, 97 communes soit 61 929 Habitants – 27 408 abonnés – 4 126 676 m³ annuels vendus.

La commune est alimentée en Eau Potable par un captage dans les alluvions de la vallée de la Marne sur le territoire de la commune. Il alimente les communes de PAVANT et de Villiers-Saint-Denis (environ 1 880 habitants au total)

Les essais de débit¹ ont démontré une disponibilité supérieure à 150 m³/h sur 20 h soit 3 000 m³/jour. Sur la base d'une consommation individuelle moyenne de 100 litres/jour, les possibilités maximales offertes par ce captage correspondent à plus de 30 000 équivalents-habitants...

Les pertes du réseau de distribution avoisinent les 35 %, mais cette valeur s'améliore au fur et à mesure des réfections du réseau. Des surpresseurs permettent une pression d'alimentation satisfaisante dans toute l'agglomération.

Les analyses montrent une eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés (conformité bactériologique, conformité physico-chimique et respect des références de qualité). L'eau est donc consommable.

3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Les sapeurs-pompiers intervenant en premier appel viennent du centre de secours principal de Charly-sur-Marne. Selon les informations du SDIS la défense incendie est assurée pour le bourg centre et les hameaux. En revanche des compléments pourront être à prévoir pour assurer la défense incendie des zones 1AU.

¹ Essais BRGM à l'occasion de la définition des périmètres de protection du captage.

4. ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif est pour le moment assuré par une station d'épuration communale d'une capacité nominale de 530 équivalents-habitants construite en 1968. La charge brute actuelle laisse un excédent d'une cinquantaine d'équivalents-habitants. La gestion de la station est assurée par la commune, un contrat de prestation de service étant signé avec la SAUR concernant l'entretien du matériel électromécanique de la station. Environ 5 % des habitations sont dotées de dispositifs individuels (Hameau de Pisseloup, bâtiments isolés, et 2 maisons rue de Brouzy.)

Toutefois, une étude de rattachement du réseau à la station d'épuration de Charly-sur-Marne est en cours. En effet, celle-ci avait été prévue pour accueillir les effluents de l'hôpital de Villiers-Saint-Denis qui n'y a finalement pas été rattaché ; il en résulte une surcapacité de la station préjudiciable à son fonctionnement optimal.

La station d'épuration de Charly-sur-Marne traite également les effluents en provenance des communes de Charly-sur-Marne, Domptin, Coupru, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Villiers-Saint-Denis. La population totale de ces communes est de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur.

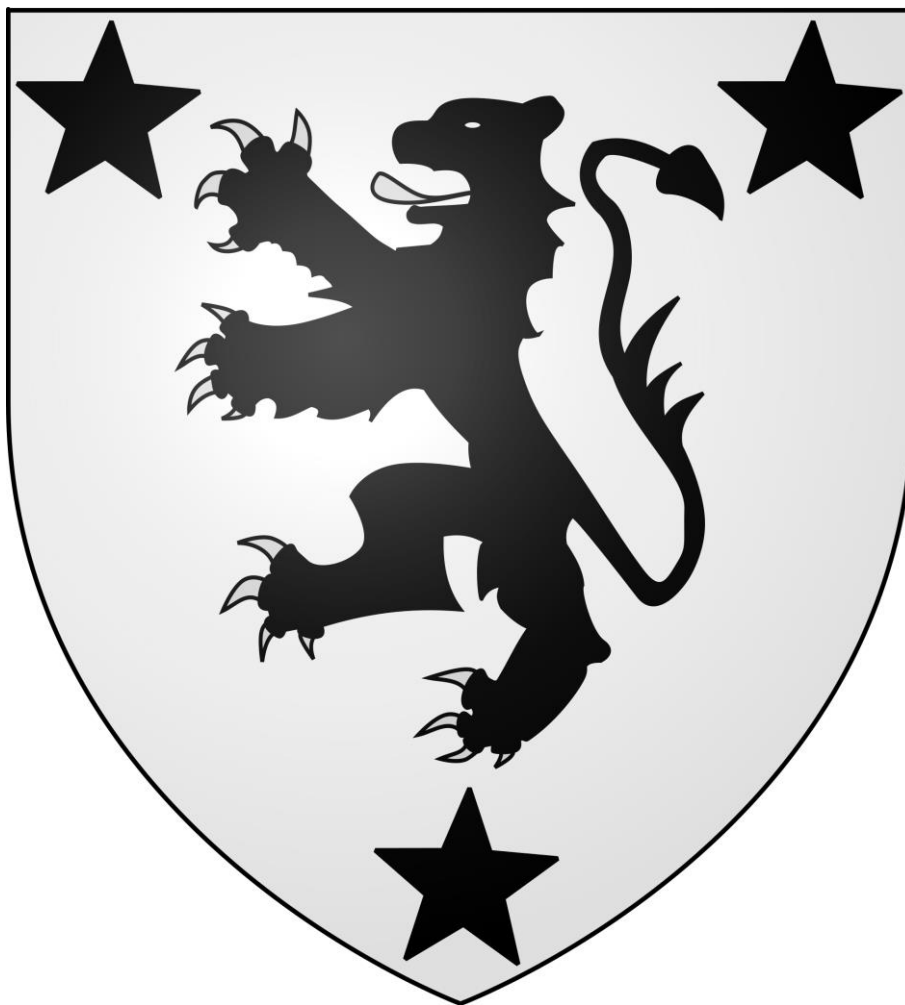
Station d'épuration de Charly						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges maximale en entrée	10 533 équivalents habitants	12 116 équivalents habitants	7 983 équivalents habitants	8 833 équivalents habitants	7 950 équivalents habitants	6 833 équivalents habitants
Débit entrants	772 m3/j	839 m3/j	836 m3/j	838 m3/j	838 m3/j	857 m3/j
Production de boues	79 tMs/an	181 tMs/an	11 tMs/an	96 tMs/an	147 tMs/an	118 tMs/an

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement autonome ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC² de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

² Service Public d'Assainissement Non Collectif

2^{ème} Partie :

Prescriptions d'isolement acoustique



1. PRINCIPE

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé comme axe bruyant :

✓ **la voie ferrée Noisy le Sec / Strasbourg comme axe bruyant de type 1.**

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application du code de l'urbanisme, ces périmètres figurent sur une annexe graphique (Cf. Document 5-3).

2. TERRAINS CONCERNÉS

Voir Document 5-3

3. TEXTE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARRÊTÉ

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

Vu les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLEURY, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-

VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCEIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERET, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- 1 le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores¹,
 - 1 la largeur des secteurs ²affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

¹ Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130

Cartographie du bruit en milieu extérieur, à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement, à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U, à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

² Cette largeur est mesurée : pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,

6/6

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la
France

A Laon, le 12 décembre 2003
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Josèphe PERDEREAU

Marie-Josèphe PERDEREAU

Que les annexes sont consultables à la DDE ou à la Préfecture de l'Aisne

3^{ème} Partie :

Servitudes d'Utilité Publique

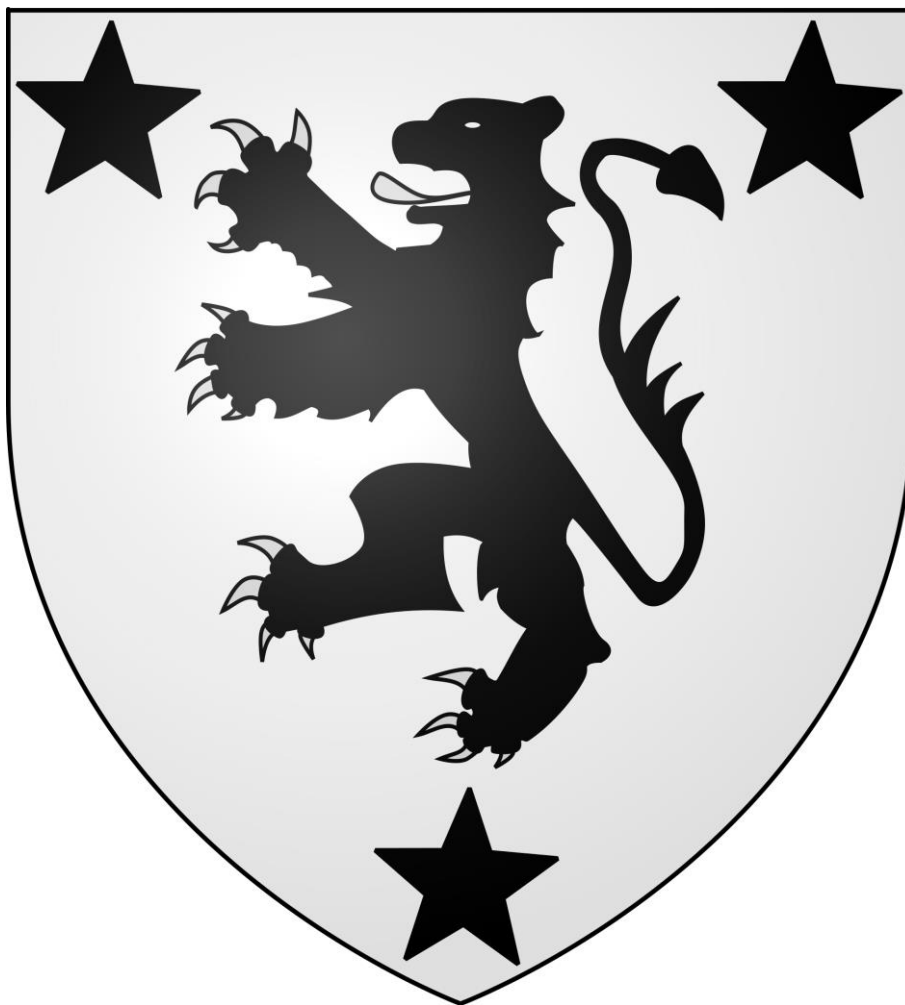


TABLEAU DE SYNTHÈSE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AS1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux.	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61-359 du 1 ^{er} août 1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989.	Arrêté préfectoral du 01/04/1992 : Périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée des captages en eau potable de la commune de Pavant répertoriés au BRGM sous l'indice 0156-5X-0098 Décret Impérial des 4-8 mars 1862 : Aqueduc de la Dhuys : Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 LAON Cédex Eau de Paris Direction de la ressource en eau et de la production 3 Route de Moret 77690 Montigny-sur-Loing
EL3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du Code Rural.	Servitudes de halage et de marchepied sur les deux rives de la Marne : – servitude de marchepied de 3,25m (depuis la crête de berge) – servitude de halage de 9,75m (depuis la crête de berge)	Service Navigation de la Seine Arrondissement Picardie 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne Cédex
PT2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 08/01/1979 liaison hertzienne n°0510220006/0770220002	France Télécom 26 Avenue de Stalingrad 21000 dijon

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique
PLU de la Commune de PAVANT

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
T1	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées et aérotrains	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : – la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	– Ligne Paris-Est - Strasbourg	SNCF Mobilités Délégation Territoriale de l'immobilier Région Parisienne 5/7, rue du Delta 75009 PARIS SNCF Réseau Direction territoriale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Aménagement et Patrimoine 100 Boulevard de turin Tour de Lille 59777 EURALILLE
T7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières instituées en application des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS
PM1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique Risques Naturels	Servitudes résultat des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, du décret n°84-328 du 3 mai 1984, des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'Urbanisme	Arrêté préfectoral du 28/12/2012 Plan de prévention des risques inondation et coulée de boue entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis Arrêté préfectoral du 16/11/2007 Plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

AS1 – CONSERVATION DES EAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.³

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

³ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

C- PUBLICITÉ

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)⁴, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*** Protection des eaux minérales**

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté

⁴ Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État*).

préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

2. Obligations de faire, imposées au propriétaire

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

a) Eaux souterraines

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*** Protection des eaux minérales**

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

*** Protection des eaux minérales**

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves

ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DUP DÉFINISSANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

/ED

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains
compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de PAVANT

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Le Baignoir à Cannes"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNES CONCERNEES : PAVANT, CHARLY-sur-MARNE, NOGENT L'ARTAUD

LE PREFET DE L' AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à leur lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 7 Octobre 1990, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PAVANT ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Baignoir à Cannes" à PAVANT alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-98.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 19 Juin 1990 ainsi que ses observations en date du 14 Janvier 1992 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 Septembre 1991 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 12 Novembre 1991, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 Novembre au 13 Décembre 1991 inclus dans les Communes de PAVANT, CHARLY-sur-MARNE, NOGENT L'ARTAUD et SAULCHERY ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Prefet de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Octobre 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de PAVANT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Le Baignoir à Cannes", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-98 territoire de la Commune de PAVANT.

ARTICLE 2 - La Commune de PAVANT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 81, section AD, commune de PAVANT, le volume à prélever ne pourra excéder 150 m³/Heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de PAVANT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de PAVANT indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle N°81 cadastrée section AD, propriété de la Commune de PAVANT, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

Il sera interdit d'utiliser tous types de désherbants et de stockage de produits susceptibles de polluer la nappe.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection a été déterminé après pompages d'essais réalisés en Avril 1990 sur le puits et deux piézomètres placés à 10 m en aval et 25 m en amont de celui-ci. Les paramètres hydrodynamiques calculés pour un débit de 150 m³/h traduisent une zone d'influence très éloignée. Mais compte tenu de la variabilité granulométrique des alluvions, on peut estimer que la protection rapprochée doit s'exercer dans un rayon de 500 m autour du captage et qu'au delà de cette distance les risques sont négligeables.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Interdits ;

- 1 - Le Forage de puits (sauf pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités publiques).

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés ;

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols si la qualité des eaux captées l'exige.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures si la qualité des eaux captées l'exige.
- 18 - Le pacage des animaux si la qualité des eaux captées l'exige.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ACTIVITES FUTURES : Sont Interdits ;

- 1 - Le Forage de puits (sauf pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités publiques).
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10 - Toutes constructions à usage d'habitation, industrielle ou d'élevage. (Zone non constructible au P.O.S.).
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementés ;

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux propres.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols si la qualité des eaux captées l'exige.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures si la qualité des eaux captées l'exige.
- 18 - Le pacage des animaux si la qualité des eaux captées l'exige.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail si la qualité des eaux captées l'exige.
- 20 - Le défrichement si la qualité des eaux captées l'exige.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits. Zone réservée aux captages d'eau potable. Les puits ou forages d'arrosage devront être soumis à l'examen d'un hydrogéologue agréé.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) qui est déconseillée et qui ne pourra se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui se fera à l'aide de matériaux inertes et propres.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui sera réalisé avec un système d'épuration réglementaire.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui ne se feront qu'après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 20 - Le défrichement.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il n'y aura pas de rejet direct des eaux de ruissellement des routes dans le sous-sol.

ACTIVITES FUTURES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits. Zone réservée aux captages d'eau potable. Les puits ou forages d'arrosage devront être soumis à l'examen d'un hydrogéologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales qui sont déconseillés et qui ne pourront se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières qui sont déconseillées et qui ne seront réalisées qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) qui sera déconseillée et qui ne pourra se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux inertes et propres.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui sera soumise à autorisation.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées qui sera soumise à autorisation.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui sera soumise à autorisation.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature qui sera soumise à autorisation.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui sera réalisé avec un système d'épuration réglementaire.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui se feront après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui se feront après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra être modéré. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra être modéré. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 20 - Le défrichement.
- 21 - La création d'étangs qui sera à éviter. Il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes qui seront à éviter. Il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il n'y aura pas de rejet direct des eaux de ruissellement des routes dans le sous-sol.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de PAVANT les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de PAVANT, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau foncier désigné par lui.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique
PLU de la Commune de PAVANT

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

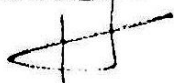
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Le Maire de PAVANT,
- Le Maire de CHARLY-sur-MARNE,
- Le Maire de NOGENT L'ARTAUD,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

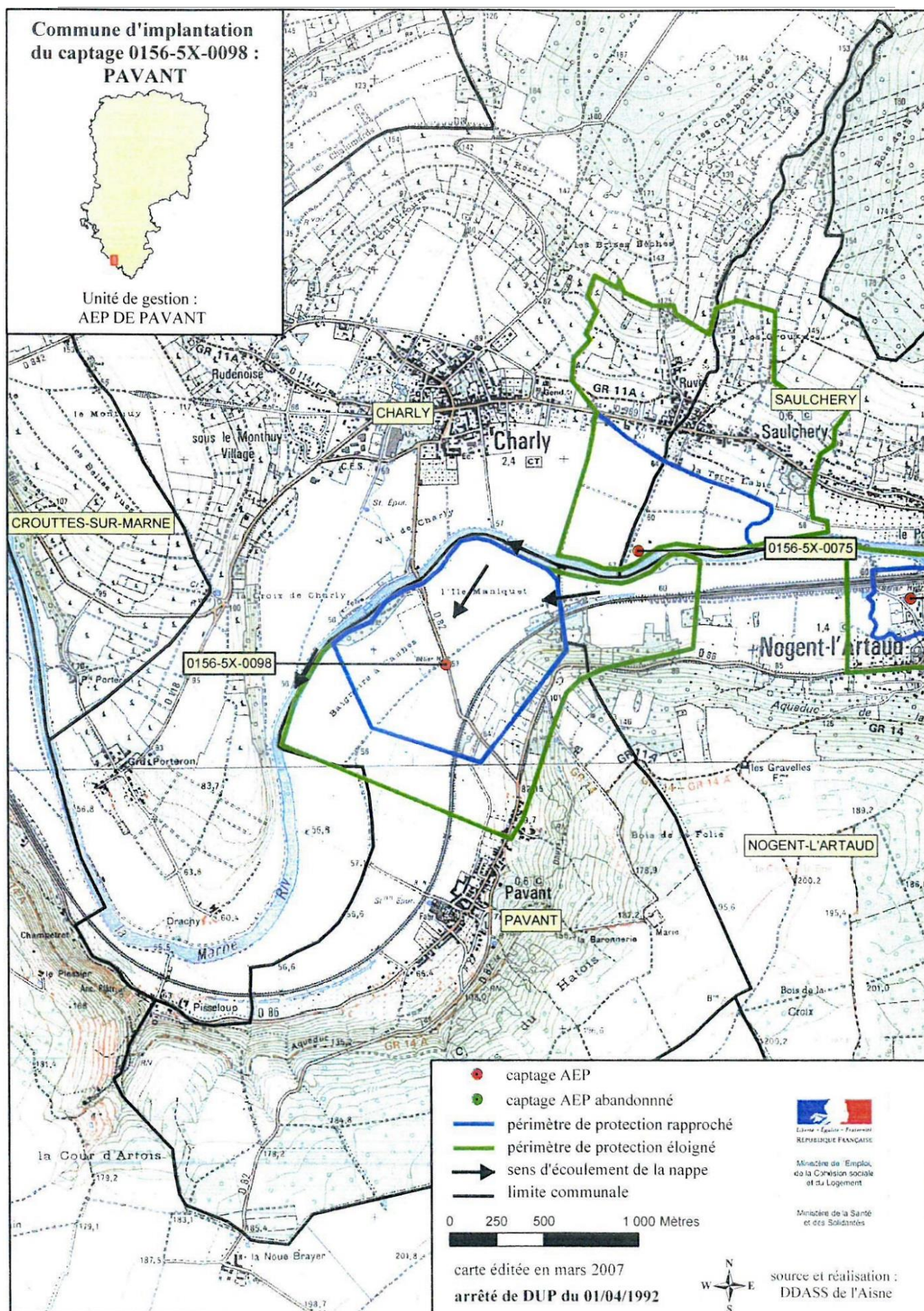
Fait à LAON, le 1^{er} AVR. 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pierre SOUBELET

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT



PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- 3 -

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

DÉCRET IMPÉRIAL PROTÉGEANT L'AQUEDUC DE LA DHUIS

4-8 mars 1862

D E C R E T -

impérial qui déclare d'utilité publique les travaux à
faire pour la dérivation des Sources de la Dhuis, dans
l'intérêt de l'alimentation de la Ville de Paris

(XI - Bull.1007 n° 10. '06)

--:--:--

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français, à tous présents et à ceux à venir,
salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au Dé-
partement de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Vu le projet montant à 18.000.000 Fr., présenté par les
Ingénieurs du Service Municipal de la Ville de Paris pour la
Dérivation des Sources de la Dhuis dans l'intérêt de l'alimen-
tation de la Ville;

Vu notamment le plan d'ensemble portant la date du 18-22
décembre 1860;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 mai
1860;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet susvisé,
dans les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-
Oise et de la Seine;

Vu les avis des Commissions d'enquête;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service Municipal de la
Ville de Paris en date du 18-22 décembre 1860;

Vu les avis des Préfets des quatre départements intéressés;

Vu l'avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées en
date du 14 octobre 1861;

Vu la lettre de notre ministre de l'Intérieur en date du
16 novembre 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu;

/.../

Avons décrété ce qui suit :

Article 1er - Est approuvé le projet des travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis conformément à l'avant-projet et au plan ci-dessus visés, en date des 18 et 22 décembre 1860, qui demeureront annexés au présent décret.

Article 2 - Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Article 3 - Les expropriations nécessitées pour l'exécution desdits travaux devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

Article 4 - Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics (M.E. ROUHER) est chargé

Signé : NAPOLEON

P. l'Empereur

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux Publics

Signé : Armand BEHIC

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique
PLU de la Commune de PAVANT

EAU DE PARIS Direction des Eaux Souterraines Centre de Montreuil	MANUEL METHODES <i>Maîtrise des processus</i> PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE	N° SWA-P-09-02 Rév. 1 Page 1/5
---	---	---

Objet :

Protection sanitaire des aqueducs de la Ville de Paris

Sommaire :

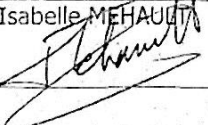
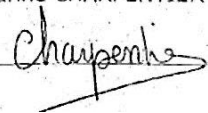
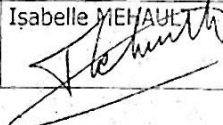
1 - FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	2
2 - COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS	2
3 - GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC	2
4 - EFFET DES PRESCRIPTIONS	2
5 - ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE	3
6 - ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE	3
7 - ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE	4

Révision	Date d'approbation	Description de l'évolution
1	15/09/2009	Emission originale

DIFFUSION

Manuel Méthodes Centre de Montreuil
Manuel Méthodes DRHMQ

VISA

Rédacteur	Responsable	Qualité/Environnement/ Sécurité	Approbateur
Roland COLLEU 	Isabelle MEHAULT 	Karine CHARPENTIER 	Isabelle MEHAULT 

EAU DE PARIS Direction des Eaux Souterraines Centre de Montreuil	MANUEL METHODES Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE	N° SWA-P-09-02 Rév. 1 Page 2/5
---	---	---

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre:

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants)
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

3 – GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

Etablissement Public Local – EAU DE PARIS

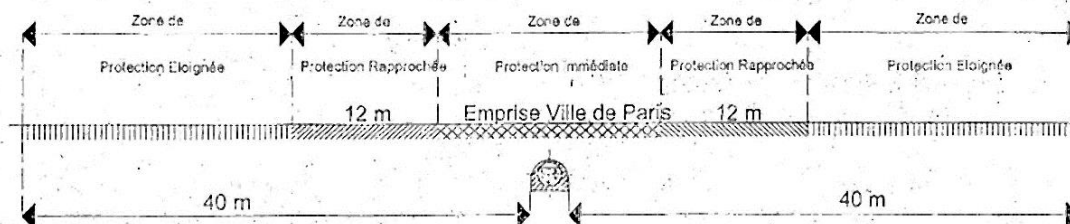
9 rue Victor Schoelcher - 75675 PARIS CEDEX 14 -

4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de **protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de **protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de **protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



EAU DE PARIS	MANUEL METHODES	N° SWA-P-09-02
Direction des Eaux Souterraines Centre de Montreuil	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE	Rév. 1 Page 3/5

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées

5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'EAU DE PARIS, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si EAU DE PARIS est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ♦ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ♦ Fouilles, carrières et décharges.
- ♦ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ♦ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ♦ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ♦ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ♦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

EAU DE PARIS Direction des Eaux Souterraines Centre de Montreuil	MANUEL METHODES Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE	N° SWA-P-09-02 Rév. 1 Page 4/5
---	---	---

- ♦ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ♦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ♦ Fouilles, carrières et décharges.
- ♦ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ♦ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ♦ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ♦ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ♦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ♦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique
PLU de la Commune de PAVANT

EAU DE PARIS Direction des Eaux Souterraines Centre de Montreuil	MANUEL METHODES Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE	N° SWA-P-09-02 Rév. 1 Page 5/5
---	---	---

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

EAU DE PARIS
DIRECTION des EAUX SOUTERRAINES
Centre de Montreuil
2, rue des Heunières
28500 MONTREUIL
Tél : 02 37 43 03 35
Fax : 02 37 43 59 29

EL3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marche pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.*
- *Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).*
- *Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- *Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.*
- *Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).*
- *Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).*
- *Conservation du domaine public fluvial.*
- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.*
- *Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).*

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- ✓ aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code);
- ✓ aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- ✓ aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'État.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. – INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. – PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2 Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)⁵.

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

⁵ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'État, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits de propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1er. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- ✓ les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'État dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;
- ✓ les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'État ou par son concessionnaire à charge de retour à l'État en fin de concession;
- ✓ les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contre fossés et autres dépendances;

- ✓ les sports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;
- ✓ -les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage;
- ✓ les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public;
- ✓ les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'État, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'État, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Art. 4. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'État est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 15. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de «marchepied». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).- Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre entrains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de 103 disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou, portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains» acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4)

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la, largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux ; de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où il permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

PT2 – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES, PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*
- *Premier ministre.*
- *Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.*
- *Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement.*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Équipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquences. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)⁶.

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au **Journal officiel** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire, imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

⁶ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T1 - VOIE FERRÉE

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

1. Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

2. Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé

les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

2. Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (*articles 5 de la loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

2. Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS

RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- ✓ - l'alignement,
- ✓ - l'écoulement des eaux,
- ✓ - la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

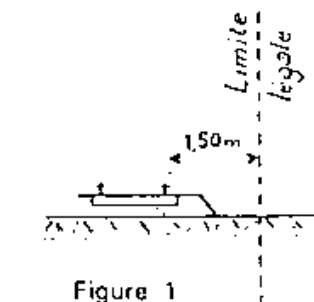
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

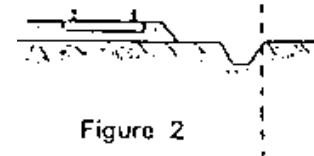
a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).



c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4)



Figure 3

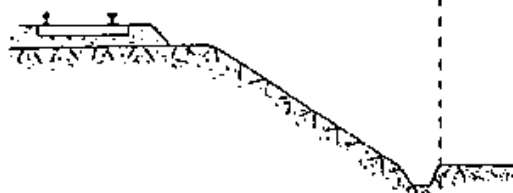


Figure 4

d) Voie en déblai:

l'arête supérieure du talus de déblai
(figure 5).

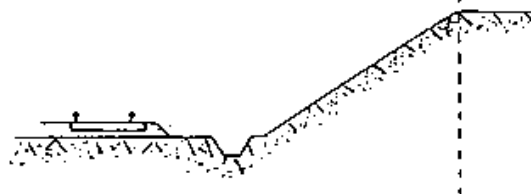


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

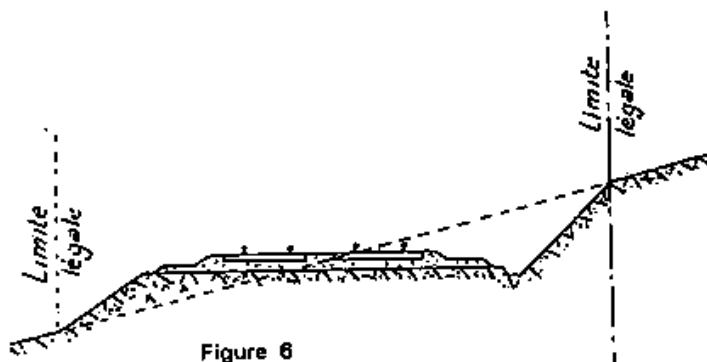


Figure 6

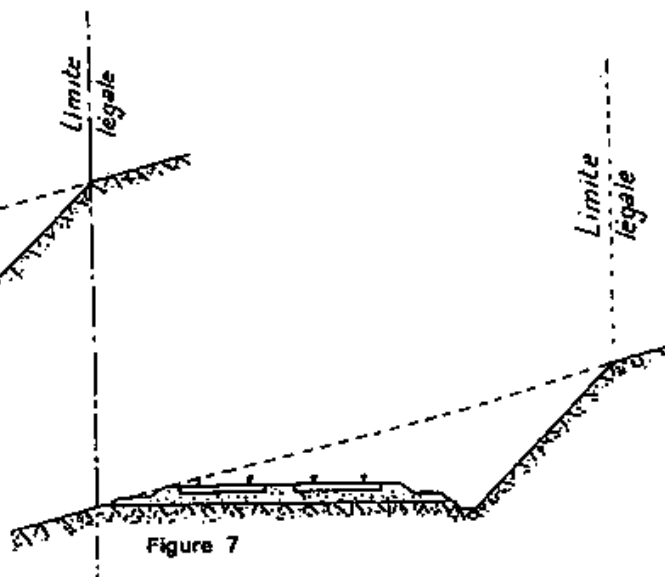


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

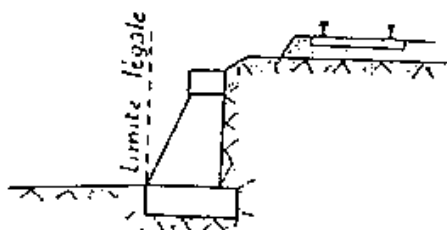


Figure 8

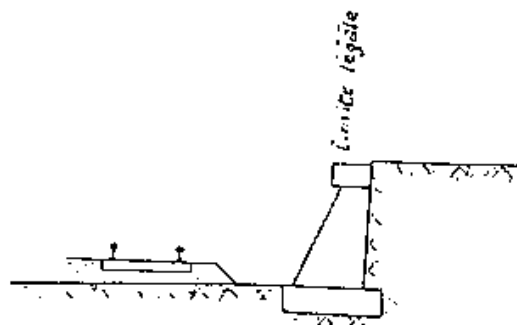


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS.

a) arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

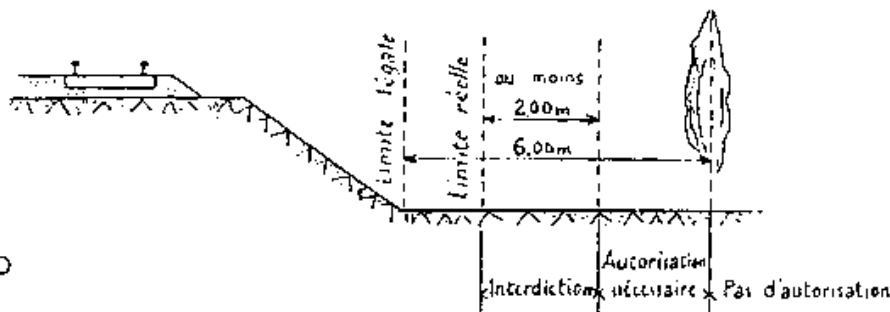


Figure 10

b) haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

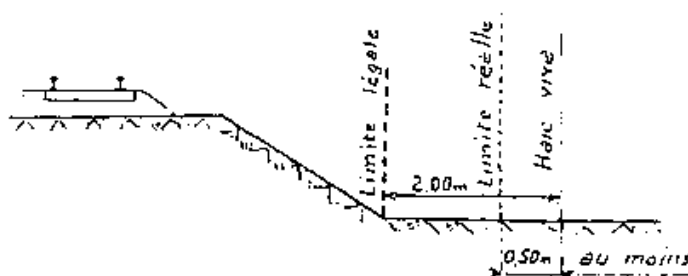


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

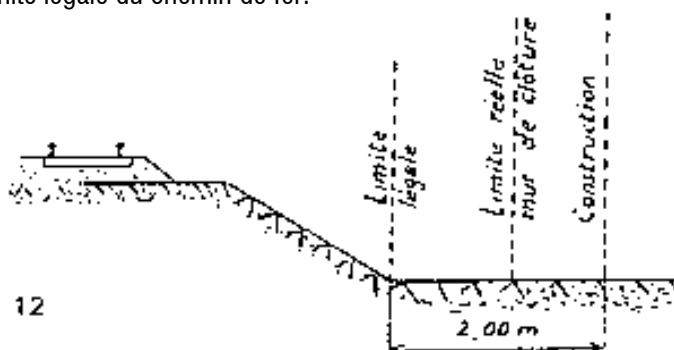


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - EXCAVATIONS.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

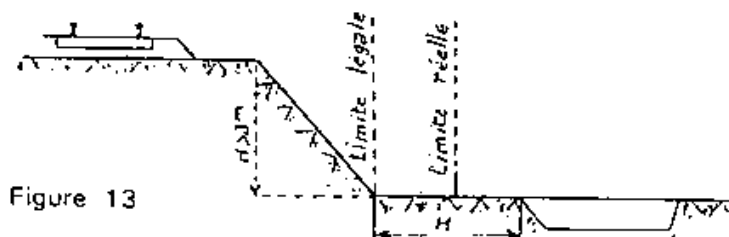


Figure 13

6 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- ✓ l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- ✓ l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- ✓ la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

À défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

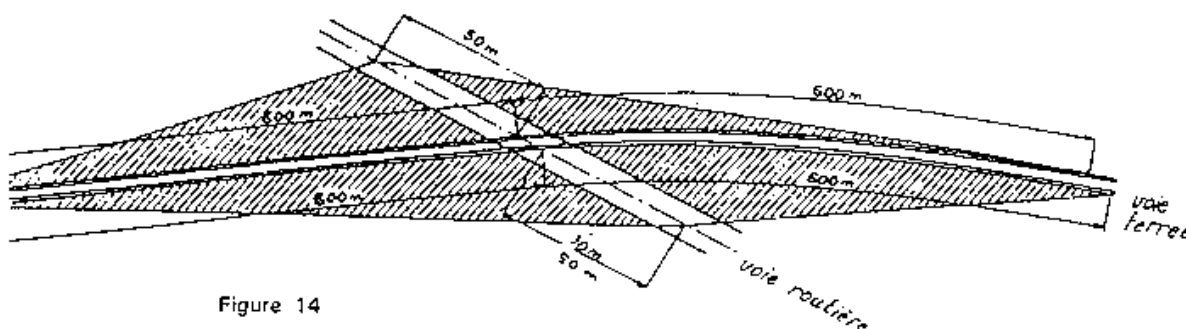


Figure 14

T7 - EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT

AÉRONAUTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.*
- *Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).*

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Dispositions particulières à certaines installations

- *Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7°X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.*
- *Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.*
- *L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.*
- *Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur lci distributions d'énergie qui existent à la date du 8janvier1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.*
- *Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.*
- *Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumise à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de là commission centrale des servitudes aéronautiques.*
- *Art. D. 244-2.- Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.*
- *Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.*
- *Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires*
- *La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.*
- *Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.*
- *Art. D. 244-3.- Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.*
- *Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562du 18juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.*

PM1 – RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT LES PPR CONCERNANT PAVANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouettes-sur-Marne, Dompnin, Pavant, Saulchery et Villiers-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 ;
Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de PAVANT fait partie du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouettes-sur-Marne, Dompnin, Pavant, Saulchery et Villiers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention du risque inondation par débordement approuvé le 16 novembre 2007,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 28 décembre 2012,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **24 JAN. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Grégory CANAL



Commune de PAVANT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du **24 JAN, 2013**

Mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui ☒

non ☐

Approuvé

date

16 novembre 2007

aléa

Inondation par débordement

Approuvé

28 décembre 2012

Inondations et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Consultable sur Internet ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui ☐

non ☒

Approuvé

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité : zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR APPROUVES CONSULTABLES EN MAIRIE, EN PREFECTURE, EN SOUS-PREFECTURE, A LA DDT OU SUR INTERNET - SITE : WWW.AISNE.GOUV.FR

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

la liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.priminet dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date **24 JAN, 2013**

Le préfet de département

PRÉSENTATION DU PPRI DE LA RIVIÈRE MARNE

unité
Prévention
des Risques

les dossiers

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour
L'arrêté, le 16 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.I.A.C.E.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne

Rivière Marne



Courcelles (Trélou-sur-Marne), crue de 1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

Note de présentation



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. CADRE GÉNÉRAL	4
1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS	4
1.2 OBJECTIFS	5
1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	5
1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	6
1.4.1 Les autres PPR	6
1.4.2 Le SDAGE	6
1.4.3 Le plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plan Bachelot 2003-2006	7
1.4.4 Articulation prévision/prévention/protection	7
1.5 MÉTHODOLOGIE	9
1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et cartographie des aléas	9
1.5.2 Cartographie des enjeux soumis au risque d'inondation	9
1.5.3 Cartographie du zonage et règlement	9
1.5.4 Concertation	9
1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation	10
2. ELABORATION DU PPR « RIVIÈRE MARNE »	11
2.1 PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE, ET PORTÉE DU PPR	11
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE	11
2.2.1 Situation dans le bassin versant de la Marne	11
2.2.2 Description du secteur d'études	12
2.2.3 Régime hydraulique de la Marne	12
2.3 RECUEIL DE DONNÉES	13
2.4 ÉVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION	13
2.4.1 Crues historiques	13
2.4.2 Détermination de la crue de référence	14
2.4.4 Lac du Der	16
2.5 RÉALISATION DES CARTES	17
2.5.1 Carte informative	17
2.5.2 Carte des aléas	17
2.5.3 Carte des enjeux	18
2.5.4 Carte de zonage	19
ZONE BLEUE	19
2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE	20
2.7 CONCERTATION	21
CONCLUSION	22

ANNEXES

ETUDE CETMEF (ÉVALUATION DE LA CRUE CENTENNALE)
ILLUSTRATIONS DE L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION À CHÂTEAU-THIERRY DEPUIS 1956

TABLE DES SIGLES UTILISÉS

CETMEF	centre des études techniques maritimes et fluviales
CRPF	centre régional de la communal synthétique
DDE	direction départementale de l'Equipement
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DIREN	direction régionale de l'Environnement
IGN	institut géographique national
IIBRBS	institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine
NGF	nivellement général de la France
PAPI	plan d'action de prévention des inondations
PAC	porté à connaissance
PER	plan d'exposition aux risques
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
PPR	plan de prévention des risques
PSS	plan des surfaces submersibles
SCHAPI	service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

INTRODUCTION

Développement économique et démographique, influence de la région parisienne, ... la vallée de la Marne dans le département de l'Aisne est soumise à des enjeux croissants.

Par ailleurs, cette vallée est régulièrement soumise aux crues de la rivière Marne, qui peuvent parfois être importantes, comme l'attestent les crues historiques.

La conciliation de ces nouveaux enjeux avec les zones inondables n'est pas forcément aisée. De plus, l'existence de longues périodes sans fortes crues ou le fort renouvellement des habitants de la vallée sont autant de raisons qui peuvent affecter la mémoire locale de ces phénomènes.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne. Initialement prescrit le 26 janvier 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, son périmètre et sa portée ont été modifiés par un nouvel arrêté le 6 décembre 2004.

Il concerne les 27 communes touchées par les crues de la Marne dans le département de l'Aisne, entre Trélou-sur-Marne et Crouettes-sur-Marne.

La présente note détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.



ESSÔMES-SUR-MARNE
1955

Photographie IGN

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 29 mars 1993 modifié). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Enfin, **le code des assurances**, suite aux arrêtés du 5 septembre 2000 et du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

1.2 OBJECTIFS

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise les grands objectifs des PPR :

- o délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire le cas échéant tout type de construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés ;
- o délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, et y prévoir le cas échéant des mesures d'interdictions ou des prescriptions ;
- o définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- o définir, dans les zones précédemment citées, les mesures relatives aux biens existant avant la date d'approbation du PPR.

1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

Le plan de prévention des risques est instauré par la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier ».

Il s'agit d'un document d'urbanisme dont l'objet est de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels.

Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage, et le règlement de zonage associé aux plans.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral,
- l'étude et la cartographie des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement),
- la concertation avec les différents acteurs,
- la consultation administrative et l'enquête publique,
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, le **PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La prescription d'un PPR permet de bloquer la modulation de franchise instaurée par le code des assurances. Même s'il n'existe aucun délai légal pour approuver le PPR, il est important de noter que cette modulation reprend s'il n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans après sa prescription.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (coulées de boue, mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 Les autres PPR

La vallée de la Marne fait l'objet de l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondations sur l'ensemble des départements qu'elle traverse, la coordination de cette cartographie étant assurée par la direction régionale de l'Environnement (DIREN) Ile-de-France. La quasi-totalité du cours d'eau (hormis en amont de Chaumont) est couverte par des PPR (approuvés, en cours de réalisation, ou prescrits) ou autres documents valant PPR (PSS, PER, R.111-3).

1.4.2 Le SDAGE

La vallée de la Marne appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet **d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être **compatible** avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.



CHARLY-SUR-MARNE

1983

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes (telles que les crues de 1955 et 1910 pour la vallée de la Marne).

1.4.3 Le plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plan Bachelot 2003-2006

Suites aux graves inondations de septembre 2002 dans le sud-est de la France, le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé un appel à projets national sur la prévention des inondations.

C'est ainsi que le « plan Bachelot » ou plan d'actions et de prévention des inondations (PAPI) a vu le jour, institué par la circulaire du 1^{er} octobre 2002.

Il est réalisé à l'échelle d'un bassin versant dans sa globalité. Contrairement au PPR, le PAPI n'est pas opposable au tiers. Par contre, de par son échelle d'action, il joue un rôle complémentaire et de mise en cohérence.

Concernant le bassin versant de la Marne, le projet présenté par l'établissement public territorial de bassin « entente Marne » (entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne) et l'IBRBS (institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine) a été retenu pour réaliser le PAPI dans un délai de trois ans. Une convention officialise un partenariat entre l'Entente Marne, l'IBRBS, le Conseil Régional de Champagne-Ardenne, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Etat.

Le PAPI du bassin versant de la Marne a notamment pour objectifs :

- o d'approfondir, par le biais d'un programme d'études, les connaissances sur les crues et leurs conséquences, les enjeux et leur vulnérabilité,
- o de donner aux élus un outil d'aide à la décision,
- o de donner à la population un outil pédagogique d'information,
- o de développer un réseau d'échanges entre les différents acteurs.

Il se déroulera en trois phases :

- o rassemblement, synthèse et approfondissement de la connaissance des risques hydrologiques,
- o modélisation des crues de la Marne et de ses affluents,
- o proposition de solutions techniquement et économiquement réalisables pour réduire les conséquences des crues

1.4.4 Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels, et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- o la prévision,
- o la prévention,
- o la protection,

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- o d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant,
- o d'autre part leur traduction sur le terrain (enveloppe et cote des plus hautes eaux de crue, vitesses et lignes de courant, ...).

Concrètement, cette connaissance des phénomènes passe par l'établissement d'atlas des plus hautes eaux connues.

Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine. Dans ce but, le réseau de stations hydrométriques est complété et modernisé, et de nouveaux « radars » sont mis en service.

Elle consiste ensuite à mieux prévoir, notamment par la modernisation des services de prévision des crues et par le développement d'outils spécialisés.

Enfin, elle consiste à mieux informer le public, notamment par les bulletins d'annonce de crue, les bulletins mensuels de situation hydrologique, ...

Le service de prévision des crues (DIREN Champagne-Ardenne pour ce qui concerne la Marne dans le département de l'Aisne) est chargé de déclencher les alertes (relayées par les préfetures), diffuser les messages d'information et remonter les informations au SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations).

Prévention

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- o par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
- o par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues,
- o à l'échelle des bassins versants, par la mise en place du « plan Bachelot » (voir paragraphe précédent),
- o par l'information préventive du public, rendue obligatoire par les lois de 1987 et 2003 : élaboration du porté à connaissance (PAC), élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ...,
- o par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Protection

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (renforcement de berge, digues, polders, bassins de surstockage, réservoirs écrêteurs de crues,...), ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des crues, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

Enfin, les travaux de protection sont subventionnables par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- o s'ils présentent un intérêt général et sont portés par une collectivité,
- o s'ils sont prescrit par le PPR (y compris pour les particuliers).

1.5 MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser et réglementer le risque lié aux crues :

- en établissant une cartographie de l'inondation et des niveaux atteints par les eaux pour une crue dite « centennale »,
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et cartographie des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment).

L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

Après analyse des informations collectées et vérifications sur le terrain, une grille de classification des aléas est établie, et sert de base à l'élaboration de la carte des aléas.

1.5.2 Cartographie des enjeux soumis au risque d'inondation

Cette phase vise à recenser et cartographier l'ensemble des enjeux actuels et futurs, et plus particulièrement les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des cartes des aléas et des enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (rouge, bleue, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 Concertation

Le PPR s'inscrit dans une politique globale basée sur l'information préventive des citoyens et la prise de conscience du risque (loi du 30 juillet 2003).

Même si la forme de la concertation n'est pas définie réglementairement dans le cadre des plans de prévention des risques, elle est néanmoins très utile car :

- elle contribue à diffuser l'information sur les risques,
- elle permet d'impliquer élus et population, qui peuvent par la même occasion « s'approprier » le document,
- elle permet aux services de l'Etat de prendre conscience d'éventuelles difficultés en amont des phases de consultation administrative et d'enquête publique.

1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés,
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés ;

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois ; au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue des consultations, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le document approuvé comporte réglementairement les éléments suivants :

- une note de présentation,
- les cartes de zonage,
- le règlement de zonage.



MONT-SAINT-PERE / FOSSOY / GLAND
1955

Photographie IGN

2. ELABORATION DU PPR « RIVIÈRE MARNE »

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière Marne a été confiée à la direction départementale de l'Équipement (DDE). Cette dernière a suivi la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci-après.

2.1 PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE, ET PORTÉE DU PPR

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR) de la vallée de la Marne a été initialement prescrit par arrêté préfectoral du 26 janvier 2001. Il portait sur l'ensemble du bassin versant de la Marne dans le département de l'Aisne, et couvrait de ce fait un périmètre de 50 communes.

Devant les difficultés à traiter simultanément par une même procédure des problématiques aussi différentes que les crues de la rivière Marne d'une part, et les débordements de ses affluents et les coulées boueuses d'autre part, il a été décidé de modifier le périmètre et la portée de ce PPR.

L'arrêté du 26 janvier 2001 a donc été abrogé, puis de nouveaux PPR aux périmètres mieux adaptés aux réalités de terrain ont été prescrits le 6 décembre 2004 : l'un concerne la rivière Marne, les autres concernent les bassins versants de ses affluents. Chacun est instruit de manière indépendante.

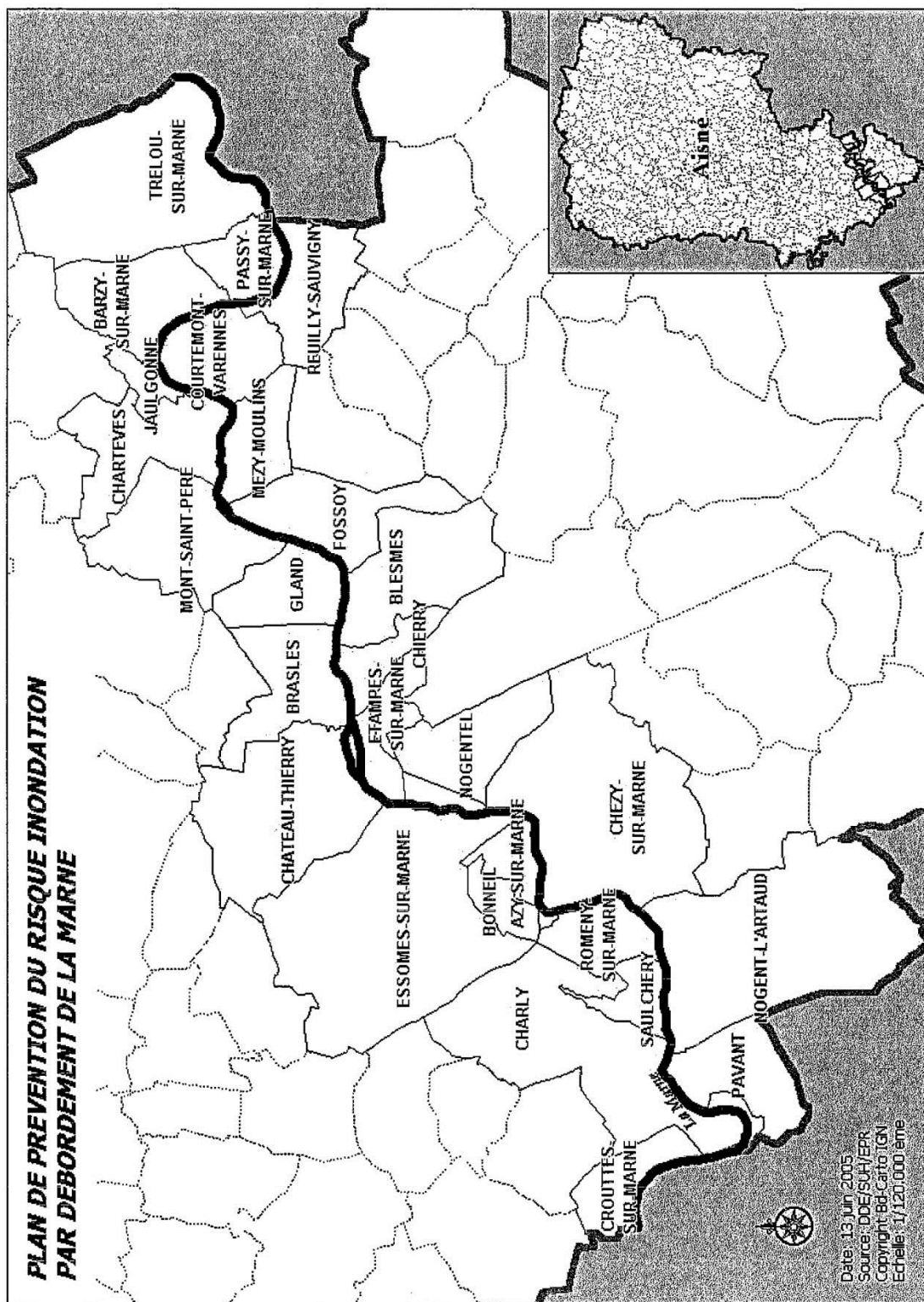
Désormais, la rivière Marne fait donc l'objet d'un PPR à elle seule. Son champ d'application est strictement limité aux inondations par débordement, et concerne les 27 communes suivantes (voir plan de situation ci-joint) :

Azy-sur-Marne	Fossoy
Barzy-sur-Marne	Gland
Blesmes	Jaulgonne
Bonneil	Mézy-Moulins
Brasles	Mont-Saint-Père
Charly-sur-Marne	Nogentel
Chartèves	Nogent-l'Artaud
Château-Thierry	Passy-sur-Marne
Chézy-sur-Marne	Pavant
Chierry	Reuilly-Sauvigny
Courtemont-Varennes	Romeny-sur-Marne
Crouettes-sur-Marne	Saulchery
Essômes-sur-Marne	Trélou-sur-Marne
Etampes-sur-Marne	

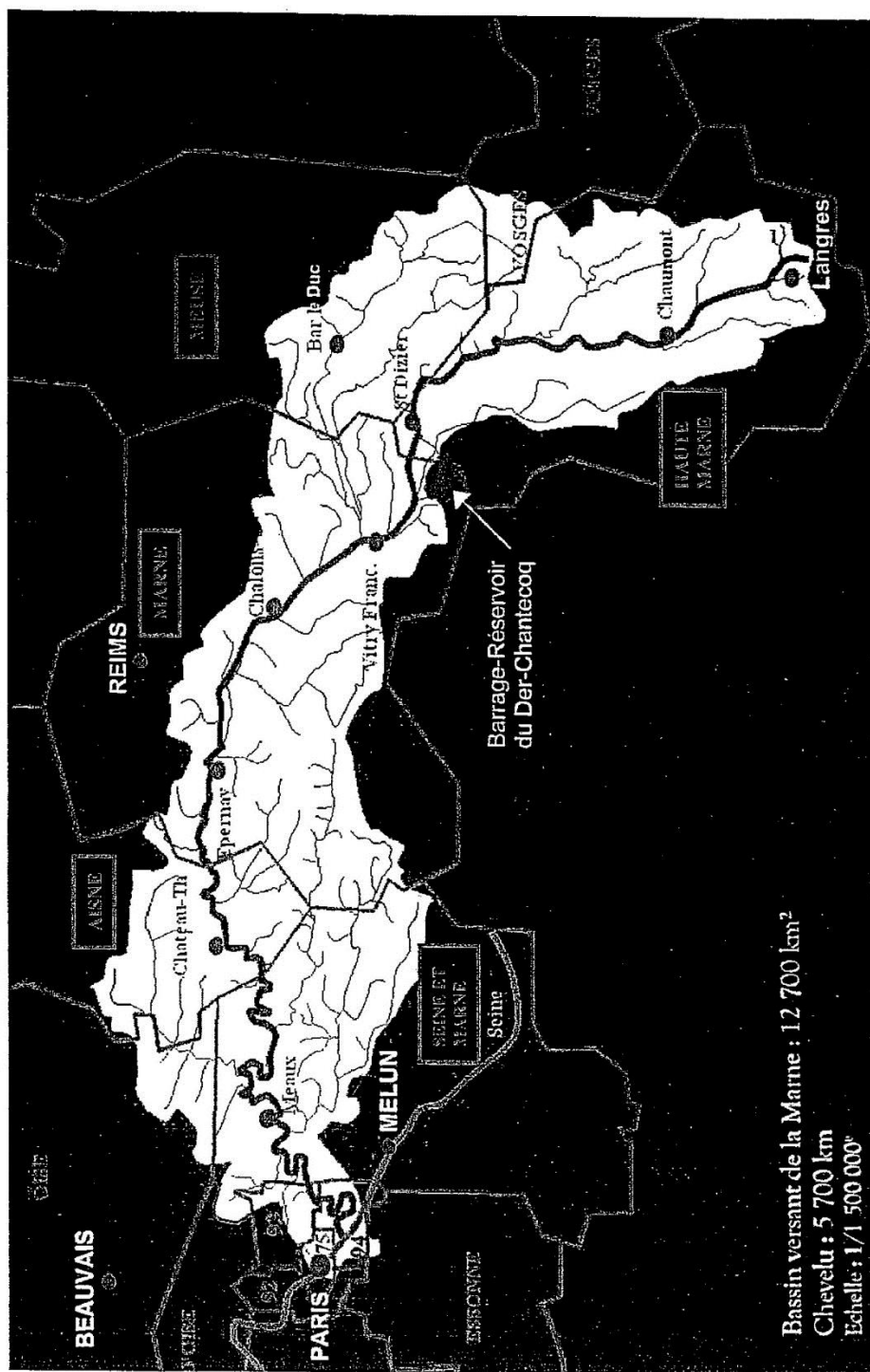
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.2.1 Situation dans le bassin versant de la Marne

La Marne prend sa source sur le plateau de Langres et se jette dans la Seine près de Paris, après un parcours d'environ 500 kilomètres. Son bassin versant représente 12700 km² (voir carte ci-jointe).



LE BASSIN VERSANT DE LA MARNE



Le secteur d'étude correspond à la rivière Marne dans sa traversée du département de l'Aisne, plus précisément entre Trélou-sur-Marne et Crouettes-sur-Marne. Il est situé approximativement aux deux tiers inférieurs du parcours de la rivière, au sein de la Marne dite « navigable ».

2.2.2 Description du secteur d'études

Le secteur d'étude correspond à la plaine alluviale moderne (ou lit majeur), cadre des inondations.

La Marne traverse le département de l'Aisne d'est en ouest. Elle draine de nombreux affluents, dont le plus important dans le département de l'Aisne est le Surmelin.

De nombreuses agglomérations se sont installées dans la vallée, le plus souvent sur la partie basse des coteaux et hors zone inondable.

Certaines zones bâties, peu nombreuses, sont néanmoins touchées par les inondations, mais il s'agit le plus souvent :

- soit d'excroissances liées à un développement récent de l'urbanisation,
- soit de zones d'activités relativement récentes.

L'agglomération de Château-Thierry fait exception de ce point de vue. En effet, elle s'est largement développée dans le lit majeur, de part et d'autre du cours d'eau. L'urbanisation à usage d'habitation s'est notamment développée sur l'île Saint-Joseph, et ce depuis longtemps (présence de bâti ancien). Une zone d'activités a vu le jour en rive gauche de la Marne sur un secteur initialement exempt d'urbanisation. Cette zone d'activité, par sa position et par les remblais réalisés, a modifié la configuration du lit majeur.

De même, à Brasles, de nombreux remblais, parfois sauvages, ont nettement rétréci et/ou modifié le champ d'expansion des crues.

On note la présence de quelques plans d'eau résultant de ballastières tout au long de la vallée.

La plaine alluviale est globalement resserrée, et sa largeur varie entre 300 mètres et 1 kilomètre (2 au niveau de Château-Thierry et Essômes). Cet « encaissement » relatif est lié au fait que la Marne traverse à ce niveau un plateau de la bordure est du bassin sédimentaire parisien.

Le lit majeur de la vallée est donc bien marqué, délimité par des coteaux fortement pentus.

Les emprises des zones inondables sont de ce fait peu différentes pour des crues très importantes (1955, 1924, ou 1910), dans la mesure où elles occupent la quasi-totalité du lit majeur.

Les dernières crues importantes remontent à 1983, 1993 et 1995, mais restent très en dessous des crues de 1955, 1924 ou 1910.

2.2.3 Régime hydraulique de la Marne

La Marne est, sur le secteur étudié, une rivière de plaine. Elle est caractérisée par une réaction différée aux phénomènes climatiques (pluviométrie, fonte de neige). Les phénomènes de crue et de décrue sont relativement lents et étalés dans le temps.

Le régime de la Marne est en partie influencé par la présence du barrage-réservoir du Der : dans la limite de ses capacités, il soutient l'étiage de la Marne en été, et écrête les crues en hiver. Néanmoins, son influence au niveau du département de l'Aisne reste très limitée en raison de son éloignement (et de l'influence des affluents). De plus, plus les phénomènes sont extrêmes, rapprochés, et/ou arrivent tard en saison (automne pour les étiages, printemps pour les crues), plus l'influence exercée par le barrage-réservoir est limitée, voire inexistante.

2.3 RECUEIL DE DONNÉES

Les crues historiques, et particulièrement celle de janvier 1955 ont déjà fait l'objet par le passé de divers relevés et/ou études. De nombreuses données étaient donc déjà disponibles préalablement à l'élaboration du PPR.

Le bureau d'études Haskoning France a été missionné pour recueillir le maximum de ces données. Dans ce but, des recherches ont été faites auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de détenir des informations intéressantes, et notamment les administrations et institutions concernées.

Les collectivités locales ont également été sollicitées, notamment par le biais d'un questionnaire (cf annexes), voire de rencontres.

Enfin, des visites de terrain ont été réalisées.

Les principaux éléments recueillis sont les suivants (liste non exhaustive) :

- données du Service de la Navigation sur la crue de janvier 1955 : cotes de crues, photographies aériennes (obliques et verticales) prises au plus fort de la crue,...,
- cartographies et documents réalisés par le Service de la Navigation lors de l'élaboration du projet de plan des surfaces submersibles (Pss),
- données dont dispose la DIREN,
- atlas des plus hautes eaux connues réalisé conjointement par la DIREN Ile de France, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et « les grands lacs de la Seine »,
- étude ISL réalisée pour le compte de l'Entente Marne,
- relevés quotidiens des cotes de la Marne effectués par le Service de la Navigation à Courcelles, Mont-Saint-Père, Château-Thierry, Azy-sur-Marne depuis le début du 20^{ème} siècle,
- leviers topographiques en divers points « sensibles », notamment au niveau de Château-Thierry et Brasles.

2.4 EVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

2.4.1 Crues historiques

L'élaboration du PPR repose tout d'abord sur les crues historiques. Celles de la Marne sont relativement bien connues depuis 1910, date à partir de laquelle des relevés quotidiens du Service de la Navigation en divers points sont disponibles. Les crues historiques les plus importantes sont présentées sur le tableau suivant (cotes en mètres NGF) :

	Courcelles	Mont-Saint-Père	Château-Thierry	Azy-sur-Marne
Janvier 1910	65,81	63,28	61,40	
Janvier 1920		62,93	61,11	60,50
Janvier 1924		63,36		61,32
Novembre 1924	65,96	63,44	61,51	60,95
Février 1945	65,06	62,68	61,09	60,42
Janvier 1948	65,21	62,81	61,10	60,40
Janvier 1955	65,71	63,21	61,43	60,77
Mars 1958	65,35	62,95	61,19	60,47
Février 1970	65,01	62,56	60,85	60,07
Avril 1983	64,96	62,54		60,01
Décembre 1993	64,19	61,86		59,36
Février 1995	63,70	61,43		58,98

Les crues de 1910, 1924 et 1955 sont les plus fortes crues connues, et sont sensiblement de même ampleur. La crue de 1924 a néanmoins été légèrement plus forte.

2.4.2 Détermination de la crue de référence

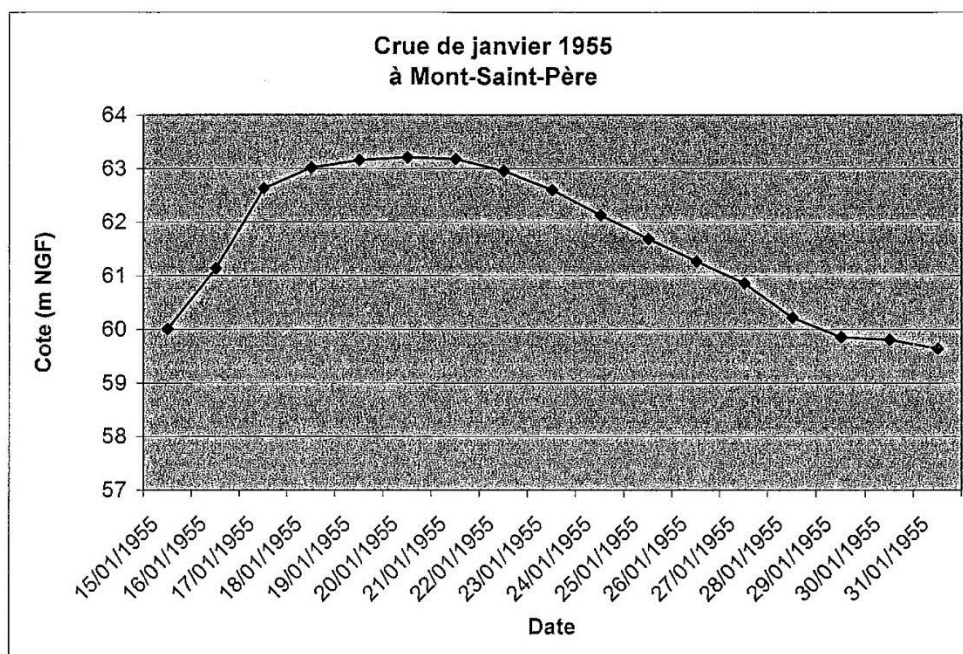
Dans le cadre d'un PPR, le risque d'inondation (emprise de l'inondation, cotes de crue, ...) est évalué à partir d'une crue dite de référence.

Il s'agit, selon la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 :

- soit de la plus forte crue historique connue si celle-ci est supérieure ou égale à la crue centennale,
- soit d'une crue centennale reconstituée si la plus forte crue historique connue est inférieure à la crue centennale.

Parmi les trois plus fortes crues historiques enregistrées, celle de janvier 1955 est de loin la mieux connue :

- des données nombreuses et précises (photographies aériennes prises au plus fort de la crue, cotes, ...) sont disponibles à son sujet,
- elle a déjà fait l'objet d'études par le passé, notamment dans le cadre du projet de plan des surfaces submersibles (Pss) élaboré par le Service de la Navigation,
- compte tenu de la configuration de la vallée (très resserrée, lit majeur bien marqué), son enveloppe n'est pas très différente de celle d'une crue centennale.



Cependant, la crue de 1955, même si sa période de retour n'était pas connue avec précision, était estimée comme inférieure à la crue centennale. Une estimation de la période de retour de la crue de 1955, et surtout du niveau de crue centennale était donc nécessaire. Les résultats sont présentés ci-après.

2.4.2.1 Estimation de la période de retour de la crue de 1955 et du niveau de crue centennale

L'estimation de la crue centennale et de la période de retour de la crue de 1955 a été confiée au CETMEF (centre des études techniques maritimes et fluviales) de Compiègne, qui a procédé à une étude statistique.

Habituellement, ce type d'étude est basé sur des données de débits, auxquelles on applique la loi de Gumbel. Il n'y a malheureusement aucune donnée de débits sur la Marne dans le département de l'Aisne. Les stations hydrométriques les plus proches sont situées à Châlons-en-Champagne (Marne) ou à Gournay (Seine-et-Marne), c'est-à-dire trop en amont ou trop en aval pour pouvoir être utilisées de manière fiable. Les seules données disponibles dans le département de l'Aisne sont les hauteurs de crue relevées par le Service de la Navigation depuis environ un siècle.

Le CETMEF a donc utilisé les hauteurs de crue relevées sur quatre stations différentes depuis environ un siècle : Courcelles (commune de Trélou), Mont-Saint-Père, Château-Thierry, et Azy-sur-Marne. Les résultats complets de cette étude sont présentés en annexe.

Les données ont d'abord été soumises à la loi de Gumbel. Les résultats sont relativement homogènes d'une station à l'autre. La crue centennale est évaluée à 1,12 mètres au-dessus de la crue de 1955, et la période de retour de la crue de 1955 est estimée à 21 ans. Cependant, la loi de Gumbel présente l'inconvénient de surestimer les valeurs extrêmes, et donc la crue centennale dans le cas présent.

Le CETMEF a donc procédé à un second ajustement statistique avec la loi racine normale, qui présente l'avantage de ne pas surestimer les valeurs pour les fréquences rares. Les résultats sont plus dispersés, mais restent relativement cohérents. La crue centennale est évaluée à 52 centimètres au-dessus de la crue de 1955, et la période de retour de la crue de 1955 est évaluée à 32 ans.

Afin de corroborer ces résultats, la DIREN (Service eau, milieux aquatiques et risques naturels) a pu évaluer la période de retour de la crue de 1955 à partir des données de débits dont elle dispose en amont et en aval du département de l'Aisne. Il s'avère que les résultats obtenus sont du même ordre de grandeur que ceux obtenus par le CETMEF avec la loi racine normale. Concernant l'évaluation de la crue centennale, la DIREN, après calcul du ki^2 , confirme que la loi racine normale est mieux adaptée aux grandes valeurs que la loi de Gumbel.

Par conséquent, ce sont donc les résultats obtenus avec la loi racine normale qui sont retenus dans le cadre du PPR. Il convient de noter que les résultats obtenus sur les quatre stations sont relativement cohérents entre eux.

La période de retour de la crue de janvier 1955 est donc estimée à 32 ans en moyenne.

Le niveau de crue centennale est évalué à 52 cm au-dessus de celui de la crue de janvier 1955. Pour être plus rigoureux et tenir compte de l'intervalle de confiance à 80%, il serait plus juste de dire qu'il y a 80 chances sur 100 que la crue centennale soit supérieure à la crue de 1955 dans l'intervalle de 21 centimètres à 90 centimètres.



BARZY-SUR-MARNE / COURTEMONT

1983

2.4.2.2 Limites de la méthode utilisée

Faire des statistiques sur les hauteurs d'eau peut être gênant dans la mesure où l'échantillon de valeurs ne suit rigoureusement aucun des deux modèles utilisés.

Néanmoins, les résultats obtenus avec la loi racine normale sont réalistes, y compris pour les fortes valeurs, et confirmés par les vérifications effectuées par la DIREN.

D'autres méthodes plus rigoureuses auraient pu être utilisées :

- Faire une modélisation complète de la crue centennale, en se calant sur la crue de 1955 et des leviers topographiques. Les résultats auraient été sans aucun doute plus précis, mais assortis malgré tout d'une marge d'erreur. De plus cette modélisation aurait été longue et coûteuse à mettre en œuvre.
- Faire une étude hydrogéomorphologique. Les cotes de crue maximale définies avec cette méthode auraient cependant sans doute été significativement plus importantes que celles d'une crue centennale, et pas forcément très précises.

Enfin, bien qu'il y ait une relative homogénéité des résultats, l'application systématique d'une surcote moyenne de 52 centimètres à la cote de 1955 est critiquable. En effet, une crue centennale ne se comporte pas nécessairement de manière identique à la crue de 1955 d'un point à l'autre de la vallée. Seule une modélisation complète aurait permis d'avoir des chiffres plus précis et adaptés à chaque point de la vallée, mais avec les mêmes inconvénients que cités ci-dessus.

En conclusion, bien que son utilisation sur des hauteurs d'eau ne soit pas totalement rigoureuse, l'étude statistique reste néanmoins la mieux adaptée au cas présent, compte tenu de l'existence d'une crue historique bien connue (1955), et de l'absence totale de données sur les débits de la Marne dans le département de l'Aisne. De plus, les répercussions de la prise en compte de la cote de crue centennale restent limitées, et ne concernent vraiment que les zones actuellement urbanisées et inondables (zone bleue), c'est-à-dire principalement l'agglomération de Château-Thierry.

2.4.4 Lac du Der

Le barrage-réservoir du Der est en service depuis 1974. Il a été conçu avec pour objectifs de soutenir les étiages de la Seine (via la Marne) en été et au début de l'automne, et écrêter les crues en hiver et au printemps.

De ce fait, son fonctionnement nécessite :

- qu'il soit rempli à sa cote maximale en fin de printemps, afin d'assurer, par sa vidange progressive, le soutien de l'étiage de fin juin à fin octobre (voire fin décembre en cas d'étiage tardif),
- qu'il soit à sa cote minimale en début d'hiver, de manière à assurer, par son remplissage progressif, l'écrêtage des crues hivernales et printanières.

Son effet sur les crues de la Marne au niveau du département de l'Aisne est difficile à quantifier et, dans tous les cas, reste limité. Les principales raisons sont les suivantes :

- Ses capacités à écrêter fluctuent en fonction de son taux de remplissage (volume écrêté faible à nul en cas de crue tardive ou de crues importantes trop rapprochées),
- Ses capacités à écrêter sont limitées en débit (408 m³/s maximum) et en volume. Ce sont donc les crues les plus importantes (celles qui justifient le plus la prescription du PPR) qui sont proportionnellement les moins écrêtées.
- Le barrage-réservoir ne contrôle que la partie amont du bassin versant de la Marne (2900 km², soit un peu moins d'un quart). Les affluents situés en aval du barrage ne sont pas régulés par celui-ci. Par conséquent, plus on s'éloigne de l'ouvrage, plus son effet écrêteur est atténué, du fait des apports nouveaux en eau.

Enfin, la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 rappelle que les effets des digues et autres ouvrages de protection contre les inondations restent limités, et insiste sur le fait que leur existence ne garantit pas une sécurité absolue.

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, l'influence du barrage-réservoir du Der sur les crues de la Marne n'a pas été spécifiquement prise en compte dans le cadre de l'élaboration de ce PPR.

2.5 RÉALISATION DES CARTES

Même si la carte de zonage est la seule réglementaire, d'autres étapes préalables à son élaboration sont abordées lors de la phase d'études.

2.5.1 Carte informative

Elle permet de visualiser, par commune, la plupart des données recueillies par le bureau d'études, tant sur les phénomènes naturels que sur les enjeux.

Cette carte a été soumise à l'ensemble des communes concernées. Ces dernières ont pu réagir par rapport aux données cartographiées, et les compléter le cas échéant.

2.5.2 Carte des aléas

L'aléa inondation est représenté en terme :

- d'enveloppe de crue,
- de hauteur de submersion.

L'enveloppe de la crue de 1955, bien connue, a servi de référence. Elle a ensuite été ajustée à la crue centennale.

Quant aux hauteurs de submersion, trois catégories ont été définies :

- aléa faible : moins de 50 centimètres
- aléa moyen : 50 centimètres à 1 mètre,
- aléa fort : plus d'un mètre.

La cartographie de ces trois niveaux d'aléa a été obtenue à partir du croisement entre l'enveloppe de la crue de 1955 et la BD alti de l'IGN.

Sur les zones urbanisées (Brasles, Château-Thierry), des levés topographiques ont permis de compléter et préciser cette approche.

Cette méthode a pour principales limites son manque de précision, et la non prise en compte des vitesses d'écoulement.

Cependant, les enjeux étant globalement limités sur la vallée de la Marne (il n'y a pas ou peu de bâti en zone fortement inondable), une grande précision ne se révèle pas indispensable pour élaborer les cartes.

Concernant les vitesses d'écoulement, il n'existe aucune donnée sur la rivière Marne dans le département de l'Aisne. Il aurait été possible de les évaluer par modélisation, mais les crues de la Marne n'étant pas torrentielles, il n'apparaît pas impératif de prendre en compte ce facteur dans l'élaboration du PPR.

Dans tous les cas, une modélisation aurait été plus longue et coûteuse à réaliser.

Enfin, il convient de rappeler qu'une étude sera prochainement engagée sur la rivière Marne, de sa source à sa confluence avec la Seine, dans le cadre du « plan Bachelot ». Si les résultats de cette étude sont, localement, sensiblement différents, une révision du PPR sera envisageable.

2.5.3 Carte des enjeux

Elle identifie les enjeux actuels et futurs soumis à l'aléa inondation, et recense au minimum tous les éléments détaillés dans le tableau suivant.

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Activité économique	Habitations et activités tertiaires	Etablissements recevant du public	Infrastructures et constructions liées à la protection civile	Constructions dont la défaillance aurait des conséquences sur l'environnement
• Zones industrielles et d'activités. • Exploitations agricoles	• Habitations • Bâtiments administratifs • Bureaux, sièges d'entreprises...	• Ecoles, crèches • Equipements sportifs • Campings • hôpitaux, maisons de retraite • (ERP en général)	• casernes de pompiers, • centres de secours, postes de police • centraux téléphoniques • garages d'ambulance • réserves d'eau potable (château d'eau, etc.) • Services techniques (municipaux ou autres) • Voies de communication potentiellement inondables • Réseau d'adduction d'eau, de gaz...	• installations industrielles et/ou classées (chimie, pétrochimie, produits toxiques, etc.) • Silos

L'occupation du sol a été étudiée en fonction des quatre catégories suivantes :

- zones d'habitat
- zones d'activités tertiaires
- zones industrielles
- zones naturelles ou agricoles.

Les données ont été collectées auprès des collectivités et des différents services de l'Etat, par des campagnes de terrain, par l'étude des documents d'urbanisme, et par l'étude des photographies aériennes IGN de 1996.



COURTEMONT / BARZY (Rozay, Marcilly)
1955

Photographie IGN

2.5.4 Carte de zonage

La carte de zonage est issue de l'analyse et du croisement des cartes des aléas et des enjeux, et, conformément à l'article 40-1 de la loi n°87-5653 du 22 juillet 1987 et à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, délimite les différentes zones soumises à réglementation.

Le zonage a été défini selon les critères suivants :

- niveau de l'aléa (fort, moyen, faible)
- occupation du sol (urbanisé ou non).

La grille de zonage présentée ci-après a été élaborée dans le souci de respecter tant les objectifs de la prévention des risques (voir chapitre 1.2) que les orientations du SDAGE, et notamment :

- ne plus exposer aux inondations de nouvelles personnes et de nouveaux biens vulnérables,
- ne pas augmenter, voire diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- maintenir et protéger les champs d'expansion des crues vierges de toute urbanisation.
- permettre un développement **sécurisé** des zones déjà urbanisées

La distinction de deux types de zones inondables – zone rouge, zone bleue – est suffisante pour respecter ces principes. Une zone blanche représente par défaut tout ce qui n'est pas inondable par le débordement de la rivière Marne.

	Aléa fort	Aléa faible à moyen	Aléa inexistant
Zone urbanisée (habitat, zone d'activités, zone industrielle)	Zone rouge	Zone bleue	Zone blanche
Zone non urbanisée (naturelle ou agricole)	Zone rouge	Zone rouge	Zone blanche

- La **zone «rouge»** représente les espaces les plus exposés, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les champs d'expansion des crues vierges de toute urbanisation, quelle que soit la hauteur d'eau.

- La **zone «bleue»** représente les zones urbanisées exposées à un niveau d'aléa faible à moyen, et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Des mesures appropriées permettent leur aménagement sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

- La **zone «blanche»** représente par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones. Elle n'a pas d'occupation du sol prépondérante (elle peut être bâtie ou non bâtie), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne. Néanmoins, elle peut être affectée, en marge des autres zones, par des phénomènes d'ampleur supérieure à la crue centennale.

Il convient de noter que même si la zone rouge est importante en superficie, elle ne contient aucune zone urbaine, en dehors de rares constructions isolées.

Les cotes de crue centennale (cotes de référence) sont matérialisées sur cette carte sous forme de traits transversaux à la vallée. Elles ont été définies conformément à la méthode décrite au paragraphe 2.4.3 (c'est-à-dire cotes de la crue de 1955 assorties d'une surcote de 52 centimètres). Pour simplifier, les cotes affichées ont été arrondies aux 0 ou 5 centimètres supérieurs.

Les cartes de zonage sont présentées par commune à l'échelle 1/10000^{ème}.

2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de zonage fait l'objet d'un document séparé, et établit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque type de zone figurant sur la carte de zonage, tant pour les occupations actuelles que pour les occupations futures.

Les dispositions du règlement sont inspirées par les lignes directrices suivantes, dans le respect des objectifs des plans de prévention des risques (voir chapitre 1.2) et des orientations du SDAGE :

- Ne plus construire les zones fortement inondables. Il convient en effet de ne pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes aux risques les plus forts.
- Préserver les zones d'expansion des crues (quelle que soit la hauteur d'eau) et particulièrement celles qui sont encore vierges de toute urbanisation. Leur remblaiement, mitage, morcellement, voire disparition pure et simple, ne fait qu'aggraver le risque d'inondation, tant en amont qu'en aval (accélération des crues, ou au contraire création d'un bouchon hydraulique, augmentation de la ligne d'eau, modification de l'écoulement des eaux, ...)
- Sécuriser l'existant, par la prescription de mesures appropriées.
- Permettre un développement sécurisé de l'existant, dans la mesure où il n'est pas soumis à un aléa fort, en encadrant et/ou limitant les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

La **zone rouge** présente les dispositions les plus fortes compte tenu du niveau élevé de risque auquel elle est soumise ou de son rôle de champ d'expansion des crues.

L'inconstructibilité y est de mise pour les raisons suivantes :

- les normes habituelles de protection sur le bâti ne pourraient garantir la protection d'une construction ou de ses habitants ;
- la préservation des champs d'expansion des crues est l'un des principaux objectifs du PPR.

La gestion et l'entretien courant des biens existants restent néanmoins possibles. Certains travaux ou activités, d'intérêt général pour la plupart, sont admis sous réserve de respecter strictement les prescriptions qui sont définies, et qu'il n'y ait pas de solution alternative.

La **zone bleue** présente des dispositions adaptées à l'habitat soumis à un risque faible à moyen, dont l'objectif est de maintenir sa vocation actuelle tout en la sécurisant.

De fait, elle est soumise à la constructibilité et/ou aménagement sous conditions (notamment de prendre en compte le niveau de crue centennial, de ne pas accentuer le risque, ...).

La **zone blanche**, du fait de sa non exposition aux inondations de la Marne, ne donne pas lieu à des dispositions particulières, sauf au titre de sa proximité des autres zones (une crue supérieure à la crue centennale est toujours envisageable), ou au titre des dispositions édictées par le SDAGE Seine-Normandie, le code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), ou la loi sur l'eau.

2.7 CONCERTATION

Afin de présenter la démarche aux élus, des réunions ont été organisées en décembre 2003, puis de nouveau en décembre 2004.

A cette occasion, les projets des différentes cartes et le projet de règlement ont été diffusés à l'ensemble des élus (et envoyés aux communes non représentées à ces réunions).

Pour les élus qui le souhaitaient, les échanges se sont poursuivis ultérieurement, soit par courriers, soit par de nouvelles rencontres.

Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et ont parfois abouti à amender les documents graphiques ou le projet de règlement.



COURTEMONT / BARZY (ROZAY)

1983

CONCLUSION

Le **plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne** est composé de la présente note de présentation, d'un règlement de zonage, et de documents graphiques permettant de visualiser le zonage. Il s'applique aux 27 communes du département de l'Aisne concernées par les crues de la Marne, entre Trélou-sur-Marne et Crouettes-sur-Marne.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé. Il peut être révisé si besoin, et notamment :

- suite à la survenance de nouvelles crues importantes, modifiant significativement l'évaluation de l'enveloppe ou du niveau de crue centennale,
- suite à la mise en place du plan Bachelot par l'Entente Marne, s'il met en évidence des différences significatives.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur une crue centennale calculée. Des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue et les cotes de crue centennale ne doivent pas être comprises comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones inondables définies par le présent document.

ANNEXES

1. Etude CETMEF (évaluation de la crue centennale)
2. Illustrations de l'évolution de l'urbanisation à Château-Thierry depuis 1956

Les études

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne

Evaluation de la crue
centennale par
rapport à la crue de
1955



Annexe 6 - Echelle de Mont Saint Père - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale.....	28
Annexe 7 - Echelle de Pont Château Thierry - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale.....	30
Annexe 8 - Echelle d'Azy-sur-Marne - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale	32

1 Introduction

La DDE de l'Aisne a consulté le CETMEF pour évaluer la crue centennale de la Marne dans le département de l'Aisne, sachant que la crue de 1955 a été retenue comme crue de référence dans le PPRI en cours, mais que celle-ci est estimée moins que centennale.

Plusieurs démarches étaient possibles, dont notamment la modélisation hydraulique, mais celle-ci aurait nécessité des relevés topographiques en grand nombre, pas forcément disponibles sur la totalité du cours d'eau, ainsi que des débits de crue à injecter dans le modèle, hors il n'existe pas de stations hydrométriques sur la Marne dans le département de l'Aisne.

Il a donc été décidé de procéder autrement et de travailler sur les relevés de hauteurs d'eau aux échelles de la navigation.

Au total, la DDE de l'Aisne a fourni au CETMEF les relevés des maxima de crues à cinq échelles de crue, sachant que quatre seulement ont été exploitées, l'échelle de Charly ne couvrant pas une période suffisamment longue et n'étant pas en fonctionnement lors de la crue de 1955.

Les données aux échelles ont fait l'objet de traitements statistiques qui ont permis d'une part d'évaluer la période de retour de la crue de 1955, et d'autre part d'estimer la hauteur d'eau de la crue centennale, et par conséquent la sur-cote par rapport à la crue de 1955.

2 Présentation de la démarche

La démarche a consisté à exploiter les échantillons de hauteurs d'eau fournis par la DDE de l'Aisne et à effectuer des ajustements statistiques à une loi de Gumbel.

Au départ, il était envisagé de comparer des ajustements à plusieurs lois différentes, mais après discussion avec des experts du Cemagref, il est apparu plus prudent de retenir la loi de Gumbel, mieux adaptée au traitement de valeurs extrêmes.

Des échantillons fournis par la DDE de l'Aisne, nous avons extrait des échantillons constitués du maxima annuels, ce qui conduit à des échantillons de l'ordre de 60 valeurs, représentatifs de 60 années d'enregistrement, même si les échantillons présentent quelques trous correspondant à des années sans relevé ou avec des relevés douteux qui ont été systématiquement éliminés.

Afin de vérifier la qualité des ajustements, une vérification a été faite sur l'échelle de Courcelles, en prenant la totalité de l'échantillon fourni par la DDE de l'Aisne, hormis les valeurs douteuses, en réalisant un ajustement de Gumbel sur cet échantillon et en ramenant la loi déterminée sur l'échantillon complet à une loi annuelle.

3 Ajustement des relevés de hauteurs d'eau à une loi de Gumbel

Les résultats de l'exploitation des relevés de hauteurs de crues aux quatre échelles exploitées sont présentés ci-dessous échelle par échelle.

3.1 Echelle de Courcelles

L'échantillon de maxima annuels retenu à partir des données fournies par la DDE de l'Aisne représente 64 années d'observations.

L'ajustement effectué à une loi de Gumbel est présenté sur la Figure 1 ci-dessous.

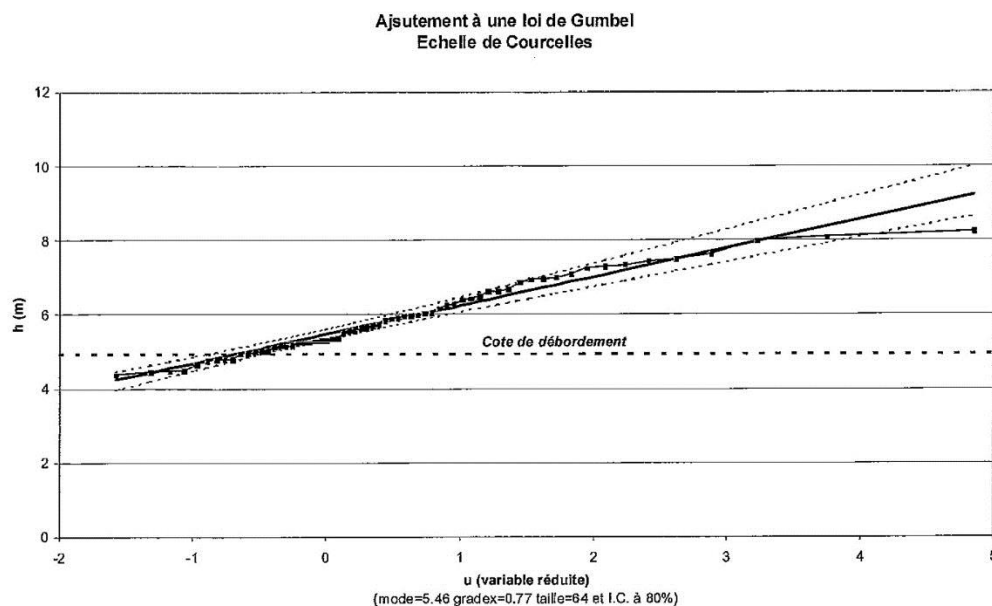


Figure 1 - Echelle de Courcelles - Ajustement de Gumbel

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 1.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 27 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 1.03 m.

3.2 Echelle de Mont Saint Père

L'échantillon de maxima annuels retenu à partir des données fournies par la DDE de l'Aisne représente 70 années d'observations.

L'ajustement effectué à une loi de Gumbel est présenté sur la Figure 2 ci-dessous.

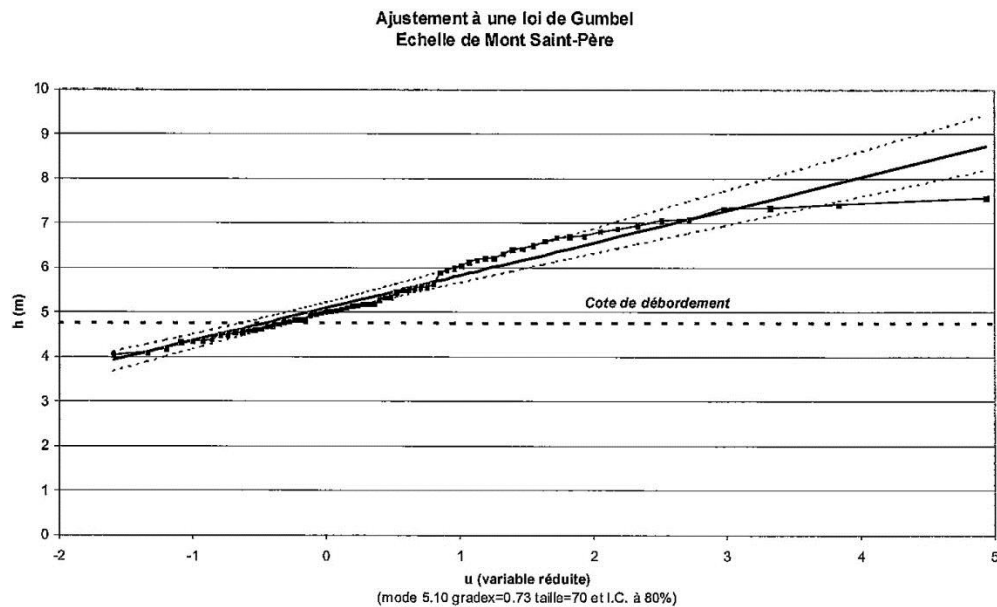


Figure 2 - Echelle de Mont Saint Père - Ajustement à une loi de Gumbel

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 2.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 22 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 1.12 m.

3.3 Echelle de Pont Château Thierry

L'échantillon de maxima annuels retenu à partir des données fournies par la DDE de l'Aisne représente 49 années d'observations.

L'ajustement effectué à une loi de Gumbel est présenté sur la Figure 3 ci-dessous.

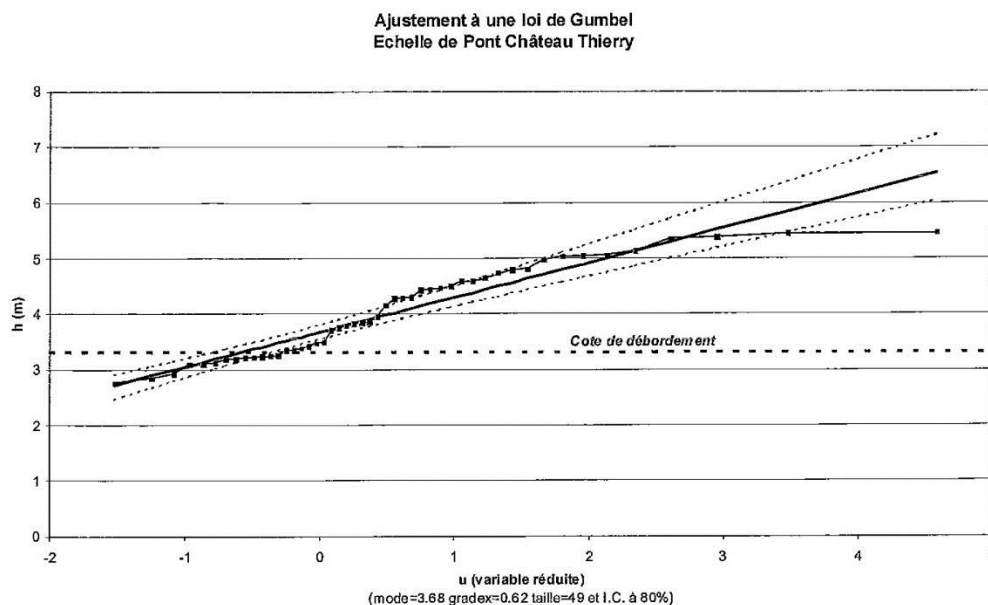


Figure 3 - Echelle de Pont Château Thierry - Ajustement de Gumbel

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 3.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 16 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 1.16 m.

3.4 Echelle d'Azy-sur-Marne

L'échantillon de maxima annuels retenu à partir des données fournies par la DDE de l'Aisne représente 70 années d'observations.

L'ajustement effectué à une loi de Gumbel est présenté sur la Figure 4 ci-dessous.

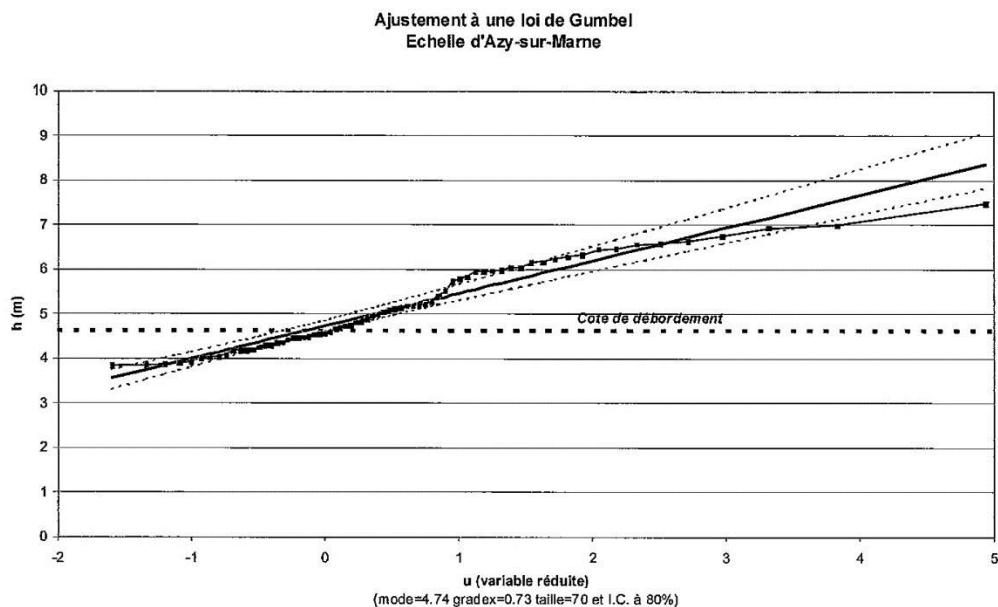


Figure 4 - Echelle d'Azy-sur-Marne - Ajustement de Gumbel

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 4.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 21 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 1.16 m.

3.5 Vérification de l'ajustement de Gumbel sur l'échantillon à l'échelle de Courcelles

Afin de vérifier l'ajustement de Gumbel réalisé sur les maxima annuels, nous avons effectué un nouvel ajustement à l'échelle de Courcelles, en prenant cette fois-ci la totalité des valeurs fournies par la DDE de l'Aisne, ce qui représente 132 valeurs pour 64 années représentatives.

L'ajustement de Gumbel effectué sur cet échantillon est présenté sur la Figure 5 ci-dessous.

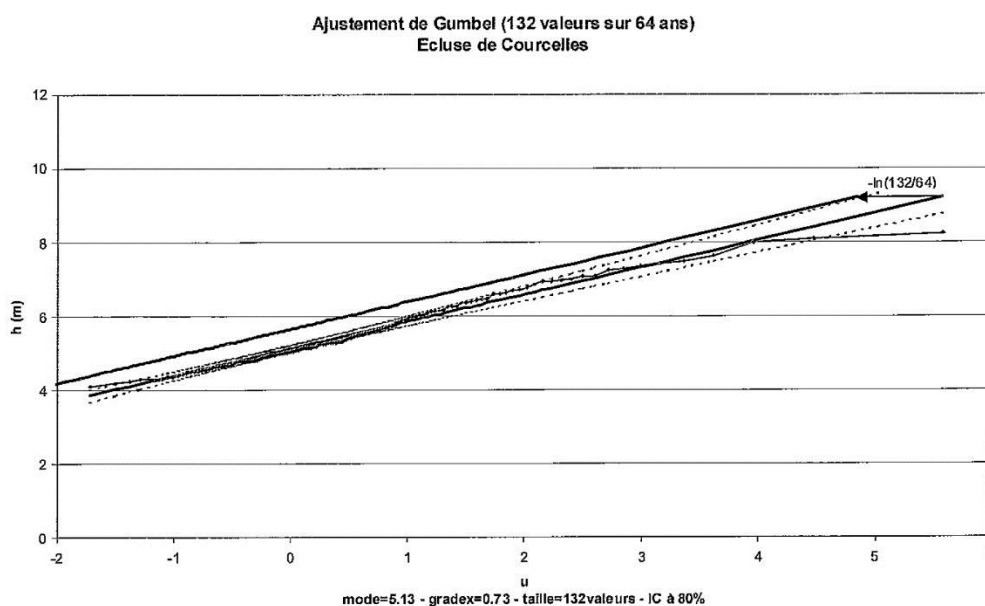


Figure 5 - Echelle de Courcelles - Ajustement de Gumbel sur la totalité de l'échantillon

L'ajustement statistique est toujours d'assez bonne qualité.

Pour passer de la distribution statistique correspondant à l'échantillon complet à une distribution statistique annuelle, il suffit d'effectuer une simple translation de $-\ln(N_{\text{valeurs}}/N_{\text{années}})$ sur l'échelle de Gumbel, comme le montre la Figure 5 ci-dessus.

Avec cette nouvelle distribution annuelle, la période de retour de la crue de 1955 est estimée à 25 ans et la sur-cote par rapport à la crue centennale est évaluée à 1.03 m, soit un résultat quasi-identique à celui obtenu par l'ajustement sur l'échantillon constitué des maxima annuels, ce qui conforte les estimations faites précédemment.

3.6 Synthèse des résultats obtenus

La synthèse des résultats obtenus aux quatre échelles traitées est présentée dans le ci-dessous.

Echelle	Nombre d'années	Crue 1955 observée	Gumbel		Ecart	Mini	Maxi
			T	100 ans			
Courcelles	64	8.00	27	9.03	1.03	0.49	1.78
Mont Saint Pierre	70	7.35	22	8.47	1.12	0.63	1.79
Pont Château Thierry	49	5.38	16	6.54	1.16	0.67	1.86
Ecluse d'Azy	70	6.94	21	8.10	1.16	0.68	1.83
Moyenne			21		1.12	0.62	1.82

Tableau 1 - Synthèses des résultats – Loi de Gumbel

On constate des résultats relativement homogènes aux quatre échelles en ce qui concerne l'estimation de la période de retour de la crue de 1955 et l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955.

En moyenne, la période de retour de la crue de 1955 est estimée à 21 ans, ce qui peut paraître faible dans l'esprit des riverains, mais il faut garder en mémoire qu'il y a eu 2 crues supérieures à cette dernière sur environ un siècle.

L'écart moyen entre la crue centennale et la crue de 1955 est évalué à +1.12 m, mais pour être rigoureux et tenir compte de l'intervalle de confiance à 80% des ajustements, il serait plus juste de dire qu'il y a 80 chances sur 100 que la crue centennale soit supérieure à la crue de 1955 dans l'intervalle de +0.62 m à +1.82 m.

4 Limites de la méthode

Il est important de noter que les ajustements statistiques et les extrapolations aux fréquences rares des hauteurs d'eau sont plus hasardeux que ceux réalisés sur les débits, car les débits sont des données hydrologiques plus représentatives de l'hydrologie d'un cours d'eau, tandis que les hauteurs d'eau sont très dépendantes de la section d'écoulement et surtout du seuil de débordement dans le lit majeur. En particulier, à partir du moment où il y a débordement en lit majeur, une faible variation de hauteur d'eau peut correspondre à une variation de débit très importante, par conséquent extrapoler des résultats calés sur des crues non débordantes à des crues rares débordantes peut conduire à des résultats complètement erronés.

Toutefois, le report des cotes de débordement sur les différents graphiques d'ajustement montre qu'une grande partie de l'échantillon est au-dessus de celle-ci., donc il peut être admis que l'échantillon des hauteurs d'eau est assez représentatif des fortes crues.

Il n'en demeure pas moins que pour les fréquences rares, les ajustements de Gumbel sur-estiment systématiquement la crue centennale par rapport aux deux plus fortes crues enregistrées, c'est la raison pour laquelle nous avons tenté un ajustement statistique à une autre loi, à savoir la loi Racine-Normale.

5 Ajustement des relevés de hauteurs d'eau à une loi Racine Normale

5.1 Echelle de Courcelles

L'ajustement effectué à une loi Racine-Normale est présenté sur la Figure 6 ci-dessous.

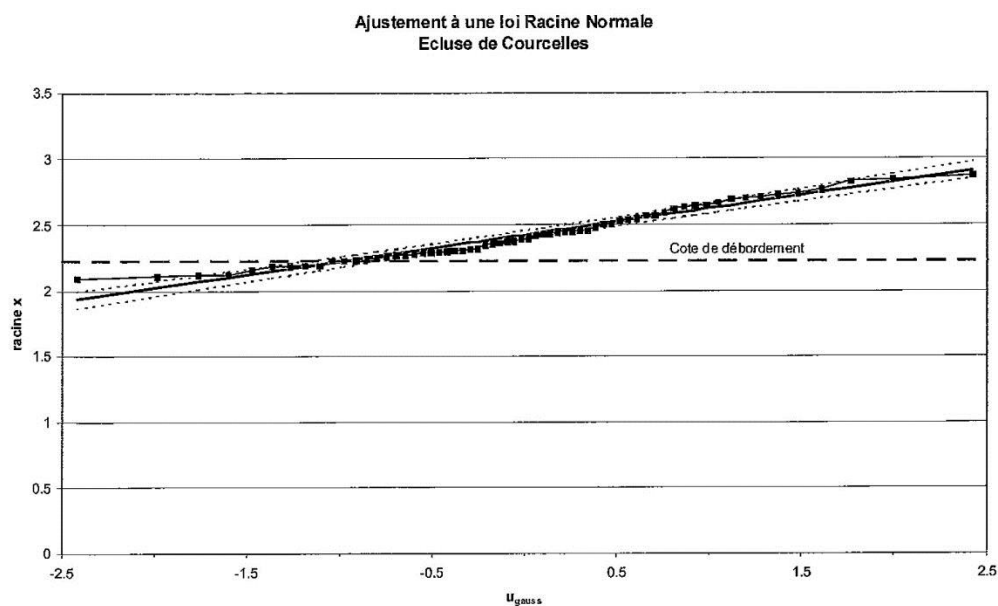


Figure 6 - Echelle de Courcelles - Ajustement à une loi Racine-Normale

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 5.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 46 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 0.36 m.

5.2 Echelle de Mont Saint Père

L'ajustement effectué à une loi Racine-Normale est présenté sur la Figure 7 ci-dessous.

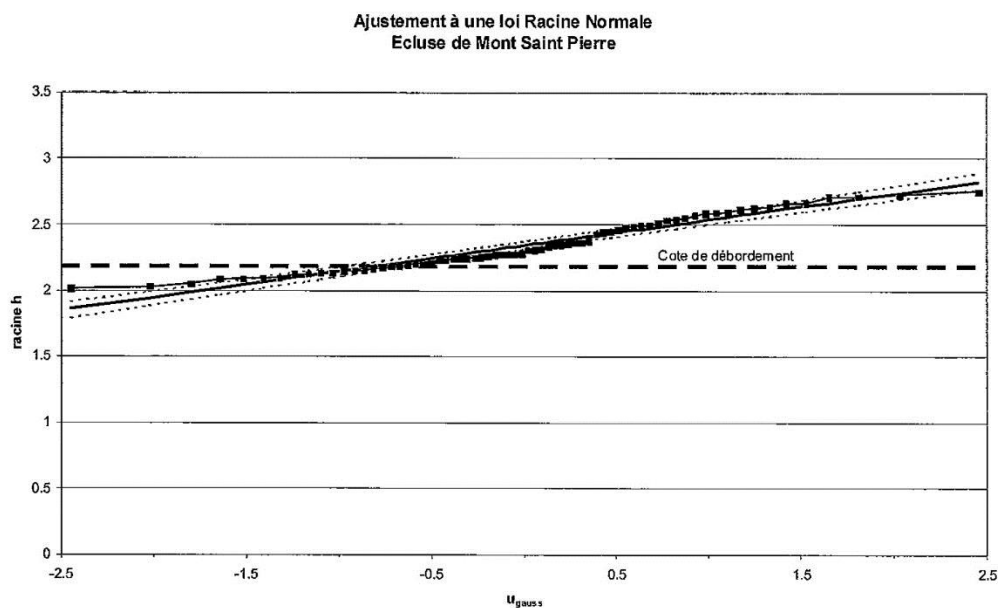


Figure 7 - Echelle de Mont Saint Père - Ajustement à une loi Racine-Normale

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en .

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 33 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 0.49 m.

5.3 Echelle de Pont Château Thierry

L'ajustement effectué à une loi de Racine-Normale est présenté sur la Figure 8 ci-dessous.

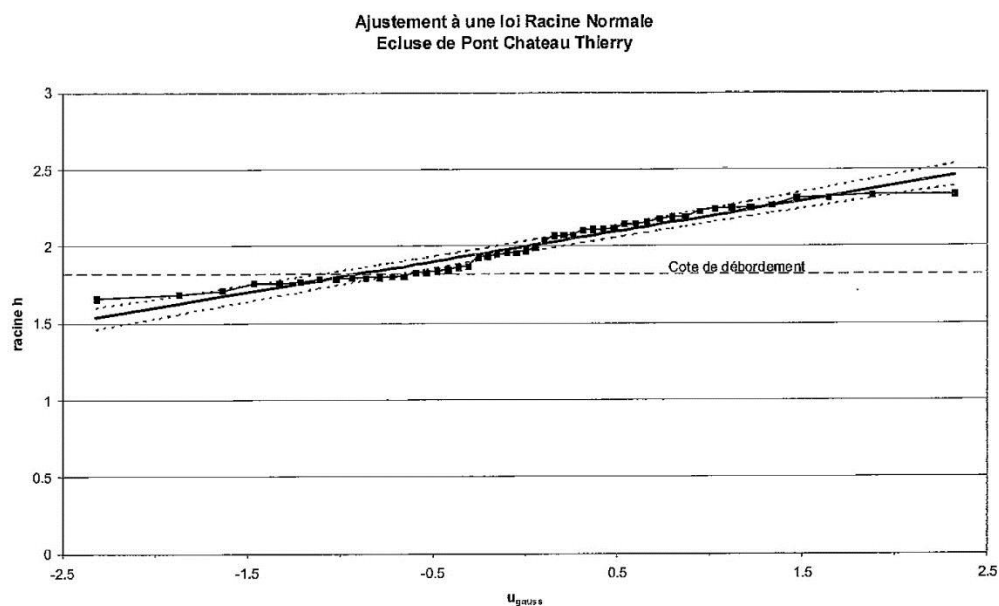


Figure 8 - Echelle de Pont Chateau Thierry - Ajustement à une loi Racine-Normale

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en .

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 19 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 0.67 m.

5.4 Echelle d'Azy-sur-Marne

L'ajustement effectué à une loi Racine-Normale est présenté sur la Figure 9 ci-dessous.

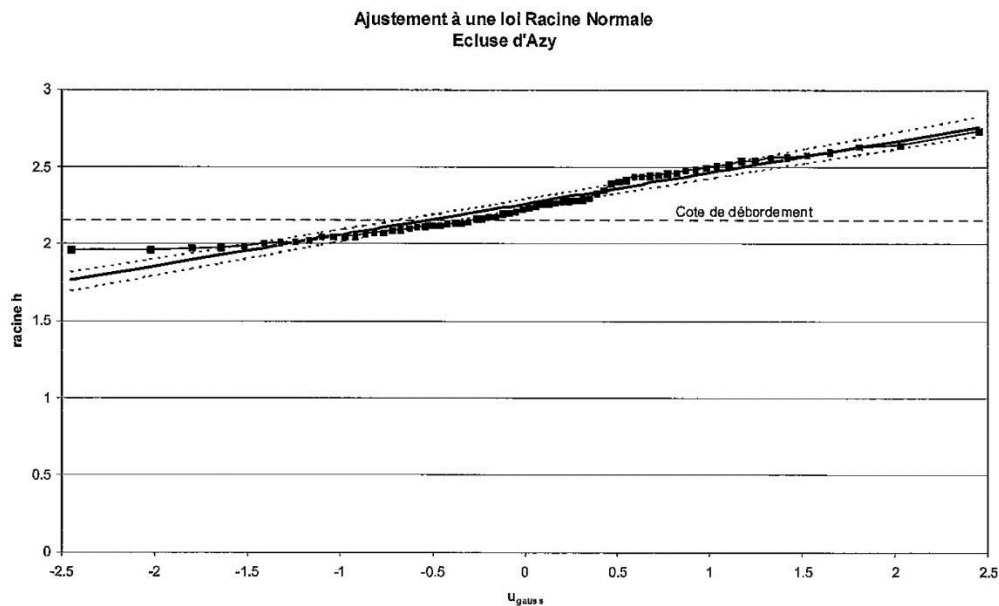


Figure 9 - Ecluse d'Azy-sur-Marne - Ajustement à une loi Racine-Normale

Les résultats détaillés de l'ajustement sont présentés en Annexe 8.

On constate dans cet annexe que la période de retour estimée de la crue de 1955 est de l'ordre de 30 ans et que l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955 est estimé à 0.55 m.

5.5 Synthèse des résultats obtenus

La synthèse des résultats obtenus aux quatre échelles traitées est présentée dans le Tableau 2 ci-dessous.

Echelle	Nombre d'années	Crue 1955 observée	Racine Normale		Ecart	Mini	Maxi
			T	100 ans			
Courcelles	64	8.00	46	8.36	0.36	0.04	0.77
Mont Saint Pierre	70	7.35	33	7.84	0.49	0.20	0.86
Pont Château Thierry	49	5.38	19	6.05	0.67	0.36	1.06
Ecluse d'Azy	70	6.94	30	7.49	0.55	0.25	0.92
Moyenne			32		0.52	0.21	0.90

Tableau 2 - Synthèse des résultats - Loi Racine-Normale

On constate des résultats peut-être un peu plus dispersés qu'avec la loi de Gumbel, toutefois ils restent relativement cohérents aux quatre échelles en ce qui concerne l'estimation de la période de retour de la crue de 1955 et l'écart entre la crue centennale et la crue de 1955.

En moyenne, la période de retour de la crue de 1955 est estimée à 32 ans, ce qui est plus qu'avec la loi de Gumbel, et sans doute plus conforme à l'opinion des techniciens et de la population.

L'écart moyen entre la crue centennale et la crue de 1955 est évalué à +0.52 m, mais pour être rigoureux et tenir compte de l'intervalle de confiance à 80% des ajustements, il serait plus juste de dire qu'il y a

80 chances sur 100 que la crue centennale soit supérieure à la crue de 1955 dans l'intervalle de +0.21 m à +0.90 m.

6 Conclusion

L'approche statistique développée dans cette note a permis d'avoir une première estimation de la période de retour de la crue de 1955 et surtout d'évaluer la sur-cote à donner dans le PPRI pour la crue centennale par rapport à la crue de 1955.

Cette sur-cote est estimée, avec la loi de Gumbel, en moyenne à +1.12 m, mais si nous tenons compte des intervalles de confiance à 80% des ajustements, il est plus juste de dire qu'elle est comprise entre +0.62 m et +1.82 m.

Avec la loi Racine-Normale, elle est estimée à +0.52 m, avec un intervalle de confiance à 80% compris entre +0.21 m et +0.90 m.

Compte tenu de ces écarts entre les deux lois d'ajustement, et sachant que la loi de Gumbel semble surestimer la crue centennale, tandis que la loi Racine-Normale non, nous proposons de retenir la fourchette basse de la loi de Gumbel, soit +0.62 m, car elle se rapproche de la valeur moyenne estimée avec la loi Racine-Normale, qui est +0.52 m..

Bien entendu, nous retiendrons une valeur arrondie, qui peut-être +0.65 m pour garder une petite marge de sécurité.

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 1 - Echelle de Courcelles - Résultats détaillés de l'ajustement de Gumbel

Taille n=	64	Xo=	5.463632981						
		g=	0.774953672		I.C. à (en%)=	80	U Gauss=	1.281728757	
Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure	
8.1	4.38	1	0.0078125	-1.579397228	4.38	4.239673299	3.962098479	4.449921235	
8.25	4.45	2	0.0234375	-1.322666885	4.45	4.438627421	4.194366145	4.627137135	
4.45	4.48	3	0.0390625	-1.176373118	4.48	4.551998313	4.325766461	4.729074618	
7.1	4.5	4	0.0546875	-1.066818898	4.5	4.636897759	4.423590194	4.805989299	
5.31	4.67	5	0.0703125	-0.976371464	4.67	4.706990329	4.503912708	4.869929971	
6.44	4.77	6	0.0859375	-0.897774353	4.77	4.767899449	4.57334159	4.925863073	
4.38	4.78	7	0.1015625	-0.827276291	4.78	4.822532181	4.635288159	4.976360548	
6.28	4.8	8	0.1171875	-0.762663944	4.8	4.872603757	4.691761904	5.022943161	
6.62	4.8	9	0.1328125	-0.702511657	4.8	4.919218993	4.744054528	5.066593123	
5.12	4.95	10	0.1484375	-0.645841339	4.95	4.963135864	4.793049931	5.107986583	
5.7	4.96	11	0.1640625	-0.591949005	4.96	5.004899926	4.839382272	5.147612235	
5.97	4.98	12	0.1796875	-0.540308335	4.98	5.044919053	4.88352383	5.185837279	
6.62	5.02	13	0.1953125	-0.490513383	5.02	5.083507833	4.925837195	5.222946601	
5.15	5.04	14	0.2109375	-0.44224271	5.04	5.120915369	4.966607961	5.25916731	
6.7	5.12	15	0.2265625	-0.395235924	5.12	5.15734345	5.006066089	5.294684762	
5.25	5.15	16	0.2421875	-0.349277794	5.15	5.192958872	5.044400401	5.329653428	
6.87	5.15	17	0.2578125	-0.304187138	5.15	5.227902041	5.081768715	5.364204476	
4.5	5.17	18	0.2734375	-0.25980885	5.17	5.262293159	5.118305115	5.398451215	
4.96	5.25	19	0.2890625	-0.216008035	5.25	5.296236761	5.154125302	5.432493101	
6.95	5.25	20	0.3046875	-0.172665603	5.25	5.329825138	5.189330618	5.46641874	
7.35	5.26	21	0.3203125	-0.129674888	5.26	5.36314095	5.224011114	5.50030821	
5.5	5.29	22	0.3359375	-0.08693901	5.29	5.396259276	5.258247954	5.534234873	
4.95	5.3	23	0.3515625	-0.04436876	5.3	5.429249247	5.292115312	5.568266843	
7.5	5.31	24	0.3671875	-0.001880892	5.31	5.462175377	5.325681902	5.602468183	
5.25	5.35	25	0.3828125	0.040603304	5.35	5.495098661	5.35901223	5.636899927	
4.8	5.38	26	0.3984375	0.083159208	5.38	5.528077515	5.392167642	5.671620961	
6.4	5.5	27	0.4140625	0.125859922	5.5	5.56116859	5.42520721	5.70668881	
4.48	5.56	28	0.4296875	0.168777203	5.56	5.594427494	5.458188496	5.742160364	
8	5.57	29	0.4453125	0.211982325	5.57	5.627909462	5.491168242	5.778092564	
5.85	5.64	30	0.4609375	0.25554689	5.64	5.661669982	5.524202988	5.814543072	
7.64	5.64	31	0.4765625	0.29954361	5.64	5.695765402	5.55734966	5.851570941	
7.44	5.7	32	0.4921875	0.344047101	5.7	5.730253545	5.59066614	5.889237299	
6	5.74	33	0.5078125	0.389134687	5.74	5.765194336	5.624211833	5.927606071	
5.26	5.85	34	0.5234375	0.434887259	5.85	5.800650459	5.658048262	5.966744757	
5.3	5.9	35	0.5390625	0.481390196	5.9	5.836688081	5.692239691	6.006725271	
5.9	5.91	36	0.5546875	0.528734388	5.91	5.873377637	5.726853817	6.047624886	
6.97	5.97	37	0.5703125	0.577017381	5.97	5.91079472	5.761962536	6.08952729	
5.91	5.99	38	0.5859375	0.626344692	5.99	5.9490211	5.797642821	6.13252381	
7.01	6	39	0.6015625	0.676831327	6	5.988145903	5.833977735	6.176714816	
7.3	6.03	40	0.6171875	0.728603572	6.03	6.028266995	5.871057625	6.222211389	
6.03	6.04	41	0.6328125	0.781801122	6.04	6.069492632	5.908981542	6.269137288	
6.04	6.16	42	0.6484375	0.836579642	6.16	6.111943447	5.947858949	6.317631336	
5.29	6.26	43	0.6640625	0.893113884	6.26	6.155754865	5.987811805	6.367850302	
5.64	6.28	44	0.6796875	0.951601521	6.28	6.201080074	6.028977122	6.419972463	
4.77	6.4	45	0.6953125	1.012267925	6.4	6.248093727	6.071510154	6.474202031	
6.16	6.44	46	0.7109375	1.075372172	6.44	6.296996595	6.115588411	6.530774721	
7.25	6.48	47	0.7265625	1.141214709	6.48	6.34802151	6.161416773	6.589964863	
5.38	6.62	48	0.7421875	1.210147253	6.62	6.401441039	6.209234101	6.652094584	
5.02	6.62	49	0.7578125	1.282585782	6.62	6.457577543	6.259321904	6.717545859	
4.8	6.7	50	0.7734375	1.359027839	6.7	6.516816596	6.312015884	6.786776564	

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 18/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

6.26	6.87	51	0.7890625	1.440076024	6.87	6.579625185	6.367721604	6.860342279
5.17	6.95	52	0.8046875	1.526470521	6.95	6.646576917	6.426936182	6.938926475
5.64	6.97	53	0.8203125	1.619135211	6.97	6.718387759	6.49027903	7.023383327
6.48	7.01	54	0.8359375	1.719244802	7.01	6.795968054	6.558536607	7.114800027
5.74	7.1	55	0.8515625	1.828325647	7.1	6.880500655	6.632729608	7.214590409
5.99	7.25	56	0.8671875	1.94841284	7.25	6.973562667	6.714217645	7.324640821
4.78	7.3	57	0.8828125	2.082306079	7.3	7.077323724	6.804869716	7.447547771
5.56	7.35	58	0.8984375	2.23400971	7.35	7.19488701	6.907357334	7.587026658
5.15	7.44	59	0.9140625	2.409543227	7.44	7.330917354	7.02569434	7.748664701
5.57	7.5	60	0.9296875	2.618573766	7.5	7.492906337	7.16632399	7.941437676
4.67	7.64	61	0.9453125	2.87813204	7.64	7.694051975	7.340592928	8.181162837
5.35	8	62	0.9609375	3.22273555	8	7.961103731	7.57148941	8.499907166
5.04	8.1	63	0.9765625	3.741583148	8.1	8.363186582	7.918393702	8.9805621
4.98	8.25	64	0.9921875	4.848111238	8.25	9.220694589	8.656370024	10.00749234

Fréquence	U.Gumbel	Val.théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.
0.99	4.60	9.03	8.49	9.78	8.00	0.96	26.89

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 2 - Echelle de Mont Saint Père - Résultats détaillés de l'ajustement de Gumbel

Taille n=	70	Xo=	5.098731563					
	g=		0.732577137	I.C. à (en%)=	80	U Gauss=	1.281728757	
Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
7.42	4.06	1	0.007142857	-1.59769775	4.06	3.928294719	3.67716427	4.120668398
5.9	4.1	2	0.021428571	-1.346261153	4.1	4.112491422	3.890688649	4.285311227
5.11	4.2	3	0.035714286	-1.2036341	4.2	4.21697674	4.011016978	4.379497711
6.32	4.34	4	0.05	-1.0971887	4.34	4.294956206	4.100347086	4.450264263
7.07	4.35	5	0.064285714	-1.009568974	4.35	4.359144414	4.173521472	4.508872234
4.75	4.37	6	0.078571429	-0.93363825	4.37	4.414769527	4.236636869	4.559958629
6.13	4.4	7	0.092857143	-0.865710053	4.4	4.464532171	4.292839139	4.605922141
7.58	4.5	8	0.107142857	-0.803611151	4.5	4.510024407	4.343980439	4.648179211
4.35	4.51	9	0.121428571	-0.745943158	4.51	4.55227066	4.391250674	4.687643144
6.72	4.54	10	0.135714286	-0.691747924	4.54	4.591972849	4.435463547	4.724941318
4.95	4.56	11	0.15	-0.640336939	4.56	4.629635362	4.477202364	4.760525965
6.06	4.6	12	0.164285714	-0.591196515	4.6	4.665634513	4.51690105	4.794735759
4.1	4.62	13	0.178571429	-0.543931486	4.62	4.700259793	4.554892255	4.827832393
6.6	4.63	14	0.192857143	-0.498229964	4.63	4.733739682	4.591437462	4.860023467
6.22	4.69	15	0.207142857	-0.453840324	4.69	4.766258518	4.62674666	4.891477447
4.71	4.71	16	0.221428571	-0.410555608	4.71	4.797967911	4.660991666	4.922333784
5.3	4.75	17	0.235714286	-0.368202647	4.75	4.828994722	4.694315429	4.952709981
5.57	4.78	18	0.25	-0.32663426	4.78	4.859446772	4.726838699	4.98270665
6.22	4.8	19	0.264285714	-0.285723538	4.8	4.889417031	4.75866492	5.012411224
4.69	4.84	20	0.278571429	-0.245359559	4.84	4.91898676	4.789883893	5.041900729
6.18	4.85	21	0.292857143	-0.205444121	4.85	4.948227897	4.820574574	5.071243909
4.86	4.86	22	0.307142857	-0.165889205	4.86	4.977204925	4.850807242	5.100502868
6.42	4.95	23	0.321428571	-0.12661497	4.95	5.005976331	4.880645207	5.129734378
4.2	4.97	24	0.335714286	-0.087548152	4.97	5.034595789	4.910146174	5.158990925
4.62	5	25	0.35	-0.048620745	5	5.063113117	4.939363356	5.188321581
7.34	5.02	26	0.364285714	-0.009768918	5.02	5.091575077	4.968346378	5.21777272
6.82	5.03	27	0.378571429	0.029067898	5.03	5.120026041	4.997142041	5.247388644
5.03	5.06	28	0.392857143	0.067947806	5.06	5.148508573	5.02579496	5.277212121
4.6	5.08	29	0.407142857	0.106927126	5.08	5.177063931	5.054348118	5.307284878
6.95	5.11	30	0.421428571	0.146061014	5.11	5.205732523	5.082843345	5.337648041
4.78	5.15	31	0.435714286	0.185404033	5.15	5.234554319	5.11132175	5.368342563
4.37	5.17	32	0.45	0.225010673	5.17	5.263569238	5.139824111	5.399409624
5.96	5.19	33	0.464285714	0.26493587	5.19	5.292817524	5.168391237	5.430891036
4.06	5.19	34	0.478571429	0.305235499	5.19	5.322340111	5.197064321	5.462829646
7.35	5.2	35	0.492857143	0.345966883	5.2	5.352178992	5.225885284	5.495269749
5.08	5.3	36	0.507142857	0.387189314	5.3	5.382377603	5.254897115	5.528257531
7.09	5.33	37	0.521428571	0.428964599	5.33	5.412981221	5.284144237	5.561841528
6.88	5.35	38	0.535714286	0.471357651	5.35	5.444037402	5.313672884	5.596073138
5.55	5.46	39	0.55	0.514437136	5.46	5.475596448	5.343531518	5.631007175
4.84	5.5	40	0.564285714	0.558276188	5.5	5.507711935	5.373771281	5.666702491
4.85	5.5	41	0.578571429	0.602953215	5.5	5.540441304	5.404446512	5.703222676
5.5	5.55	42	0.592857143	0.648552826	5.55	5.573846536	5.435615331	5.740636861
6.44	5.57	43	0.607142857	0.695166887	5.57	5.607994931	5.467340312	5.779020645
5.46	5.57	44	0.621428571	0.742895766	5.57	5.642960016	5.499689271	5.818457166
6.5	5.64	45	0.635714286	0.791849792	5.64	5.678822617	5.532736192	5.85903838
6.7	5.9	46	0.65	0.842150991	5.9	5.715672125	5.566562326	5.900866562
5.5	5.96	47	0.664285714	0.893935166	5.96	5.753608028	5.601257518	5.944056122
5.64	6	48	0.678571429	0.947354424	6	5.792741755	5.636921805	5.988735793
5	6.06	49	0.692857143	1.002580249	6.06	5.833198932	5.673667373	6.035051309
5.17	6.13	50	0.707142857	1.059807318	6.13	5.875122175	5.711620974	6.083168714

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 20/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

4.54	6.18	51	0.721428571	1.11925824	6.18	5.91867456	5.750926939	6.133278488
5.35	6.22	52	0.735714286	1.181189544	6.22	5.964044018	5.79175098	6.185600745
6.68	6.22	53	0.75	1.245899324	6.22	6.011448923	5.834285039	6.240391885
4.97	6.32	54	0.764285714	1.31373712	6.32	6.061145342	5.878753559	6.297953183
4.63	6.42	55	0.778571429	1.385116893	6.42	6.113436532	5.925421717	6.358642067
4.51	6.44	56	0.792857143	1.460534312	6.44	6.168685608	5.974606386	6.422887165
5.2	6.5	57	0.807142857	1.540590233	6.5	6.227332746	6.02669103	6.491208717
5.02	6.6	58	0.821428571	1.62602322	6.6	6.289918999	6.082146318	6.564246873
5.19	6.68	59	0.835714286	1.717755642	6.68	6.357120074	6.141559351	6.642801798
6	6.7	60	0.85	1.816960795	6.7	6.429795501	6.205676207	6.727892083
5.33	6.72	61	0.864285714	1.925163713	6.72	6.509062485	6.275465832	6.820842472
5.57	6.82	62	0.878571429	2.044398255	6.82	6.596410985	6.352219584	6.923420585
4.4	6.88	63	0.892857143	2.177462963	6.88	6.693891147	6.437713337	7.038059627
5.15	6.95	64	0.907142857	2.328361097	6.95	6.80443567	6.534486251	7.168241447
4.8	7.07	65	0.921428571	2.503111131	7.07	6.93245355	6.646354134	7.31920218
5.19	7.09	66	0.935714286	2.711379245	7.09	7.085026009	6.779443306	7.499353689
4.34	7.34	67	0.95	2.970195249	7.34	7.274628696	6.944543469	7.723519554
5.06	7.35	68	0.964285714	3.314075796	7.35	7.526547723	7.163516235	8.021752111
4.5	7.42	69	0.978571429	3.832218936	7.42	7.906127541	7.492835057	8.471734103
4.56	7.58	70	0.992857143	4.938060319	7.58	8.716241656	8.194114689	9.433668788

Fréquence	U.Gumbel	Val. théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.
0.99	4.60	8.47	7.98	9.14	7.35	0.95	22.11

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 3 - Echelle de Pont Château Thierry - Résultats détaillés de l'ajustement de Gumbel

Taille n=		49 Xo=		3.676554881		0.62139889		I.C. à (en%)=		80 U Gauss=		1.281728757	
Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure					
5.35	2.76	1	0.010204082	-1.522783013	2.76	2.730299208	2.476303785	2.915846503					
4.15	2.85	2	0.030612245	-1.248856832	2.85	2.900516632	2.679707486	3.065928785					
3.35	2.93	3	0.051020408	-1.090422029	2.93	2.998967843	2.796215728	3.153871546					
4.45	3.1	4	0.071428571	-0.970421781	3.1	3.073535864	2.883739424	3.221201269					
5.06	3.1	5	0.091836735	-0.870348527	3.1	3.135721273	2.956159126	3.277920347					
3.42	3.13	6	0.112244898	-0.782563757	3.13	3.190270631	3.019192165	3.328168505					
4.3	3.19	7	0.132653061	-0.703106482	3.19	3.239645294	3.075795572	3.374100142					
5.46	3.2	8	0.153061224	-0.629630685	3.2	3.285303073	3.12771457	3.416997436					
2.76	3.22	9	0.173469388	-0.560617649	3.22	3.328187697	3.176073668	3.457695692					
4.81	3.23	10	0.193877551	-0.495018446	3.23	3.368950969	3.221644885	3.496776474					
3.39	3.24	11	0.214285714	-0.432071362	3.24	3.408066216	3.264984724	3.534666226					
4.29	3.25	12	0.234693878	-0.371200223	3.25	3.445891475	3.306510472	3.571691182					
4.74	3.26	13	0.255102041	-0.311953855	3.26	3.482707102	3.346545652	3.608110034					
4.47	3.25	14	0.275510204	-0.253968048	3.25	3.518739419	3.385348596	3.64413444					
3.25	3.25	15	0.295918367	-0.196940551	3.25	3.554176242	3.423131236	3.679942506					
3.72	3.39	16	0.316326531	-0.140613992	3.39	3.589177503	3.460071932	3.715687995					
3.1	3.42	17	0.336734694	-0.084763777	3.42	3.623882764	3.496324528	3.751506889					
4.5	3.48	18	0.357142857	-0.029189236	3.48	3.658416722	3.532024942	3.787522224					
3.22	3.5	19	0.37755102	0.026293087	3.5	3.692893377	3.567296089	3.823847826					
4.44	3.72	20	0.397959184	0.081854696	3.72	3.727419299	3.602251666	3.86059131					
3.35	3.76	21	0.418367347	0.13765943	3.76	3.762096299	3.636999151	3.897856624					
4.6	3.8	22	0.43877551	0.193867115	3.8	3.797023692	3.671642252	3.935746309					
3.1	3.83	23	0.459183673	0.250636815	3.83	3.83230032	3.706282988	3.974363605					
5.45	3.84	24	0.479591837	0.308129875	3.84	3.868026444	3.74102355	4.013814532					
5.04	3.88	25	0.5	0.366512921	3.88	3.904305603	3.775968037	4.054210008					
3.5	3.96	26	0.520408163	0.425960951	3.96	3.941246544	3.811224191	4.095668118					
3.13	4.15	27	0.540816327	0.486660687	4.15	3.978965292	3.846905212	4.138316615					
5.05	4.28	28	0.56122449	0.548814321	4.28	4.017587491	3.883131757	4.182295761					
3.23	4.29	29	0.581632653	0.612643882	4.29	4.05725111	3.920034237	4.227761659					
2.93	4.3	30	0.602040816	0.67839644	4.3	4.098109676	3.957755558	4.274890232					
4.28	4.44	31	0.62244898	0.746350478	4.44	4.14033624	3.996454458	4.32388211					
2.85	4.45	32	0.642857143	0.816823857	4.45	4.184128319	4.036309687	4.374968725					
5.38	4.47	33	0.663265306	0.890183976	4.47	4.229714216	4.077525338	4.428420089					
3.76	4.5	34	0.683673469	0.966860974	4.5	4.277361217	4.120337781	4.484554902					
5.14	4.6	35	0.704081633	1.047365219	4.6	4.327386466	4.165024851	4.543753932					
4.97	4.6	36	0.724489796	1.132310959	4.6	4.380171655	4.211918262	4.606478113					
3.88	4.65	37	0.744897959	1.222448984	4.65	4.436183323	4.261420764	4.673293548					
3.2	4.74	38	0.765306122	1.318712855	4.74	4.496001586	4.314030406	4.744906897					
3.26	4.8	39	0.785714286	1.422286137	4.8	4.560361908	4.370375807	4.822216859					
3.84	4.81	40	0.806122449	1.534703301	4.81	4.630217809	4.431269087	4.906391465					
4.6	4.97	41	0.826530612	1.65800069	4.97	4.706838529	4.497788274	4.998988482					
3.8	5.04	42	0.846938776	1.7950035	5.04	4.791968064	4.571411458	5.102151532					
4.65	5.05	43	0.867346939	1.949703781	5.05	4.888098646	4.654247412	5.218947394					
4.8	5.06	44	0.887755102	2.128133087	5.06	4.998974419	4.749460238	5.353987327					
3.83	5.14	45	0.908163265	2.33996397	5.14	5.130605895	4.862124423	5.514678716					
3.96	5.35	46	0.928571429	2.602232166	5.35	5.293579061	5.001170593	5.71407457					
3.24	5.38	47	0.948979592	2.949459838	5.38	5.50934595	5.18468464	5.978637866					
3.48	5.45	48	0.969387755	3.470850172	5.45	5.833373325	5.459370413	6.376776336					

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 22/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

3.19	5.46	49	0.989795918	4.579843612	5.46	6.522464618	6.041519156	7.225719854
------	------	----	-------------	-------------	------	-------------	-------------	-------------

Fréquence	U. Gumbel	Val. théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.
0.99	4.60	6.54	6.05	7.24	5.38	0.94	16.01

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 4 - Echelle d'Azy-sur-Marne - Résultats détaillés de l'ajustement de Gumbel

Taille n=	70	Xo=	4.738845132					
		g=	0.731637554	I.C. à (en%)=	80	U Gauss=	1.281728757	
Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
6.33	3.85	1	0.007142857	-1.59769775	3.85	3.569909458	3.319101103	3.762036404
3.85	3.85	2	0.021428571	-1.346261153	3.85	3.753869915	3.532351621	3.926468067
5.3	3.89	3	0.035714286	-1.2036341	3.89	3.858221223	3.65252562	4.02053375
4.69	3.92	4	0.05	-1.0971887	3.92	3.936100675	3.741741156	4.091209539
6.05	3.94	5	0.064285714	-1.009568974	3.94	4.000206557	3.81482169	4.14974234
6.76	4.03	6	0.078571429	-0.93363825	4.03	4.055760327	3.877856137	4.200763213
4.75	4.04	7	0.092857143	-0.865710053	4.04	4.105459146	3.933986324	4.246667773
5.85	4.06	8	0.107142857	-0.803611151	4.06	4.150893035	3.985062031	4.288870646
7.49	4.1	9	0.121428571	-0.745943158	4.1	4.193085105	4.032271638	4.328283964
4.06	4.2	10	0.135714286	-0.691747924	4.2	4.232736373	4.076427805	4.3655343
6.46	4.2	11	0.15	-0.640336939	4.2	4.27035058	4.118113089	4.401073306
4.56	4.2	12	0.164285714	-0.591196515	4.2	4.30630356	4.157760859	4.435239224
5.74	4.21	13	0.178571429	-0.543931486	4.21	4.34088443	4.195703337	4.468293409
3.85	4.27	14	0.192857143	-0.498229964	4.27	4.374321379	4.232201672	4.500443196
6.3	4.3	15	0.207142857	-0.453840324	4.3	4.406798507	4.267465583	4.531856834
5.96	4.3	16	0.221428571	-0.410555608	4.3	4.438467231	4.301666668	4.562673596
4.37	4.37	17	0.235714286	-0.368202647	4.37	4.469454248	4.334947691	4.593010833
4.9	4.38	18	0.25	-0.32663426	4.38	4.499867241	4.367429248	4.622969029
5.2	4.43	19	0.264285714	-0.285723538	4.43	4.529799061	4.399214649	4.652635504
6	4.47	20	0.278571429	-0.245359559	4.47	4.559330864	4.430393581	4.682087187
4.38	4.48	21	0.292857143	-0.205444121	4.48	4.588534497	4.461044899	4.711392733
5.96	4.49	22	0.307142857	-0.165889205	4.49	4.61747436	4.491238792	4.740614165
4.58	4.51	23	0.321428571	-0.12661497	4.51	4.646208864	4.521038487	4.769808183
6.16	4.55	24	0.335714286	-0.087548152	4.55	4.674791616	4.550501617	4.799027207
3.92	4.56	25	0.35	-0.048620745	4.56	4.703272369	4.579681326	4.828320244
4.27	4.58	26	0.364285714	-0.009768918	4.58	4.731697824	4.608627175	4.85773361
7	4.6	27	0.378571429	0.029067898	4.6	4.760112298	4.637385905	4.887311549
6.59	4.69	28	0.392857143	0.067947806	4.69	4.788558298	4.666002075	4.917096775
4.7	4.7	29	0.407142857	0.106927126	4.7	4.817077032	4.694518611	4.947130961
4.3	4.75	30	0.421428571	0.146061014	4.75	4.845708855	4.722977291	4.977455182
6.57	4.76	31	0.435714286	0.185404033	4.76	4.874493684	4.751419171	5.008110335
4.47	4.83	32	0.45	0.225010673	4.83	4.90347139	4.779884975	5.039137551
4.1	4.85	33	0.464285714	0.26493587	4.85	4.932682163	4.808415461	5.070578586
5.8	4.9	34	0.478571429	0.305235499	4.9	4.962166885	4.837051771	5.102476232
3.89	4.97	35	0.492857143	0.345966883	4.97	4.991967496	4.865835768	5.134874729
6.94	5	36	0.507142857	0.387189314	5	5.022127374	4.894810389	5.167820201
5.42	5.05	37	0.521428571	0.428964599	5.05	5.052691741	4.92402	5.201361124
6.64	5.1	38	0.535714286	0.471357651	5.1	5.08370809	4.953510775	5.23554883
6.47	5.12	39	0.55	0.514437136	5.12	5.115226659	4.983331112	5.270438061
4.21	5.15	40	0.564285714	0.558276188	5.15	5.147300956	5.013532091	5.306087595
4.51	5.2	41	0.578571429	0.602953215	5.2	5.179988347	5.044167979	5.34256094
4.55	5.2	42	0.592857143	0.648552826	5.2	5.213350734	5.075296821	5.379927139
5.12	5.21	43	0.607142857	0.695166887	5.21	5.247455332	5.106981113	5.418261693
5.98	5.23	44	0.621428571	0.742895766	5.23	5.282375572	5.139288582	5.457647634
5.1	5.3	45	0.635714286	0.791849792	5.3	5.318192176	5.172293117	5.498176799
6.06	5.42	46	0.65	0.842150991	5.42	5.354994422	5.206075867	5.539951334
6.24	5.53	47	0.664285714	0.893935166	5.53	5.39288167	5.24072656	5.5830855
5.05	5.74	48	0.678571429	0.947354424	5.74	5.431965204	5.276345105	5.627707866
5.21	5.8	49	0.692857143	1.002580249	5.8	5.472370492	5.313043544	5.673963979
4.6	5.85	50	0.707142857	1.059807318	5.85	5.514239965	5.350948467	5.72201967

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 24/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

4.76	5.96	51	0.721428571	1.11925824	5.96	5.557736492	5.390204019	5.772065174
4.2	5.96	52	0.735714286	1.181189544	5.96	5.60304776	5.430975701	5.824320324
5.23	5.98	53	0.75	1.245899324	5.98	5.650391865	5.473455206	5.879041191
6.18	6	54	0.764285714	1.31373712	6	5.700024544	5.517866692	5.936528662
4.49	6.05	55	0.778571429	1.385116893	6.05	5.752248667	5.564474994	5.997139708
4.3	6.06	56	0.792857143	1.460534312	6.06	5.807426882	5.613596581	6.061302407
4.2	6.16	57	0.807142857	1.540590233	6.16	5.865998801	5.665614423	6.129536332
5.2	6.18	58	0.821428571	1.62602322	6.18	5.928504782	5.720998585	6.202480811
4.48	6.24	59	0.835714286	1.717755642	6.24	5.995619667	5.780335416	6.280934983
4.83	6.3	60	0.85	1.816960795	6.3	6.068201882	5.844370037	6.365916133
5.53	6.33	61	0.864285714	1.925163713	6.33	6.147367201	5.914070153	6.458747307
4.97	6.46	62	0.878571429	2.044398255	6.46	6.23460367	5.990725462	6.561193856
5.15	6.47	63	0.892857143	2.177462963	6.47	6.331958807	6.076109564	6.675685865
4.04	6.57	64	0.907142857	2.328361097	6.57	6.442361548	6.172758359	6.805700718
4.43	6.59	65	0.921428571	2.503111131	6.59	6.570215236	6.284482763	6.956467832
5	6.64	66	0.935714286	2.711379245	6.64	6.722592009	6.417401238	7.136388284
4.03	6.76	67	0.95	2.970195249	6.76	6.911951517	6.582289649	7.36026664
4.85	6.94	68	0.964285714	3.314075796	6.94	7.163547439	6.800981566	7.658116692
3.94	7	69	0.978571429	3.832218936	7	7.542640419	7.129878013	8.107521548
4.2	7.49	70	0.992857143	4.938060319	7.49	8.351715503	7.830258202	9.068222482

Fréquence	U. Gumbel	Val. théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.
0.99	4.60	8.10	7.62	8.77	6.94	0.95	20.76

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 5 - Echelle de Courcelles - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale

Ajustement à une loi racine-normale								
Taille n=	64	Moy.de Vx=	2.422983318					
	Ecart-type	Vx=	0.201412382	I.C. à (en%)=	80	U Gauss=	1.281728757	
Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
8.1	4.38	1	0.0078125	-2.41798797	4.38	3.747982175	3.477815405	3.977580543
8.25	4.45	2	0.0234375	-1.98786194	4.45	4.090924149	3.845550516	4.300596831
4.45	4.48	3	0.0390625	-1.76206377	4.48	4.276962569	4.045096276	4.476155876
7.1	4.5	4	0.0546875	-1.60135039	4.5	4.411896601	4.189698708	4.60377496
5.31	4.67	5	0.0703125	-1.47375364	4.67	4.520518449	4.305954276	4.706749016
6.44	4.77	6	0.0859375	-1.36643272	4.77	4.612902444	4.404682608	4.794539502
4.38	4.78	7	0.1015625	-1.2728701	4.78	4.69420548	4.491426044	4.871988507
6.28	4.8	8	0.1171875	-1.18927879	4.8	4.767444491	4.569428481	4.941928665
6.62	4.8	9	0.1328125	-1.11325261	4.8	4.834547558	4.640763553	5.006170491
5.12	4.95	10	0.1484375	-1.04316176	4.95	4.896827378	4.706843127	5.065946995
5.7	4.96	11	0.1640625	-0.9778478	4.96	4.955221417	4.768675356	5.122139157
5.97	4.98	12	0.1796875	-0.91645559	4.98	5.010424783	4.827007507	5.175400647
6.62	5.02	13	0.1953125	-0.85833423	5.02	5.062968802	4.882410463	5.226231574
5.15	5.04	14	0.2109375	-0.80297565	5.04	5.113270012	4.935331423	5.275024464
6.7	5.12	15	0.2265625	-0.74997459	5.12	5.161662063	4.986128227	5.322094194
5.25	5.15	16	0.2421875	-0.69900178	5.15	5.20841724	5.035092517	5.367698183
6.87	5.15	17	0.2578125	-0.6497853	5.15	5.253761438	5.082465856	5.412050451
4.5	5.17	18	0.2734375	-0.60209733	5.17	5.297884856	5.128451244	5.455331652
4.96	5.25	19	0.2890625	-0.55574444	5.25	5.34094982	5.173221526	5.497696414
6.95	5.25	20	0.3046875	-0.51056043	5.25	5.383096607	5.216925674	5.539278811
7.35	5.26	21	0.3203125	-0.46640085	5.26	5.424447877	5.259693551	5.580196529
5.5	5.29	22	0.3359375	-0.42313882	5.29	5.465112101	5.301639588	5.620554084
4.95	5.3	23	0.3515625	-0.38066174	5.3	5.505186242	5.342865678	5.660445352
7.5	5.31	24	0.3671875	-0.33886872	5.31	5.544757904	5.383463469	5.699955597
5.25	5.35	25	0.3828125	-0.29766842	5.35	5.583907063	5.423516228	5.739163101
4.8	5.38	26	0.3984375	-0.25697738	5.38	5.622707493	5.463100353	5.778140527
6.4	5.5	27	0.4140625	-0.21671859	5.5	5.661227954	5.502286646	5.816956046
4.48	5.56	28	0.4296875	-0.17682033	5.56	5.699533202	5.541141376	5.855674304
8	5.57	29	0.4453125	-0.13721509	5.57	5.73768486	5.579727201	5.894357269
5.85	5.64	30	0.4609375	-0.09783874	5.64	5.775742184	5.618103962	5.933064978
7.64	5.64	31	0.4765625	-0.05862976	5.64	5.813762756	5.656329405	5.971856215
7.44	5.7	32	0.4921875	-0.01952846	5.7	5.851803121	5.69445983	6.010789149
6	5.74	33	0.5078125	0.01952846	5.74	5.889924142	5.732555444	6.049926836
5.26	5.85	34	0.5234375	0.05862976	5.85	5.928212459	5.770701635	6.089359419
5.3	5.9	35	0.5390625	0.09783874	5.9	5.966730786	5.808959283	6.129153125
5.9	5.91	36	0.5546875	0.13721509	5.91	6.00553905	5.847386028	6.169371816
6.97	5.97	37	0.5703125	0.17682033	5.97	6.044699806	5.886041653	6.210082579
5.91	5.99	38	0.5859375	0.21671859	5.99	6.08427898	5.924988773	6.251356538
7.01	6	39	0.6015625	0.25697738	6	6.124346699	5.964293613	6.29326977
7.3	6.03	40	0.6171875	0.29766842	6.03	6.164978249	6.00402689	6.335904367
6.03	6.04	41	0.6328125	0.33886872	6.04	6.206255186	6.044264825	6.379349677
6.04	6.16	42	0.6484375	0.38066174	6.16	6.248266654	6.08509035	6.423703775
5.29	6.26	43	0.6640625	0.42313882	6.26	6.291110958	6.126594537	6.469075242
5.64	6.28	44	0.6796875	0.46640085	6.28	6.334897481	6.168878332	6.515585315
4.77	6.4	45	0.6953125	0.51056043	6.4	6.379749046	6.212054691	6.563370561
6.16	6.44	46	0.7109375	0.55574444	6.44	6.425804858	6.256251234	6.612586196
7.25	6.48	47	0.7265625	0.60209733	6.48	6.473224222	6.301613598	6.663410303
5.38	6.62	48	0.7421875	0.6497853	6.62	6.522191314	6.34830973	6.716049228
5.02	6.62	49	0.7578125	0.69900178	6.62	6.572921385	6.396535474	6.770744627
4.8	6.7	50	0.7734375	0.74997459	6.7	6.625668982	6.446521957	6.827782777

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 26/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

6.26	6.87	51	0.7890625	0.80297565	6.87	6.680739003	6.498545527	6.887507136
5.17	6.95	52	0.8046875	0.85833423	6.95	6.738501916	6.552941425	6.950335618
5.64	6.97	53	0.8203125	0.91645559	6.97	6.799415154	6.610122992	7.016784903
6.48	7.01	54	0.8359375	0.9778478	7.01	6.864054026	6.670609416	7.087505564
5.74	7.1	55	0.8515625	1.04316176	7.1	6.93315775	6.735067027	7.163334405
5.99	7.25	56	0.8671875	1.11325261	7.25	7.007700545	6.804373047	7.245375325
4.78	7.3	57	0.8828125	1.18927879	7.3	7.089006318	6.879718392	7.335129827
5.56	7.35	58	0.8984375	1.2728701	7.35	7.17894384	6.962782518	7.434719241
5.15	7.44	59	0.9140625	1.36643272	7.44	7.280282086	7.056051581	7.54728951
5.57	7.5	60	0.9296875	1.47375364	7.5	7.397396619	7.163450506	7.677816399
4.67	7.64	61	0.9453125	1.60135039	7.64	7.537853239	7.291758973	7.834912018
5.35	8	62	0.9609375	1.76206377	8	7.716643846	7.454395414	8.035661097
5.04	8.1	63	0.9765625	1.98786194	8.1	7.971380475	7.684974177	8.322989072
4.98	8.25	64	0.9921875	2.41798797	8.25	8.468076917	8.131504941	8.886816806

Fréquence	U.Gauss	Val.théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.	Dh	inf	sup
0.99	2.33	8.36	8.04	8.77	8.00	0.98	45.71	0.36	0.04	0.77

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 6 - Echelle de Mont Saint Père - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale

Ajustement à une loi racine-normale

(Moy. de $V_x = 2.34$, E.T.
de $V_x = 0.20$, taille 70 et I.C.
à 80%)

Taille n= 70 Moy.de $V_x = 2.3416029$
Ecart-type $V_x = 0.1971793$ I.C. à (en%)= 80 U Gauss= 1.28173

Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
7.42	4.06	1	0.0071429	-2.45042	4.06	3.4538	3.2096	3.66279
5.9	4.1	2	0.0214286	-2.02554	4.1	3.7722	3.5497	3.96352
5.11	4.2	3	0.0357143	-1.80315	4.2	3.9444	3.7338	4.12645
6.32	4.34	4	0.05	-1.64521	4.34	4.0691	3.867	4.24459
7.07	4.35	5	0.0642857	-1.52007	4.35	4.1693	3.9738	4.33969
4.75	4.37	6	0.0785714	-1.415	4.37	4.2543	4.0644	4.42059
6.13	4.4	7	0.0928571	-1.32357	4.4	4.329	4.1439	4.49181
7.58	4.5	8	0.1071429	-1.24202	4.5	4.3962	4.2153	4.55598
4.35	4.51	9	0.1214286	-1.16797	4.51	4.4576	4.2805	4.61481
6.72	4.54	10	0.1357143	-1.09983	4.54	4.5145	4.3407	4.66943
4.95	4.56	11	0.15	-1.03643	4.56	4.5678	4.3971	4.72066
6.06	4.6	12	0.1642857	-0.97694	4.6	4.6181	4.4501	4.76912
4.1	4.62	13	0.1785714	-0.92073	4.62	4.6658	4.5004	4.81527
6.6	4.63	14	0.1928571	-0.86727	4.63	4.7115	4.5484	4.85947
6.22	4.69	15	0.2071429	-0.81619	4.69	4.7553	4.5944	4.90201
4.71	4.71	16	0.2214286	-0.76715	4.71	4.7976	4.6387	4.94312
5.3	4.75	17	0.2357143	-0.71989	4.75	4.8385	4.6815	4.98302
5.57	4.78	18	0.25	-0.67419	4.78	4.8782	4.7229	5.02186
6.22	4.8	19	0.2642857	-0.62986	4.8	4.9169	4.7632	5.05977
4.69	4.84	20	0.2785714	-0.58673	4.84	4.9547	4.8024	5.0969
6.18	4.85	21	0.2928571	-0.54467	4.85	4.9917	4.8408	5.13333
4.86	4.86	22	0.3071429	-0.50356	4.86	5.028	4.8783	5.16916
6.42	4.95	23	0.3214286	-0.46328	4.95	5.0636	4.9151	5.20448
4.2	4.97	24	0.3357143	-0.42375	4.97	5.0988	4.9513	5.23936
4.62	5	25	0.35	-0.38488	5	5.1335	4.9869	5.27386
7.34	5.02	26	0.3642857	-0.34658	5.02	5.1677	5.022	5.30806
6.82	5.03	27	0.3785714	-0.3088	5.03	5.2017	5.0567	5.342
5.03	5.06	28	0.3928571	-0.27146	5.06	5.2353	5.091	5.37575
4.6	5.08	29	0.4071429	-0.2345	5.08	5.2687	5.1249	5.40934
6.95	5.11	30	0.4214286	-0.19787	5.11	5.3019	5.1586	5.44283
4.78	5.15	31	0.4357143	-0.16151	5.15	5.335	5.1921	5.47627
4.37	5.17	32	0.45	-0.12538	5.17	5.3679	5.2253	5.50969
5.96	5.19	33	0.4642857	-0.08942	5.19	5.4008	5.2585	5.54314
4.06	5.19	34	0.4785714	-0.0536	5.19	5.4337	5.2915	5.57667
7.35	5.2	35	0.4928571	-0.01785	5.2	5.4666	5.3244	5.61031
5.08	5.3	36	0.5071429	0.01785	5.3	5.4996	5.3574	5.64411
7.09	5.33	37	0.5214286	0.0536	5.33	5.5327	5.3903	5.67814
6.88	5.35	38	0.5357143	0.08942	5.35	5.566	5.4234	5.71244
5.55	5.46	39	0.55	0.12538	5.46	5.5995	5.4566	5.74707
4.84	5.5	40	0.5642857	0.16151	5.5	5.6333	5.4899	5.78207
4.85	5.5	41	0.5785714	0.19787	5.5	5.6673	5.5235	5.81748
5.5	5.55	42	0.5928571	0.2345	5.55	5.7018	5.5574	5.85337
6.44	5.57	43	0.6071429	0.27146	5.57	5.7366	5.5915	5.88978
5.46	5.57	44	0.6214286	0.3088	5.57	5.772	5.626	5.92679
6.5	5.64	45	0.6357143	0.34658	5.64	5.8078	5.661	5.96446
6.7	5.9	46	0.65	0.38488	5.9	5.8443	5.6964	6.00285
5.5	5.96	47	0.6642857	0.42375	5.96	5.8814	5.7324	6.04205
5.64	6	48	0.6785714	0.46328	6	5.9193	5.769	6.08215

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

5	6.06	49	0.6928571	0.50356	6.06	5.958	5.8063	6.12324
5.17	6.13	50	0.7071429	0.54467	6.13	5.9976	5.8444	6.16544
4.54	6.18	51	0.7214286	0.58673	6.18	6.0383	5.8834	6.20886
5.35	6.22	52	0.7357143	0.62986	6.22	6.0802	5.9234	6.25366
6.68	6.22	53	0.75	0.67419	6.22	6.1233	5.9646	6.29999
4.97	6.32	54	0.7642857	0.71989	6.32	6.168	6.0071	6.34805
4.63	6.42	55	0.7785714	0.76715	6.42	6.2144	6.0511	6.39806
4.51	6.44	56	0.7928571	0.81619	6.44	6.2627	6.0967	6.45028
5.2	6.5	57	0.8071429	0.86727	6.5	6.3132	6.1444	6.50504
5.02	6.6	58	0.8214286	0.92073	6.6	6.3663	6.1943	6.56271
5.19	6.68	59	0.8357143	0.97694	6.68	6.4224	6.2469	6.62379
6	6.7	60	0.85	1.03643	6.7	6.4819	6.3026	6.68888
5.33	6.72	61	0.8642857	1.09983	6.72	6.5457	6.3621	6.75876
5.57	6.82	62	0.8785714	1.16797	6.82	6.6147	6.4262	6.83446
4.4	6.88	63	0.8928571	1.24202	6.88	6.69	6.496	6.91738
5.15	6.95	64	0.9071429	1.32357	6.95	6.7734	6.5732	7.0095
4.8	7.07	65	0.9214286	1.415	7.07	6.8676	6.6599	7.11376
5.19	7.09	66	0.9357143	1.52007	7.09	6.9766	6.7601	7.23481
4.34	7.34	67	0.95	1.64521	7.34	7.1076	6.88	7.38071
5.06	7.35	68	0.9642857	1.80315	7.35	7.2746	7.0323	7.56743
4.5	7.42	69	0.9785714	2.02554	7.42	7.5131	7.2487	7.83514
4.56	7.58	70	0.9928571	2.45042	7.58	7.9794	7.6694	8.36171

Fréquence	U.Gauss	Val.théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.	Dh	inf	sup
0.99	2.326785	7.84222299	7.5459809	8.20647	7.35	0.9698	33.061	0.49	0.20	0.86

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 7 - Echelle de Pont Château Thierry - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale

Ajustement à une loi racine-normale

(Moy. de $V_x = 2.00$, E.T.
de $V_x = 0.20$, taille 49 et I.C.
à 80%)

Taille n= 49 Moy. de $V_x = 1.9991764$
Ecart-type $V_x = 0.1979789$ I.C. à (en%)= 80 U Gauss= 1.28173

Valeurs de départ	Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
5.35	2.76	1	0.0102041	-2.3192	2.76	2.3717	2.1356	2.56965
4.15	2.85	2	0.0306122	-1.87229	2.85	2.652	2.4368	2.83368
3.35	2.93	3	0.0510204	-1.63539	2.93	2.807	2.6034	2.97993
4.45	3.1	4	0.0714286	-1.46552	3.1	2.9208	2.7258	3.08769
5.06	3.1	5	0.0918367	-1.32974	3.1	3.0134	2.8252	3.17565
3.42	3.13	6	0.1122449	-1.21481	3.13	3.0929	2.9103	3.25143
4.3	3.19	7	0.1326531	-1.114	3.19	3.1635	2.9858	3.31896
5.46	3.2	8	0.1530612	-1.02338	3.2	3.2277	3.0541	3.38054
2.76	3.22	9	0.1734694	-0.94046	3.22	3.2869	3.1171	3.43764
4.81	3.23	10	0.1938776	-0.86355	3.23	3.3424	3.1759	3.49128
3.39	3.24	11	0.2142857	-0.79143	3.24	3.3948	3.2313	3.54218
4.29	3.25	12	0.2346939	-0.72321	3.25	3.4447	3.2839	3.59089
4.74	3.26	13	0.255102	-0.65821	3.26	3.4927	3.3342	3.63783
4.47	3.35	14	0.2755102	-0.59588	3.35	3.5389	3.3826	3.68334
3.25	3.35	15	0.2959184	-0.53578	3.35	3.5838	3.4294	3.72768
3.72	3.39	16	0.3163265	-0.47758	3.39	3.6276	3.4749	3.77109
3.1	3.42	17	0.3367347	-0.42095	3.42	3.6704	3.5192	3.81375
4.5	3.48	18	0.3571429	-0.36566	3.48	3.7125	3.5625	3.85584
3.22	3.5	19	0.377551	-0.31148	3.5	3.7539	3.6051	3.89751
4.44	3.72	20	0.3979592	-0.25822	3.72	3.7949	3.647	3.93888
3.35	3.76	21	0.4183673	-0.20569	3.76	3.8355	3.6883	3.98009
4.6	3.8	22	0.4387755	-0.15375	3.8	3.8759	3.7293	4.02124
3.1	3.83	23	0.4591837	-0.10225	3.83	3.9162	3.7699	4.06245
5.45	3.84	24	0.4795918	-0.05104	3.84	3.9564	3.8103	4.10383
5.04	3.88	25	0.5	1E-07	3.88	3.9967	3.8507	4.14548
3.5	3.96	26	0.5204082	0.05104	3.96	4.0372	3.891	4.18754
3.13	4.15	27	0.5408163	0.10225	4.15	4.0781	3.9315	4.23014
5.05	4.28	28	0.5612245	0.15375	4.28	4.1193	3.9722	4.2734
3.23	4.29	29	0.5816327	0.20569	4.29	4.1612	4.0134	4.31746
2.93	4.3	30	0.6020408	0.25822	4.3	4.2037	4.055	4.36245
4.28	4.44	31	0.622449	0.31148	4.44	4.2471	4.0972	4.40852
2.85	4.45	32	0.6428571	0.36566	4.45	4.2914	4.1401	4.45584
5.38	4.47	33	0.6632653	0.42095	4.47	4.3369	4.1839	4.5046
3.76	4.5	34	0.6836735	0.47758	4.5	4.3837	4.2289	4.55503
5.14	4.6	35	0.7040816	0.53578	4.6	4.4321	4.2751	4.6074
4.97	4.6	36	0.7244898	0.59588	4.6	4.4823	4.3229	4.662
3.88	4.65	37	0.744898	0.65821	4.65	4.5347	4.3725	4.71922
3.2	4.74	38	0.7653061	0.72321	4.74	4.5897	4.4242	4.77951
3.26	4.8	39	0.7857143	0.79143	4.8	4.6477	4.4787	4.84345
3.84	4.81	40	0.8061224	0.86355	4.81	4.7095	4.5363	4.91178
4.6	4.97	41	0.8265306	0.94046	4.97	4.7758	4.5979	4.98548
3.8	5.04	42	0.8469388	1.02338	5.04	4.8479	4.6644	5.06587
4.65	5.05	43	0.8673469	1.114	5.05	4.9272	4.7374	5.1548
4.8	5.06	44	0.8877551	1.21481	5.06	5.0162	4.8188	5.25504
3.83	5.14	45	0.9081633	1.32974	5.14	5.1186	4.9121	5.37095
3.96	5.35	46	0.9285714	1.46552	5.35	5.241	5.0228	5.51009
3.24	5.38	47	0.9489796	1.63539	5.38	5.3961	5.1625	5.68744
3.48	5.45	48	0.9693878	1.87229	5.45	5.6162	5.3592	5.94063

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 30/33

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

3.19	5.46	49	0.9897959	2.3192	5.46	6.0434	5.7377	6.43623
------	------	----	-----------	--------	------	--------	--------	---------

<i>Fréquence</i>	<i>U. Gauss</i>	<i>Val. théo.</i>	<i>Borne inf.</i>	<i>Borne sup.</i>	<i>Valeur</i>	<i>Fréq. théo.</i>	<i>Pér. Ret.</i>	<i>Dh</i>	<i>inf</i>	<i>sup</i>
0.99	2.327	6.05076707	5.7441676	6.44484	5.38	0.9473	18.984	0.67	0.36	1.06

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique

PLU de la Commune de PAVANT

Annexe 8 - Echelle d'Azy-sur-Marne - Résultats détaillés de l'ajustement à une loi Racine-Normale

Ajustement à une loi racine-normale

(Moy. de $V_x = 2.26$, E.T.
de $V_x = 0.20$, taille 70 et I.C.
à 80%)

70 Moy. de $V_x = 2.262765$

Ecart-type $V_x = 0.203682$

I.C. à (en%)=

80 U Gauss=

1.281729

Valeurs classées	Ordre de classement	Fréquence expérimentale	Variable réduite	Valeur expérimentale	Valeur théorique	Borne inférieure	Borne supérieure
3.85	1	0.007143	-2.450423	3.85	3.110491	2.871556	3.315668
3.85	2	0.021429	-2.025537	3.85	3.42324	3.204628	3.611729
3.89	3	0.035714	-1.803147	3.89	3.592909	3.385505	3.772521
3.92	4	0.05	-1.645211	3.92	3.715894	3.516564	3.889268
3.94	5	0.064286	-1.520067	3.94	3.814815	3.621887	3.983345
4.03	6	0.078571	-1.415002	4.03	3.898867	3.71128	4.063438
4.04	7	0.092857	-1.323568	4.04	3.97276	3.789768	4.133992
4.06	8	0.107143	-1.242018	4.06	4.039251	3.860295	4.197608
4.1	9	0.121429	-1.167974	4.1	4.100099	3.92474	4.255948
4.2	10	0.135714	-1.099827	4.2	4.156503	3.984386	4.310143
4.2	11	0.15	-1.036431	4.2	4.209321	4.040145	4.361002
4.2	12	0.164286	-0.976945	4.2	4.259185	4.092697	4.409124
4.21	13	0.178571	-0.920725	4.21	4.30658	4.142559	4.454966
4.27	14	0.192857	-0.867273	4.27	4.351886	4.190135	4.498887
4.3	15	0.207143	-0.816189	4.3	4.395406	4.235749	4.541174
4.3	16	0.221429	-0.767151	4.3	4.437386	4.279665	4.582062
4.37	17	0.235714	-0.719892	4.37	4.478033	4.322101	4.621745
4.38	18	0.25	-0.674189	4.38	4.517517	4.363238	4.660385
4.43	19	0.264286	-0.629855	4.43	4.555984	4.403233	4.698123
4.47	20	0.278571	-0.586728	4.47	4.59356	4.442218	4.735078
4.48	21	0.292857	-0.54467	4.48	4.630355	4.480309	4.771355
4.49	22	0.307143	-0.503557	4.49	4.666463	4.517608	4.807045
4.51	23	0.321429	-0.463282	4.51	4.701971	4.554203	4.842232
4.55	24	0.335714	-0.423751	4.55	4.736955	4.590175	4.876989
4.56	25	0.35	-0.384877	4.56	4.771484	4.625596	4.911383
4.58	26	0.364286	-0.346583	4.58	4.805621	4.660531	4.945475
4.6	27	0.378571	-0.308798	4.6	4.839422	4.695041	4.979322
4.69	28	0.392857	-0.271456	4.69	4.872943	4.72918	5.012978
4.7	29	0.407143	-0.234499	4.7	4.906234	4.763001	5.046492
4.75	30	0.421429	-0.197869	4.75	4.939341	4.796552	5.07991
4.76	31	0.435714	-0.161513	4.76	4.972311	4.829878	5.11328
4.83	32	0.45	-0.125381	4.83	5.005186	4.863024	5.146644
4.85	33	0.464286	-0.089425	4.85	5.038009	4.896032	5.180046
4.9	34	0.478571	-0.053598	4.9	5.070821	4.928943	5.213528
4.97	35	0.492857	-0.017854	4.97	5.103662	4.961797	5.247131
5	36	0.507143	0.017854	5	5.136577	4.994638	5.280901
5.05	37	0.521429	0.053598	5.05	5.16963	5.027529	5.314906
5.1	38	0.535714	0.089425	5.1	5.202867	5.060515	5.349194
5.12	39	0.55	0.125381	5.12	5.236331	5.093637	5.38381
5.15	40	0.564286	0.161513	5.15	5.270066	5.126937	5.418802
5.2	41	0.578571	0.197869	5.2	5.30412	5.160461	5.454221
5.2	42	0.592857	0.234499	5.2	5.338541	5.194254	5.490119
5.21	43	0.607143	0.271456	5.21	5.373383	5.228367	5.526555
5.23	44	0.621429	0.308798	5.23	5.408702	5.262853	5.563589
5.3	45	0.635714	0.346583	5.3	5.444559	5.297768	5.601288
5.42	46	0.65	0.384877	5.42	5.481019	5.333173	5.639725
5.53	47	0.664286	0.423751	5.53	5.518156	5.369137	5.67898
5.74	48	0.678571	0.463282	5.74	5.55605	5.405733	5.719141

PPRI de la Marne dans le département de l'Aisne – Evaluation de la crue centennale par rapport à la crue de 1955 – septembre 2004 32/33

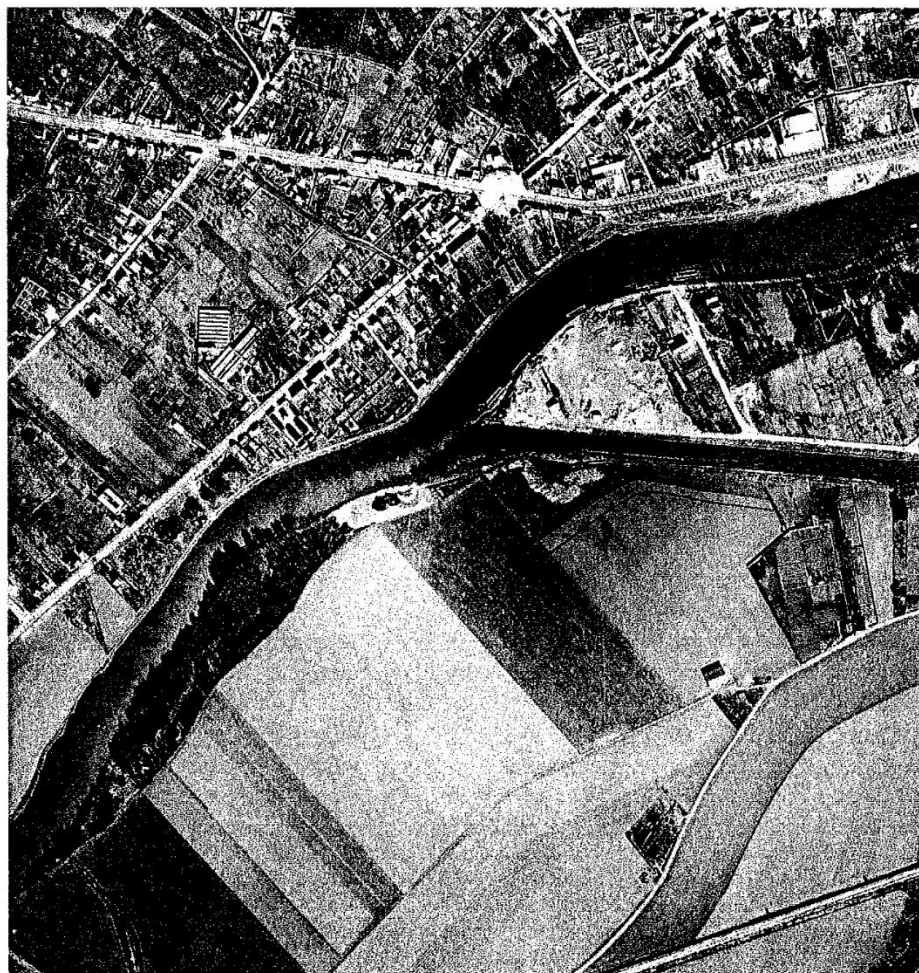
Annexes et Servitudes d'Utilité Publique PLU de la Commune de PAVANT

5.8	49	0.692857	0.503557	5.8	5.594789	5.443042	5.760307
5.85	50	0.707143	0.54467	5.85	5.634473	5.481158	5.802589
5.96	51	0.721429	0.586728	5.96	5.675216	5.520183	5.846112
5.96	52	0.735714	0.629855	5.96	5.717145	5.560235	5.891019
5.98	53	0.75	0.674189	5.98	5.76041	5.601448	5.937477
6	54	0.764286	0.719892	6	5.80518	5.643979	5.985676
6.05	55	0.778571	0.767151	6.05	5.851657	5.688011	6.035843
6.06	56	0.792857	0.816189	6.06	5.900081	5.733761	6.088245
6.16	57	0.807143	0.867273	6.16	5.950736	5.781488	6.143203
6.18	58	0.821429	0.920725	6.18	6.003972	5.831507	6.201109
6.24	59	0.835714	0.976945	6.24	6.060219	5.88421	6.26245
6.3	60	0.85	1.036431	6.3	6.12002	5.940086	6.327836
6.33	61	0.864286	1.099827	6.33	6.184075	5.999766	6.398056
6.46	62	0.878571	1.167974	6.46	6.253302	6.064081	6.474148
6.47	63	0.892857	1.242018	6.47	6.328956	6.134161	6.557528
6.57	64	0.907143	1.323568	6.57	6.412806	6.211601	6.650197
6.59	65	0.921429	1.415002	6.59	6.507476	6.298761	6.755124
6.64	66	0.935714	1.520067	6.64	6.617115	6.399374	6.877007
6.76	67	0.95	1.645211	6.76	6.748902	6.519891	7.023984
6.94	68	0.964286	1.803147	6.94	6.917076	6.67309	7.212212
7	69	0.978571	2.025537	7	7.157393	6.891021	7.48232
7.49	70	0.992857	2.450423	7.49	7.627937	7.315038	8.014356

U.Gauss	Val.théo.	Borne inf.	Borne sup.	Valeur	Fréq. théo.	Pér. Ret.	Dh	inf	sup
2.326785	7.489468	7.190582	7.857408	6.94	0.966197	29.58282	0.55	0.25	0.92

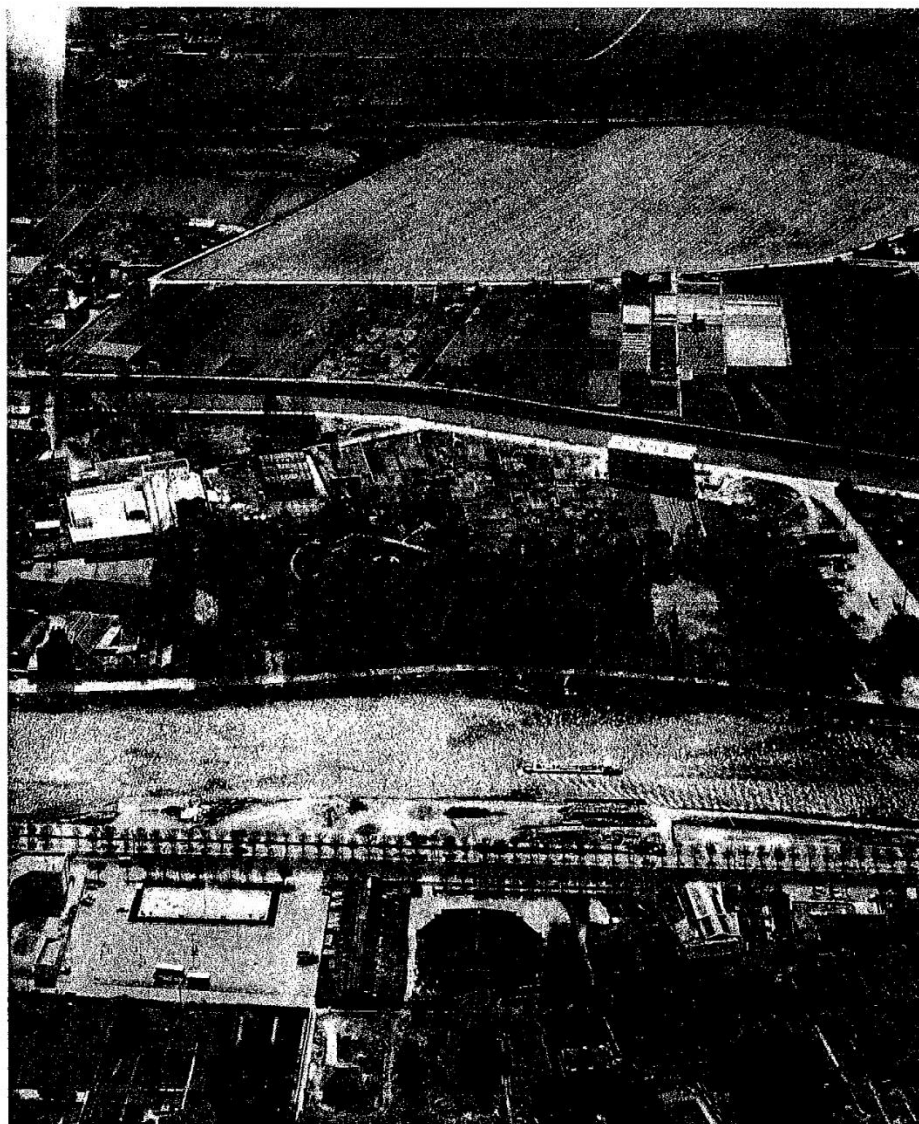
134

134



CHÂTEAU-THIERRY
1956

Photographie IGN



CHÂTEAU-THIERRY
1960

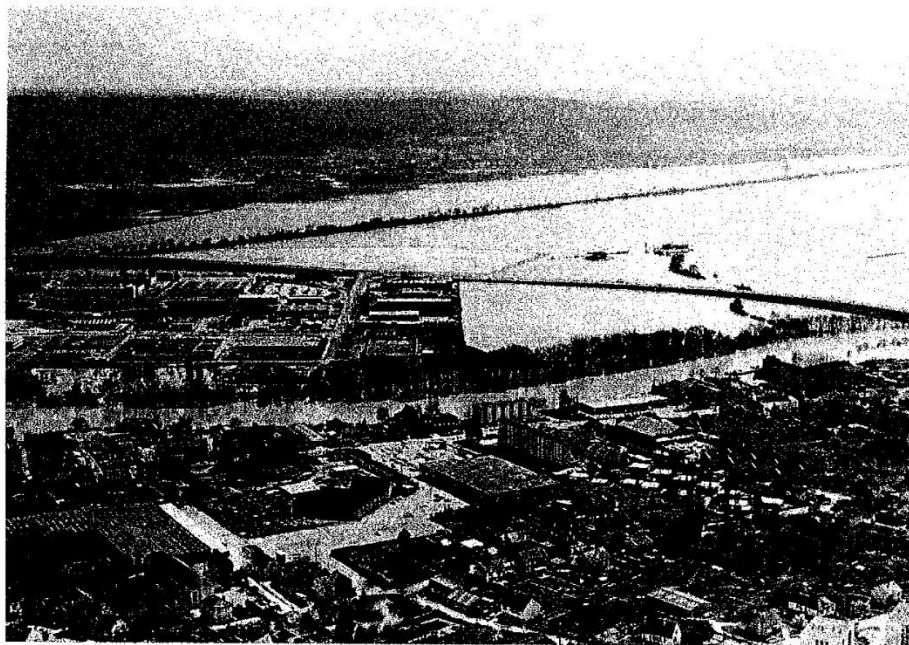




CHÂTEAU-THIERRY
1971

Photographie IGN

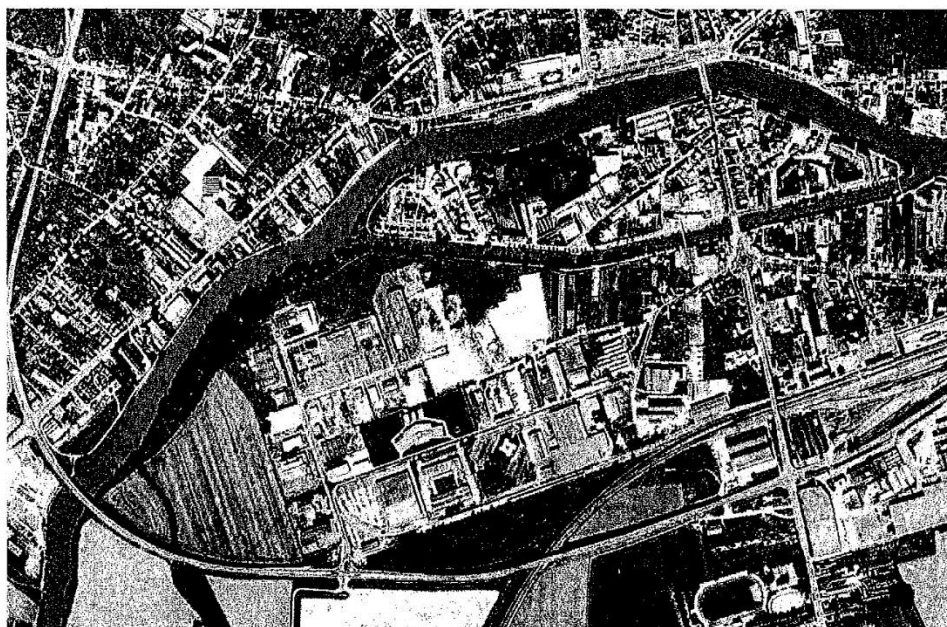




CHÂTEAU-THIERRY

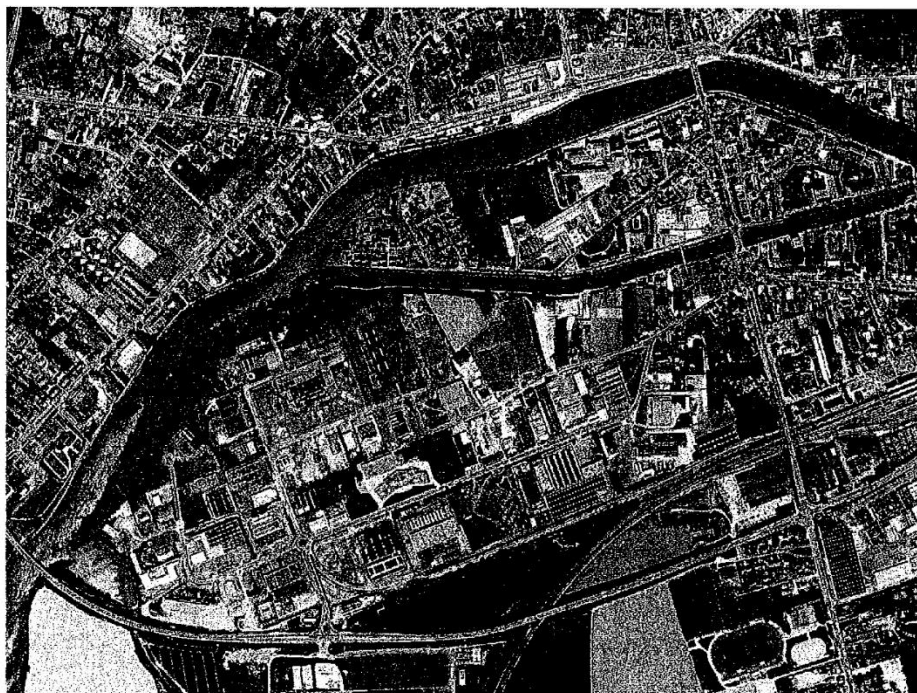
1983





CHÂTEAU-THIERRY
1986

Photographie IGN



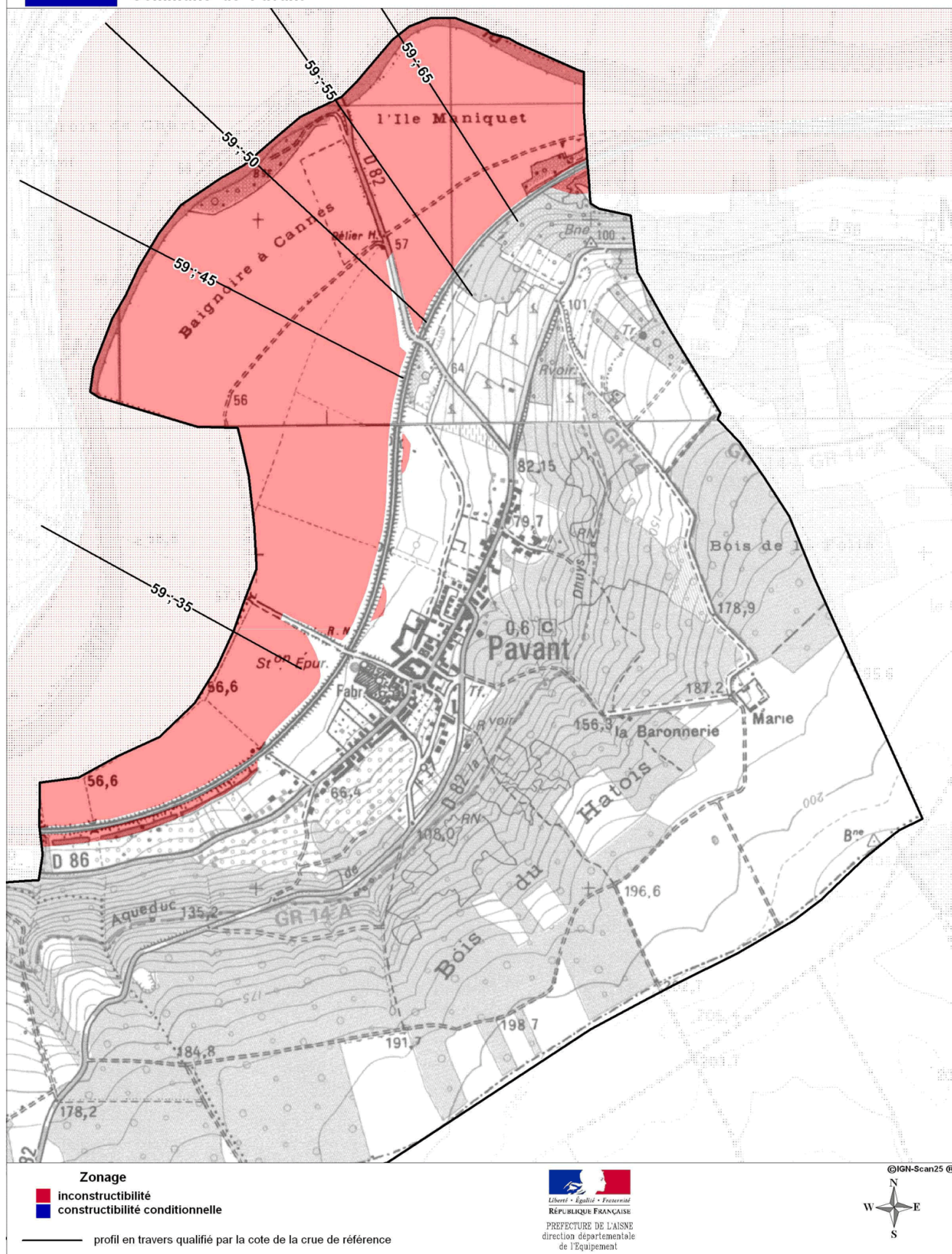
CHÂTEAU-THIERRY
2002

Orthophotoplan IGN

CARTE DU PPRI DE LA RIVIÈRE MARNE

unité
Prévention
des Risques

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Marne**
Carte du zonage réglementaire
Commune de Pavant



RÈGLEMENT DU PPRI DE LA RIVIÈRE MARNE

service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat
Environnement
Prévention
des Risques

les dossiers

Plan de Prévention du Risque inondation

Département de l'Aisne
Rivière Marne



Confluence Marne-Somme, crue de 1955 (photo : Service de la Navigation de la Seine)

Règlement



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	2
1.3 - EFFETS DU PPR.....	3
1.4 - RÉVISION DU PPR.....	3
1.5 - COTES ALTIMÉTRIQUES DE CRUE.....	4
1.6 - PROCÉDURES D'ALERTE.....	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.1 - INTERDICTIONS.....	5
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	7
ARTICLE 2.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	11
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	13
ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS.....	13
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.....	15
ARTICLE 3.3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS FUTURS.....	18
ARTICLE 3.4 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	19
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	21
ARTICLE 5 - RECOMMANDATIONS.....	22



Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 27 communes de la vallée de la Marne définies dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement de la rivière Marne :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| ○ Azy-sur-Marne | ○ Fossoy |
| ○ Barzy-sur-Marne | ○ Gland |
| ○ Blesmes | ○ Jaulgonne |
| ○ Bonneil | ○ Mézy-Moulins |
| ○ Brasles | ○ Mont-Saint-Père |
| ○ Charly-sur-Marne | ○ Nogentel |
| ○ Chartèves | ○ Nogent-l'Artaud |
| ○ Château-Thierry | ○ Passy-sur-Marne |
| ○ Chézy-sur-Marne | ○ Pavant |
| ○ Chierry | ○ Reuilly-Sauvigny |
| ○ Courtemont-Varennnes | ○ Romeny-sur-Marne |
| ○ Crouttes-sur-Marne | ○ Saulchery |
| ○ Essômes-sur-Marne | ○ Trélou-sur-Marne |
| ○ Etampes-sur-Marne | |

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon trois zones :

- Une zone «rouge»

Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

- Une zone «bleue»

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- Une zone «blanche»

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

2/22

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10000ème.

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols,
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole,
- le maintien des zones humides.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

3/22

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.4 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.5 - Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Marne, elle a été estimée par étude statistique des niveaux de crue sur environ un siècle, et correspond aux cotes observées en janvier 1955 augmentées de 52 cm (et arrondies aux 0 ou 5 cm supérieurs).

Les cotes altimétriques de crue figurant sur les cartes de zonage du PPR sont donc celles d'une crue centennale.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peut atteindre la Marne en état de crue. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible, et ce malgré l'effet régulateur du barrage-réservoir du Der.

1.6 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

4/22

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles faisant l'objet d'autorisations sous conditions (article 2.2) ;
- 2- Tout **nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale** pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPR ;
- 3- Tout **nouveau parc résidentiel de loisirs**, tout **nouveau terrain de camping**, et tout **nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des mobil-homes sont interdits ;
- 4- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- 5- Le **stationnement de caravanes**, sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;
- 6- Les **remblais, exhaussements du sol, et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés aux articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12 et 2.2-14 ;
- 7- L'implantation de nouvelles **installations classées pour l'environnement** sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception des installations visées aux articles 2.2-8 et 2.2-15 ;
- 8- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 2.2-14) ;
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ; En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

5/22

- 10- **Les dépôts de toute nature**, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau et aux activités autorisées par le présent règlement et dans les conditions qu'il définit ;
- 11- **Toute reconstruction après sinistre** (quel qu'il soit), à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...);
- 12- **Toute excavation**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-15), et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises par les articles 2.2-8, 2.2-10, 2.2-11, 2.2-12, 2.2-14 ;
- 13- **Toute clôture**, à l'exception des clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, et à l'exception des clôtures mobiles si elles sont retirées en cas de crue ;
- 14- **Toute technique d'assainissement autonome**, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif.



Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 2.3 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
- ne pas créer de nouvelles surfaces **habitables**,
- ne pas augmenter notablement la population exposée,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) sous le niveau de la crue centennale (risque de refoulement),
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

3- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- de mettre hors d'eau le plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

4- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

5- Les aires naturelles du 1^{er} mai au 31 octobre ;



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

7/22

6- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

7- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la Marne ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- édifier le premier niveau utile au-dessus de la cote de crue centennale et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée ; ils devront également résister à des affouillements, tassements, ou érosions localisées ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue ; il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments ;

8- Les installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.



9- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10%,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- pas de sous-sol,
- utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

10- Les **travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants**, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation **à l'échelle du bief ou de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une **collectivité** compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;

11- Les **travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée (comme précisé au 2.2-7) ;

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;



14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet,
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées,
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) en quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées pour leur autorisation devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval,
- de ne réaliser aucun endiguement,
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau,
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués,
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contrevennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période),
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne ;

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau lors des inondations et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...) ;

18- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées ;

19- Les installations de radiotéléphonie, à condition qu'elles soient hors d'eau, et d'utiliser à cet effet des supports préexistants.

20- Les travaux et aménagements liés à la mise aux normes des installations classées pour l'environnement.



Article 2.3 - Autres dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée, notamment :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- o les appareils électro-ménagers ;
- o les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;
- o les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- Toute nouvelle installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- Les mobil-homes installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

6- L'extension et les aménagements de stations dépuración existantes sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.2-11.

7- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

11/22

10- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.



Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Tout **nouveau sous-sol** et **toute nouvelle ouverture** située sous le niveau de crue centennale ;
- 2- Tout **nouveau parc résidentiel de loisirs**, tout **nouveau terrain de camping**, et tout **nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;
- 3- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- 4- Le **stationnement de caravanes**, sauf sur terrain de camping autorisé avant la date d'approbation du PPR ;
- 5- Les **nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 3.2-14 ;
- 6- Les **remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 3.2-8, 3.2-10, 3.2-11, et 3.2-12 ;
- 7- L'implantation de nouvelles **installations classées pour l'environnement** sur un site nouveau et l'extension des sites existants, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations, et à l'exception de celles visées à l'article 3.2-8 ;
- 8- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf le stockage préexistant à condition de le rendre non vulnérable (voir conditions visées au 3.2-14) ;
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, et des produits directement liés aux installations d'élevage préexistantes (fumier, ...) ; en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière ou liés aux installations d'élevage existantes, seront évacués ;
- 10- Les **dépôts de toute nature**, sauf ceux liés à l'activité de la voie d'eau ;
- 11- **Toute technique d'assainissement autonome**, sauf pour le bâti préexistant n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif ;



PPR inondations de la rivière Marne - règlement
Août 2005

13/22

12- La reconstruction en cas de sinistre lié aux inondations, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et qui devront à cette occasion être rendus moins vulnérables ;



Article 3.2 - Autorisations sous condition

Peuvent être autorisés sous réserves des dispositions applicables aux biens existants et futurs développées aux articles 3.3 et 3.4 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve :

- d'utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée,
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

2- Les **constructions nouvelles, l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- La distance minimale d'implantation des constructions sera définie en fonction des contraintes propres à chaque site (mobilité de la rivière, impact hydraulique, impact sur la sécurité des biens et des personnes, ...). Elle ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des rives de la Marne, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...).
- Les matériaux de construction devront être insensibles à l'humidité, conçus pour résister à une immersion prolongée et à des affouillements.
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. Au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli.
- Le premier plancher sera au-dessus de la cote de crue centennale.
- Aucune ouverture ne sera sous le niveau de crue centennale.
- Les réseaux et installations électriques et de téléphone devront être hors d'eau.
- Les constructions nouvelles et les extensions devront être construites sur vide sanitaire inondable, merlon, pilotis, ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits).

3- **L'aménagement des biens et bâtiments existants ou leur changement d'affectation** sous les conditions suivantes :

- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),
- mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour,
- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,



4- Les **travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur à condition :

- o de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- o de ne pas augmenter le nombre d'emplacements,
- o de ne transformer aucun emplacement tourisme en emplacement loisirs,
- o d'utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;
- o de mettre hors d'eau le plancher des locaux par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- o qu'il n'y ait pas de sous-sol,
- o que l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;

5- **L'extension des terrains de campings existants** dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme » ;

6- Les **aires naturelles** du 1^{er} mai au 31 octobre ;

7- Les **aires de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue ;

8- Les **installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt général**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve :

- o de les rendre non vulnérables aux crues tout en limitant le plus possible les remblais (qui devront être compensés en volume), et en utilisant au maximum des techniques alternatives (pilotis, vide sanitaire inondable, ...) lorsque c'est techniquement possible,
- o de rendre non accessibles aux crues d'éventuels matériaux stockés sur place et susceptibles d'être entraînés par les eaux.

9- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- o mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, de manière à ce que le niveau de la base de la dalle de plancher soit supérieur au niveau de crue centennale,
- o pas de sous-sol,
- o utilisation de matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

10- Les **travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants**, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
- o de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- o que le projet soit porté par une **collectivité** compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion,
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents, et que l'entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne soit consultée pour avis ;



11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale ;

12- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'**eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue,
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux,
- mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- utiliser des matériaux non sensibles à l'humidité et conçus pour résister à une immersion prolongée ;

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

14- Le **stockage** de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, à condition qu'il soit réalisé :

- soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés 50 centimètres au dessus du niveau de la cote de crue centennale ;

15- les **parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

16- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ...** à condition de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables, ...) ;

17- Les **clôtures** des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

18- les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux ;

19- Les **installations de radiotéléphonie**, à condition qu'elles soient hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits soit sur un support préexistant, soit sur vide sanitaire inondable ou pilotis (tout remblais est strictement interdit).

20- Les travaux et aménagements liés à la **mise aux normes** des installations classées pour l'environnement.



Article 3.3 - Autres dispositions applicables aux biens futurs

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens futurs :

1- **Les nouvelles constructions et installations** seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Les constructions autorisées seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.**

3- **Les constructions** seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4- **Les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
- pas d'emploi de liants à base de plâtre,
- pas d'utilisation de matériaux tels que la terre armée ou la terre banchée,
- éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation ;

5- **Installer au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles**, et notamment :

- les appareils électro-ménagers;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques,
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles),
- les réseaux électrique et de téléphone ;



Article 3.4 - Autres dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants (dans un délai de 5 ans pour les dispositions 7 à 11) :

1- Les réaménagements et les extensions de constructions existantes seront conçus de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- A l'occasion de l'entretien, d'une réfection ou d'un réaménagement d'un bâtiment ou d'une installation, **les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale** (augmentée de 30 centimètres pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) **seront choisis pour résister à une immersion prolongée**, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

3- **Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles** (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion d'un renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustible).

4- **Toute nouvelle installation sanitaire** est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale (risque de refoulement en cas de crue).

5- **Les mobil-homes** installés dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping **doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.**

6- **L'extension et les aménagements de stations dépuración existantes** sont autorisés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.2-11.

7- **Les ouvertures** de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées sous la cote de crue centennale, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces, ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

8- **Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable** du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

9- **Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour**, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.



10- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), **obligation** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes, dans un délai de 5 ans :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- installer hors d'eau les chambres de téléphone, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone ;

11- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994.



Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche situé à proximité d'une zone rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.
- Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la cote de crue centennale des zones voisines, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver sous le niveau de crue centennale et donc être inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).



Article 5 – Recommandations

Article 5.1 – recommandations applicables aux zones inondables (rouges ou bleues)

1- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

2- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

Article 5.2 – recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.



PRÉSENTATION DU PPRICB ENTRE CHARLY-SUR-MARNE ET VILLIERS-ST-DENIS

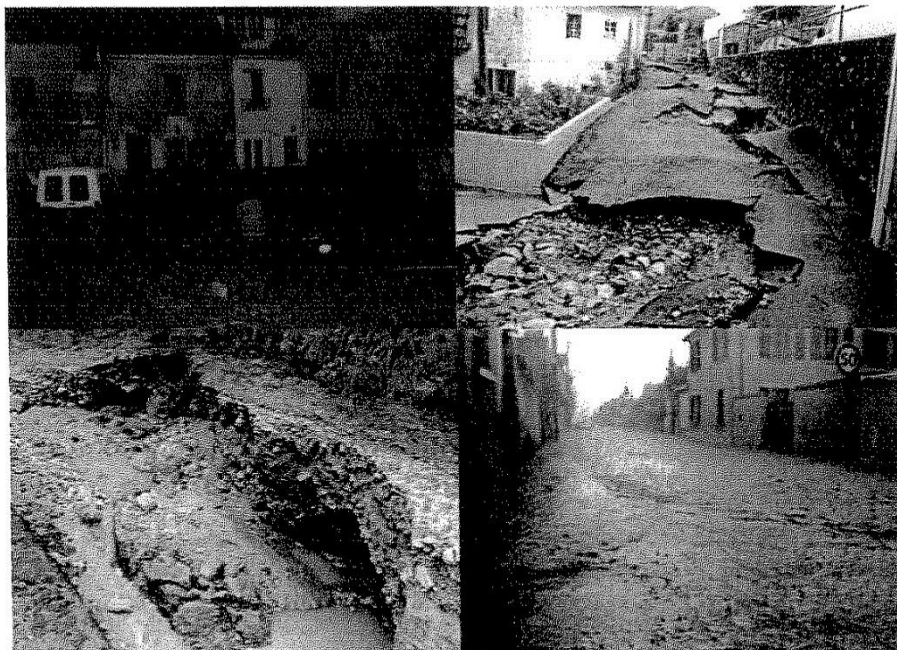
Unité
Prévention
des
Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Notice de présentation



Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012

Pierre BAYLE



Sommaire

I. introduction.....	3
II. La politique de prévention des risques	4
II.1. Cadre réglementaire des PPR.....	4
II.2. Portée juridique des PPR.....	4
II.3. Articulation avec les autres procédures.....	5
II.3.a. Le SDAGE	5
II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme	6
II.4. Assurances et catastrophes naturelles.....	6
II.5. Information acquéreurs et locataires	6
III. Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1. Contenu du PPR.....	7
III.2. La procédure réglementaire d'élaboration.....	8
IV. Le périmètre d'étude.....	8
IV.1. Présentation	8
IV.2. Description paysagère.....	9
IV.3. Description topographique.....	10
IV.4. Description géologique.....	11
IV.5. Description hydrologique et hydrographique.....	12
IV.5.a. Description Pluviométrique.....	13
V. Les phénomènes naturels présents.....	14
V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	14
V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
VI. La méthodologie appliquée.....	15
VI.1. La récolte de données.....	16
VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.....	16
VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes	20
VI.2. Étude de terrain.....	22
VI.3. Cartographie.....	22
VI.3.a. La carte des aléas.....	22
VI.3.b. La carte des enjeux.....	23
VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés.....	23
VI.3.d. La carte de zonage réglementaire.....	23
VII. Présentation du règlement.....	25
ANNEXE 1 : Liste des abréviations.....	26

I. introduction

La vallée de la marne est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles et viticoles. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau.

Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations et de coulées de boue qui peuvent être parfois très importants. Ces phénomènes peuvent en effet causer des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation et coulée de boue (PPRicb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis, prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée au cas des communes de Charly sur Marne, Couprieu, Crouettes sur Marne, Dompnin, Pavant, Saulchery et Villiers Saint Denis situées dans le département de l'Aisne.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR), de l'objet et du contenu du présent PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux des risques.

Le PPR inondations et coulées de boue constitue le document final regroupant ces mesures.

Ainsi, pour chaque zone concernée par le PPR inondations et coulées de boue correspond :

- un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

Les principaux termes et sigles utilisés dans le document figurent en annexe de la présente notice.

II. La politique de prévention des risques

II.1. Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En parallèle, l'État a mis en œuvre des Plans d'Exposition aux Risques (**PER**). Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (**POS**), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en œuvre par les services de l'État.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les dispositions législatives relatives aux risques sont essentiellement reprises dans le **code de l'environnement**, articles L. 561-1 et suivants.

II.2. Portée juridique des PPR

Le **PPR** est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (**PLU**), Plan d'Occupation des Sols (**POS**)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L. 126-1** et **R. 126-1** du **code de l'urbanisme**. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion.

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée. Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article **R. 562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du **PPR**.

L'article **L. 562-5 du code de l'environnement** précise que, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article **L. 480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels. Il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article **R. 562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3. Articulation avec les autres procédures

II.3.a. Le SDAGE

Les communes concernées par ce **PPR** appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le **SDAGE** est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R. 123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

II.4. Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis (5ans après approbation).

II.5. Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005**. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1er juin 2006 : Un état des risques **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (**DDRM**) et le Porté à Connaissance (**PAC**), sont disponibles :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- à la chambre des notaires ;
- à la mairie.

III. Objet et contenu du présent PPR

III.1. Contenu du PPR

Le PPR prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral concerne les communes de Coupru, Dompnin, Villiers-Saint-Denis, Charly-sur-Marne, Crountes-sur-Marne, Saulchery et Pavant.

Conformément à **l'article R. 562-3 du code de l'environnement**, le PPR comprend :

- Une notice de présentation ;
- Un plan de zonage réglementaire ;
- Un règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2. La procédure réglementaire d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule en plusieurs étapes :

1. Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2. Étude du risque sur le territoire concerné ;
3. Élaboration du projet de PPR ;
4. Concertation avec les communes et modification éventuelle du projet ;
5. Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux et organismes obligatoires) et modification éventuelle du projet ;
6. Enquête publique et modification éventuelle du projet ;
7. Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
8. Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9. Annexion aux documents d'urbanisme.

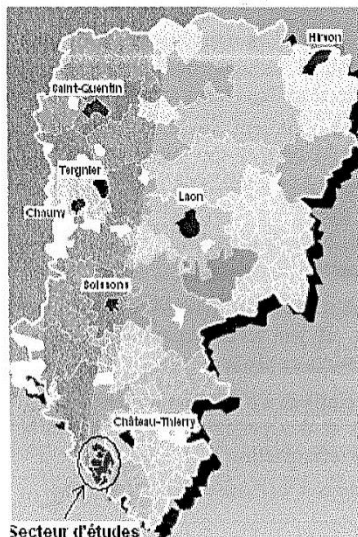
IV. Le périmètre d'étude

IV.1. Présentation

Le périmètre d'étude comprend le territoire des communes de Charly sur Marne (2051 hectares), Coupru (782 hectares), Crouettes sur Marne (433 hectares), Dompnin (456 hectares), Pavant (543 hectares), Saulchery (263 hectares) et Villiers Saint Denis (756 hectares) pour une superficie totale de 5284 hectares.

Les communes sont rattachées à l'arrondissement de Château-Thierry. Elles sont situées au Sud Ouest du département de l'Aisne, à l'Ouest de Château-Thierry entre la RD n° 1003 et la rivière Marne.

Localisation du secteur d'étude dans le département



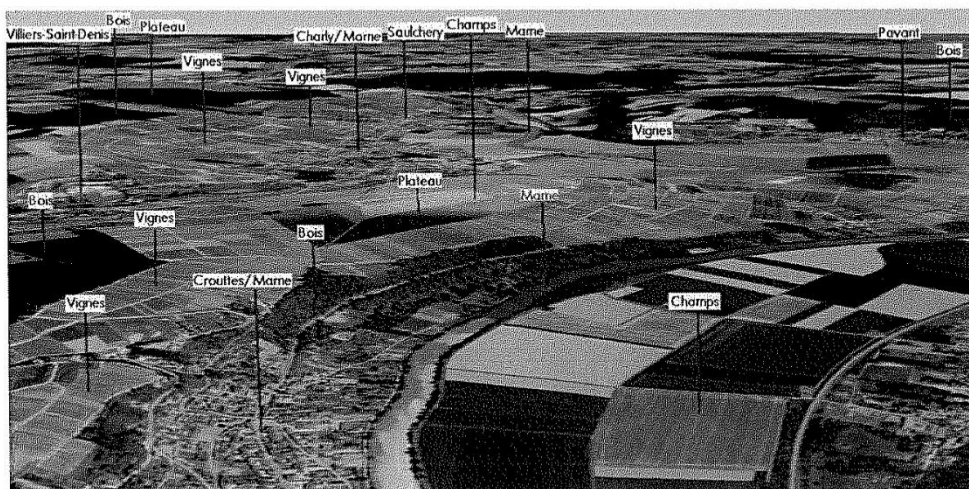
Les communes concernées par ce PPR appartiennent au canton de Charly-sur-Marne et à la Communauté de Communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne comprenant 21 communes pour une population totale de 14497 habitants.

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. (Source site internet INSEE) :

Commune	Population au recensement de 2007	Population au recensement de 1999	Variation de population entre 1999 et 2007
Charly-sur-Marne	2703 habitants	2727 habitants	+24 habitants
Coupru	169 habitants	144 habitants	+25 habitants
Crouttes-sur-Marne	647 habitants	628 habitants	+19 habitants
Domptin	631 habitants	530 habitants	+101 habitants
Pavant	767 habitants	753 habitants	+14 habitants
Saulchery	672 habitants	661 habitants	+11 habitants
Villiers-Saint-Denis	1036 habitants	842 habitants	+194 habitants

IV.2. Description paysagère

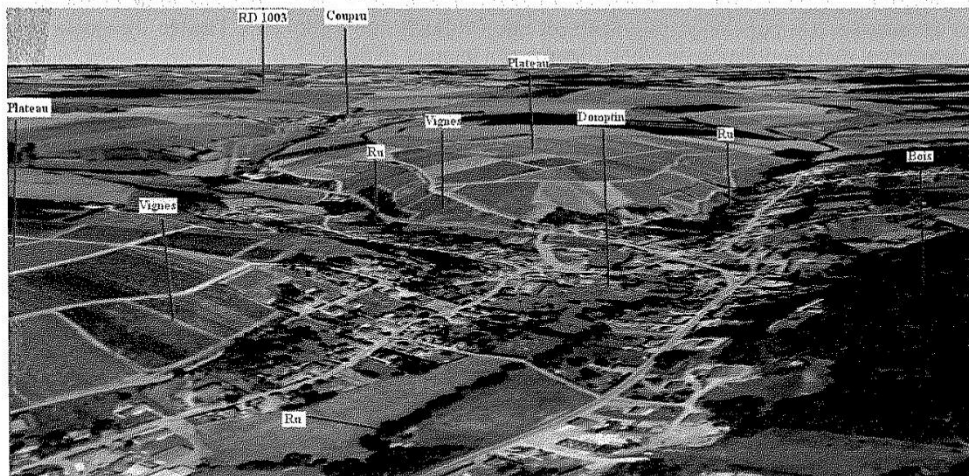
Les communes de Saulchéry, Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Villiers-Saint-Denis, Pavant sont situées dans la région naturelle de la vallée de la marne, entité géographique caractérisée par les trois étapes de végétation liées au relief : la plaine inondable de la vallée, occupée par les cultures céréalières, le coteau planté de vignes, les rebords de plateaux couverts de forêts.



Les communes de Domptin et Coupru sont situées dans la région naturelle de l'Orxois, pays bien individualisé, entre Marne et Clignon, et distinct de la Brie, quoique de structure géologique proche, par le caractère de son habitat, avec ses villages inscrits dans des sites particuliers.

Les nombreux cours d'eau qui sillonnent le plateau y ont creusé depuis longtemps des vallons encaissés.

Le paysage est constitué de bocage. Les coteaux et les plateaux sont occupés par des prairies pâturées, des pelouses calcaires (Habitat Natura 2000) et quelques beaux massifs forestiers.



IV.3. Description topographique

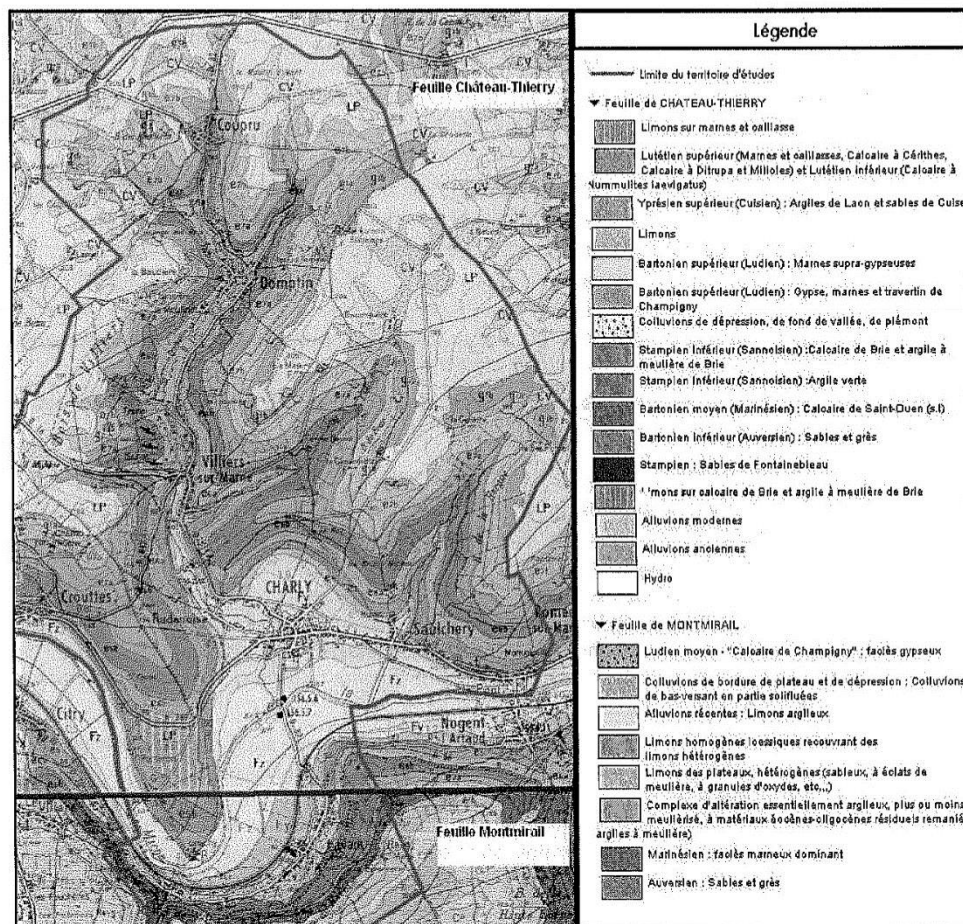
La topographie du périmètre d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plateaux, des versants de vallée à fortes pentes et des vallées drainées par des rus.

Les altitudes s'étagent approximativement pour :

- Saulchéry : entre 57 m et 180 m NGF (dénivelé: 123 m) ;
- Charly-sur-Marne : entre 56 m et 211 m NGF (dénivelé: 155 m) ;
- Domptin : entre 102 m et 203 m NGF (dénivelé: 101 m) ;
- Crouttes-sur-Marne : entre 56 m et 202 m NGF (dénivelé: 146 m) ;
- Villiers-Saint-Denis : entre 70 m et 202m NGF (dénivelé: 132 m) ;
- Pavant : entre 55 m et 206 m NGF (dénivelé: 151 m) ;
- Coupru : entre 135 m et 205 m NGF (dénivelé: 70 m).

IV.4. Description géologique

Carte géologique du territoire d'étude



A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique suivante :

→ terrains sédimentaires

- alluvions modernes (FZ) : ce sont des limons fins, argilo sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles
- alluvions anciennes (Fy) : sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchées pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres)
- stampien inférieur :

- glb : calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet des meulières sans fossile, irrégulièrement distribuée
- gl a : argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée
- bartonien supérieur :
- e7b : Marnes supra-gypseuses
- e7a : Gypse et Marne gypseuses – Marnes et calcaires : à l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- bartonien moyen – calcaire de Saint-Ouen (e6b) : ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de blancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- bartonien inférieur – sables et grès (e6a) : série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- lutécien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaires
- yprésien supérieur (e4) : Cuisien – argiles de Laon et sables de Guise : le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argiles marrons grises, violettes, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

→ Formations superficielles

- colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs
- limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonisés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres. Sur l'éperon de Porteron, l'épaisseur des limons sur calcaire lutétien (LP / e5) est supérieure à 0,5 m et inférieure à 1 m.

Les terrains du territoire d'étude sont constitués essentiellement par une alternance de couches dures et tendres à potentialités hydrologiques intéressantes. On rencontre successivement les couches du Sparnacien, très peu perméables au fond de vallée (niveau aquifère), le Lutécien, puis les sables et calcaires du Bartonien couronnés sur le plateau d'argiles vertes ainsi que de calcaires et argiles à meulières de Brie. Les formations de certains plateaux (calcaires sanoisiens) sont recouverts de limons argileux d'épaisseur variable suivant la pente des versants. Les fonds de vallons, souvent humides, sont tapissés d'alluvions modernes. De nombreuses sources sourdent les pentes le long de la vallée.

IV.5. Description hydrologique et hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué par la Marne, une rivière exogène (coulant sur plusieurs types de régions géographiques) qui prend sa source au Plateau de Langres. Elle traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³/sec, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs rus :

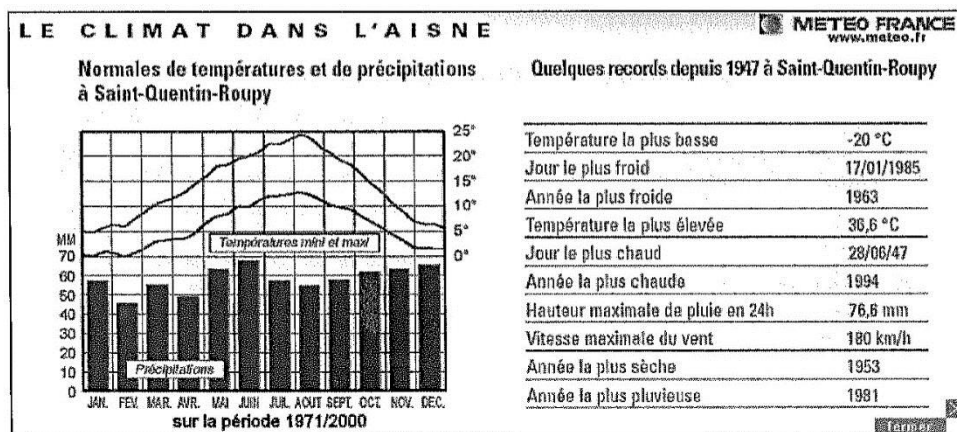
- le ru du Ravin des Morts venant de Coupru et grossi du ru du Bois des Meulières, en limite de la commune de Domptin.
- Le ru Pottier (Domptin) le ru de Domptin, formé de la réunion des cours d'eau précédents. Il se jette dans la Marne
- le ru Maldret (Villiers-Saint-Denis)
- le ru des Escouffière (Villiers-Saint-Denis)
- le ru de Ruwet délimitant le territoire communal de Charly-sur-Marne de celui de Saulchery

Les eaux de ruissellement sont collectées par plusieurs petits rus de régime temporaire, descendant les plateaux suivant la ligne de plus grande pente et se dirigeant vers les rus cités ci-dessus et la Marne.

La nappe aquifère alluviale de la Meuse est utilisée par le captage de Pavant, alimentant la commune et Villiers-Saint-Denis.

Bien que totalement étranger à ce réseau hydrographique local, il convient de signaler l'aqueduc de la Dhuys, alimentant l'agglomération parisienne et traversant la commune de Pavant à mi-pente.

IV.5.a. Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

Les stations de Charly, Marigny-en-Orxois et Dammard nous renseignent sur les conditions pluviométriques de la zone d'étude (source : Hydratec, Étude pour la protection contre les inondations d'Epaux-Bézu et Buire, Syndicat Intercommunal pour le Curage et l'Entretien du Cligon, août 2001. Hydratec, Étude de restauration et de gestion de l'Ordrimouille suite à la crue du 9 juillet 2000, juillet 2001).

Pluies décennales

Station	Période d'observation	P10 en mm	Observation
Dammard	1960 - 1988	46	bon
Marigny-en-Orxois	1971 - 1989	41	bon

- Cumul de pluie lors de l'événement marquant du 9 juillet 2000

Postes	Pluies du 6 au 9 juillet 2000 inclus (mm)	Pluies du 9 juillet 2000
Dammard	87,2	21,4
Charly	92,5	11,6

V. Les phénomènes naturels présents

V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
 - producteurs très efficaces de ruissellement ;
 - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...) :
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement

VI. La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (**MEEDDAT**), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du **PPR** s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles que l'on peut récolter (rus, thalwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape a consisté à aller sur le terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permises de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, quatre types d'enjeux ont été répertoriés : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

La troisième étape a consisté à établir une cartographie des aléas, des enjeux et des phénomènes naturels avérés. A partir de ces cartographies, un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas, les enjeux et les phénomènes naturels avérés a été élaboré.

VI.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés a nécessité un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernaient aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

1. récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Coupru	Inondations et coulées de boue	25/03/1988	25/03/1988	05/01/1989	14/01/1989
	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Domptin	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Pavant	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique
PLU de la Commune de PAVANT

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Villiers Saint Denis	Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Charly sur Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009
Crouttes- sur-Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

PPRICH entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis – Notice de présentation – Enquête publique

17/26

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Saulchery	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

2. Descriptif succinct des évènements passés sur les communes à partir des dossiers de catastrophes naturelles:

Coupru :

- événement du 01/07/95 : le ru a submergé la RD n° 82
- événement du 11/07/95 : deux ponts ont été endommagés, un rue de l'Arche et un chemin des Coqueroves

Domptin :

- événement du 01/07/95 : Débordement du ru de la Motte inondant 3 classes. Quelques habitations touchées rue des Hussons et rue de la Grange des Bois
- événement du 11/07/95 : 27 habitations ont été touchées dont certaines situées rue des Vignes.
- événement du 18/05/96 : environ 20 habitations touchées situées dans la forêt de Domptin et dans le secteur des Guillomets. Quelques dégâts au niveau du croisement du RD n° 11 et de la rue des Aulnoyes

Villiers-Saint-Denis :

- événement du 11/07/95 : maisons inondées au lieu-dit « Le Clos Marin » et au 110 rue Grande Rue où la coulée de boue a traversé la propriété.

- événement du 18/05/96 :
 - rue Grande rue : dégâts aux numéros 26, 32, 90, 92, 94 avec au moins 40 cm d'eau
 - rue Bas-Rez : dégâts au numéro 6 avec 70 cm d'eau
 - route d'Essôme : dégâts au numéro 28
 - lieu-dit « les Moquennaux » : l'eau a pénétré dans les maisons
- événement du 13/05/09 : plusieurs maisons sinistrées dans la cour commune du 88 au 100 rue Grande Rue et au 29 rue du 8 mai.

Charly-sur-Marne :

- événement du 01/09/87 : maisons inondées derrière la mairie, au hameau de « Ruvet », au hameau de « Pisseloup », et dans l'avenue Fernand Drouet
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru de Domptin, 19 habitations touchées au :
 - lotissement du Petit Val,
 - rue du Petit Val,
 - rue du Moulin,
 - rue Gousset,
 - Rue Emile Morlot,
 - rue Rudenoise,
 - ferme des Genêtres
- événement du 18/05/96 : 5 habitations touchées, une rue de la Couture, deux rue des Vignes et deux au Faubourg de Villiers
- événement du 14/06/09 : l'avenue Fernand Drouet, la voie André Rossi, le rond-point des Buttes, la rue de Ruvet et la rue Rudenoise ont été inondés. 11 habitations ont été touchées, principalement dans la rue de Ruvet.

Crouttes-sur-Marne :

- événement du 18/05/96 : une habitation située route de Bézu a été inondée par 10 cm d'eau
- événement du 13/05/09 : l'eau boueuse est descendue des vignes principalement par la RD n° 84 qui vient de Bézu-le-Guéry et la RD n° 842 qui vient de Villiers-Saint-Denis. Ces deux voies se rejoignent juste au-dessus de l'agglomération. L'eau a ensuite dévalé la RD n°84 en passant par la rue du Calvaire et la rue de Montmilon. La mairie a recensé neuf habitations touchées par les inondations :
 - deux habitations rue de Porteron,
 - une habitation rue de Montmilon,
 - deux habitations rue Grande Rue,
 - trois habitations rue du Calvaire,
 - une habitation rue de l'Ecole

Il y a eu peu de dégâts sur les voies communales

- VC n°20 en haut de la rue Leclerc,
- VC n°7 : rue de Montmilon,
- VC n°3 : rue de la Couarde.

- événement du 14/06/09 : deux habitations touchées dans le rue de Montmilon. Six habitations ainsi que de gros dégâts à la voirie communale au hameau de « Le petit Porteron »
 - éboulement de chaussée et glissement de talus sur la VC n° 11, voie d'accès au hameau
 - VC n° 18 : chemin de la Poste totalement dévasté

Saulchery :

- événement du 01/09/87 : de nombreuses habitations ont été inondées dont certaines par un mètre d'eau :
 - 22 habitations rue du Pont,
 - 4 habitations rue du Chemin Vert,
 - 1 habitation rue de l'Orne,
 - 2 habitations rue de Montoizelle,
 - 9 habitations RD n° 969,
 - 2 habitations ruelle des Près,
 - 1 habitation rue des Chaumonts,
 - 1 habitation rue Perpeigneux
- événement du 14/06/09 : la commune a relevé des hauteurs d'eau de 130 mm. L'eau est descendue des vignes entraînant des pierres, de la terre et des sarments. 15 habitations ont été inondées sur la RD n° 969, la rue du Pont et la rue du Chemin Vert. De même, la VC n° 1, 10 et 14, la rue du Chemin Vert, la ruelle des Cours, la rue de Perpeigneux et la rue de Montoizelle ont été dévastées.

Pavant :

- événement du 01/09/87 : des habitations ont été fortement touchées au hameau de « Pisseloup » par le débordement du ru de Ragrenet. Quelques caves ont été inondées dans la rue du Val de Marne.
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru des Geais

VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

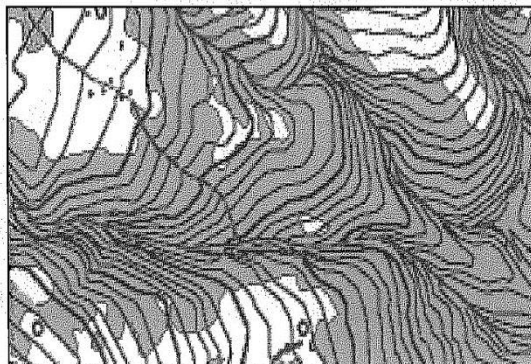
Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- délimiter les boisements et autres espaces à préserver,
- délimiter le lit majeur,
- repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux.
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque potentiel de ruissellement.

➤ **Identifier les thalwegs à partir des cartes IGN :**

Le mot thalweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée suivant laquelle se dirigent les eaux.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (thalwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).



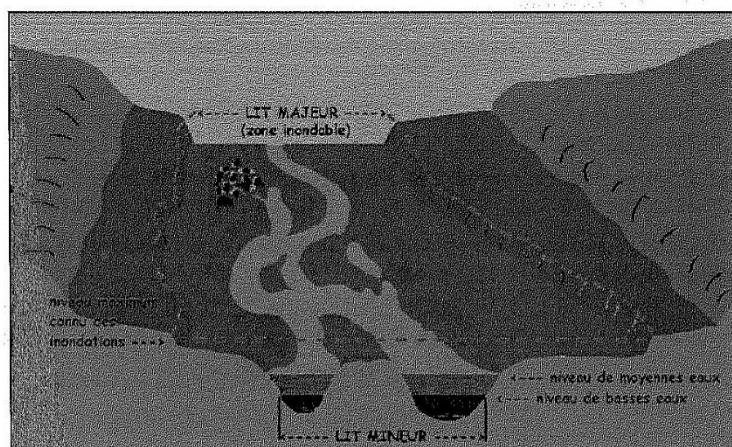
➤ **Délimiter le lit majeur du ru :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

Le lit majeur : Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.



A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

VI.3. Cartographie

L'aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

Pour le phénomène inondation par débordement de ru, en théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- PPRICH entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis – Notice de présentation – Enquête publique

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction de la pente. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante:

- aléa fort: les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 %,
- aléa moyen: pentes comprises entre 5 % et 40 %,
- aléa faible: pentes inférieures à 5 %

VI.3.b. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés

La carte des phénomènes naturels avérés localise le risque naturel avéré (secteurs ayant déjà été touchés par les phénomènes naturels concernés par ce PPR).

VI.3.d. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux mais également de la carte des phénomènes avérés.

La carte de zonage réglementaire comporte quatre zones (rouge, orange, bleue, blanche). Chaque zone est définie sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations s'applique à chaque zone.

➤ Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Objectifs:

- préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➤ Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières. Elle ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

Objectifs:

- maintenir l'activité existante et permettre son agrandissement sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation

➤ Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques.
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

➤ Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspond des occupations du sol et des usages particuliers
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

Détermination du zonage réglementaire

Superposition aléas/enjeux	Inondations			Coulées de boue/ruissellement			
	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible	Aléa Nul	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible		Aléa Nul
					Pente > 40%	5% < pente < 40%	
Zone urbanisée							
Zone non urbanisée exposée aux phénomènes							

VII. Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes (SDAGE) :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus planter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement:

Objectifs	Dispositions
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	Dans le rouge : Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	Dans le bleu : -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelque soit la zone (réhaussement du rez-de-chaussée, absence sous-sol...).
3- Préserver : • les capacités de stockage et d'écoulement des eaux • les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes	Dans le rouge : -Pas de remblai. -Maintenance des zones humides d'accompagnement -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ;

ANNEXE 1 : Liste des abréviations

DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement DDE + DDAF + quelques personnes de la préfecture)

DDE : Direction Départementale de l'Équipement devenue DDT

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devenue DDT

PR : unité Prévention des Risques, appartenant à l'ancienne DDE puis à la DDT, chargée de l'élaboration (études et suivi des procédures) des PPRN et des PPRT

SRPR : service Sécurité Routière et Prévention des Risques, auquel appartenait l'unité PR au sein de la DDE

Env : Service Environnement auquel appartient l'unité PR au sein de la DDT

MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire devenu MEEDDM

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PER : Plan d'Exposition aux Risques (devenu PPR)

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PAC : Porté à Connaissance

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PC : Permis de Construire

CU : Certificat d'Urbanisme

DP : Déclaration préalable

TN : Terrain Naturel

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

RD : Route Départementale

VC : Voirie Communale

CC : Communauté de Communes

NGF : Nivellement Général de la France

CARTE DU PPRICB ENTRE CHARLY-SUR-MARNE ET VILLIERS-ST-DENIS

unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Charly Villiers St Denis

Commune de Pavant

Zone Réglementaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012



Pierre BAYLE

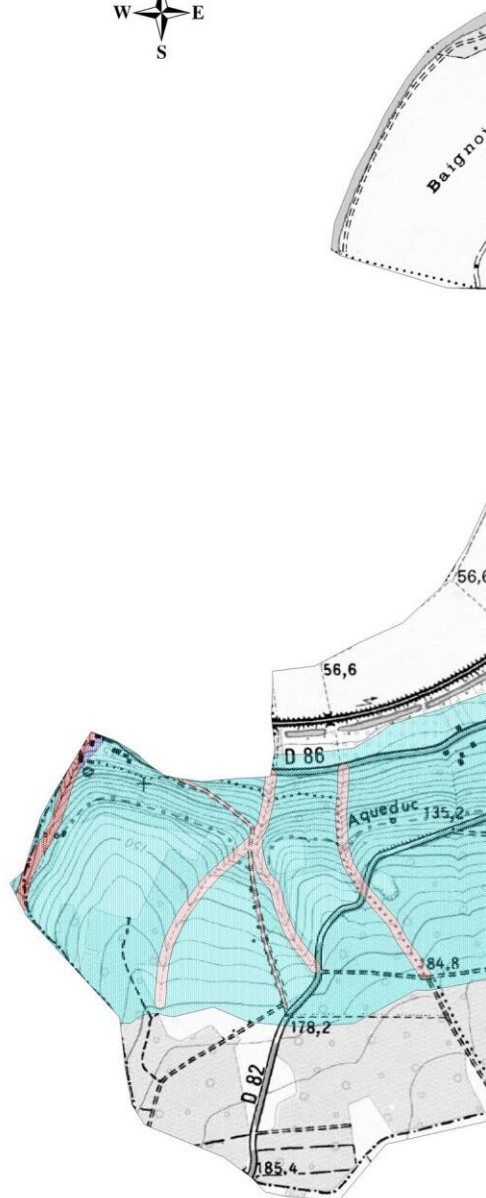
Date : déc 2012
Copyright IGN en Lambert93
Cartographie : ENV/PR
documents/PPR/PPR-charly-villiers-st-denis/REGLEMENTAIRE/ZR-CROUTTES-SUR-MARNE.WOR

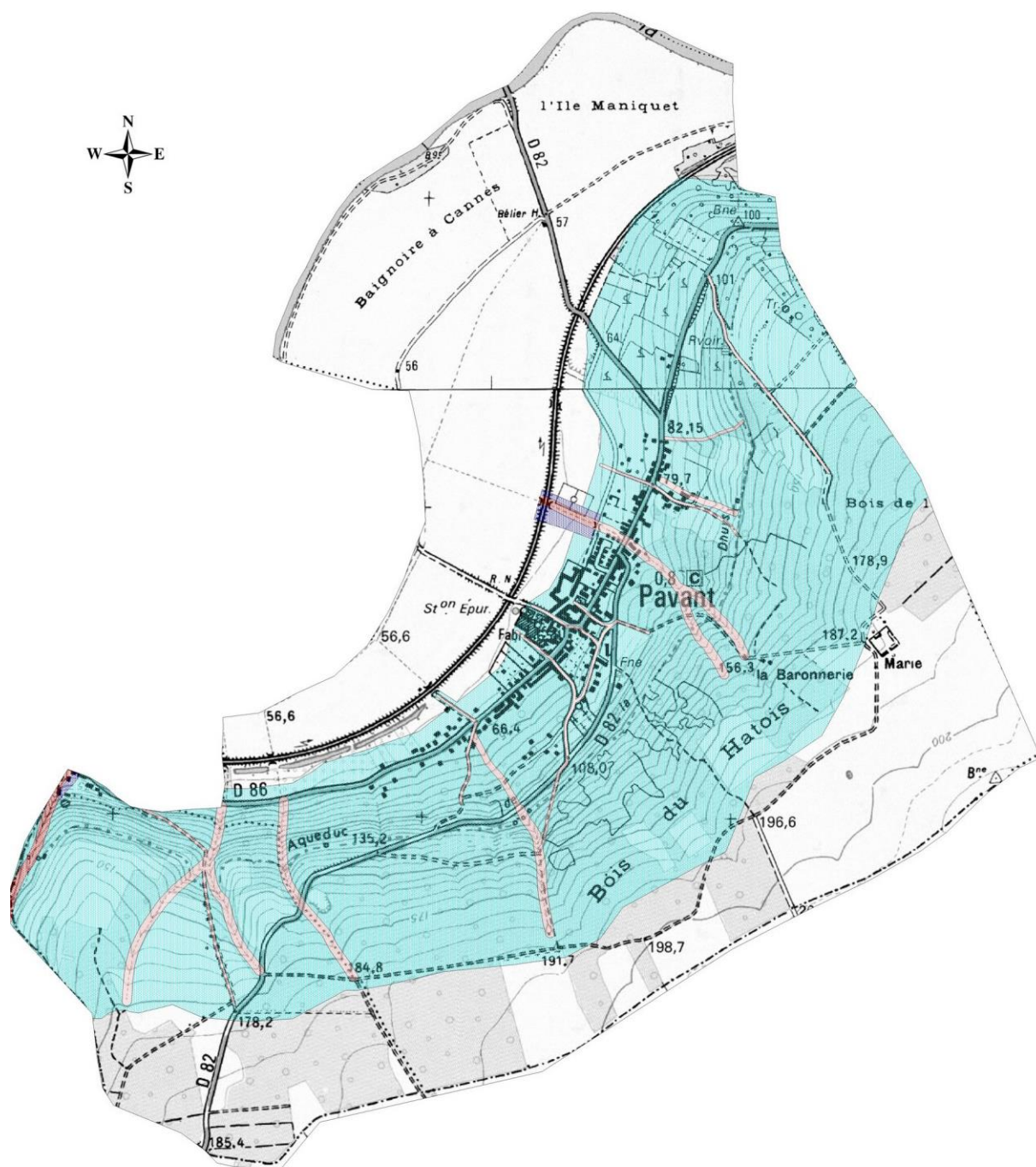
RISQUES INONDATION

-  Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû
-  Zone "bleu foncée" d'inondation par débordement de rû
-  Zone "orange"

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

-  Zone "rouge clair"
-  Zone "bleu clair"
-  Zone "orange"





RÈGLEMENT DU PPRICB ENTRE CHARLY-SUR-MARNE ET VILLIERS-ST-DENIS

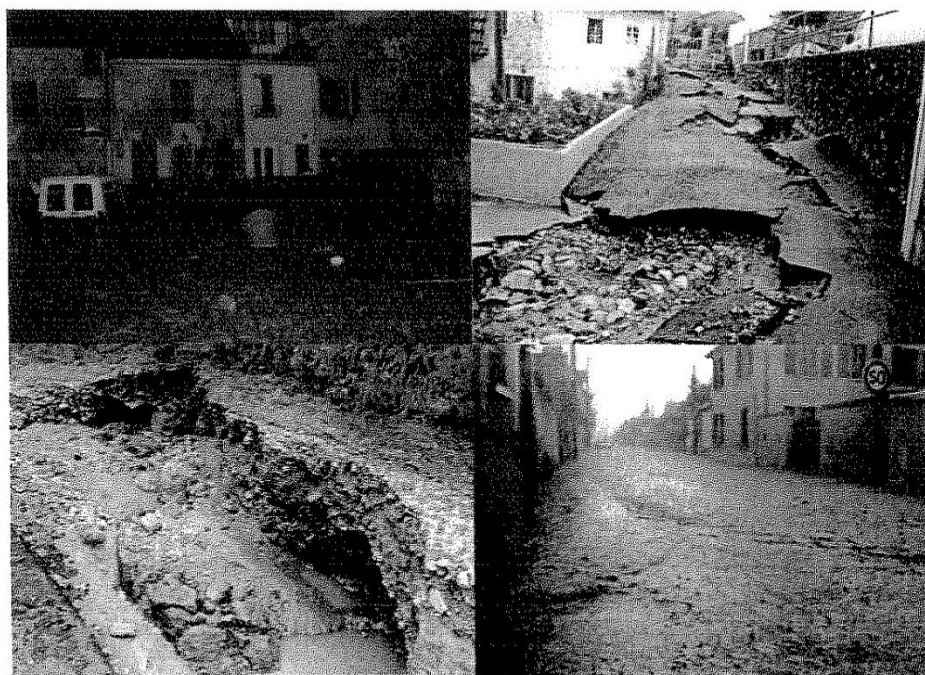
Unité
Prévention
des
Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Règlement


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012


Pierre BAYLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	3
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS :.....	3
1.4 - EFFETS DU PPR.....	4
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	5
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.7- DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE.....	6
1.8 – PROCÉDURE D'ALERTE.....	6
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
ARTICLE 2.1 – INTERDICTIONS.....	7
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	9
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	12
ARTICLE 3.1 – INTERDICTIONS.....	12
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	13
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	15
ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS.....	15
<i>A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>15</i>
<i>B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	17
<i>A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>17</i>
<i>B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue ».....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES.....	22
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT.....	23
ARTICLE 7 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	24
ARTICLE 7.1 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES.....	24
<i>Sous réserve des évolutions réglementaires.....</i>	<i>24</i>
<i>A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru.....</i>	<i>24</i>
<i>B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 7.2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	25
<i>Sous réserve des évolutions réglementaires.....</i>	<i>25</i>
ARTICLE 7.3 – EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	26

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Charly sur Marne, Couprou, Pavant, Crouttes-sur Marne, Dompnin, Saulchery et Villiers Saint Denis dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les communes concernées par le présent règlement appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « orange »** :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

○ Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

○ Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondations par débordement de ru du risque de ruissellements et coulées de boue.

1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues est 0,60 m.

En outre, l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ces types de phénomène. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge distingue le risque d'inondations par débordement de ru (rouge foncé) du risque du ruissellements et coulées de boue (rouge clair).

La zone rouge foncé recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Il serait dangereux de permettre dans ces deux zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1 - **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2 - **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.
- 3 - **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4 - Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5 - Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 6 - Les **aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

7 - Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et ceux visés à l'article 2.2-6.

8 - Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf :

- o celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante
- o tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- o les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9 - **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti.

10 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

11 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 2.2-4.

12 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15 - **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

16 - **Toute nouvelle ouverture**, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

17 - **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et les **extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue
- o Ne pas augmenter la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à dix mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- o Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3 - **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition** :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- o De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

=> dans le cas ruissellement coulées de boue :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

4 - **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5 - Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6 - Les **travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations** pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8 - Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - **L'ouverture de nouvelles carrières, à condition** :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

10 - Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

11 - **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition** :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13 - **Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux** seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14 - **Les parkings et gares routières à condition** qu'ils restent au niveau du terrain naturel. En outre, en zone inondable le revêtement doit être perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure cependant possible, dans ce cas les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1 - **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2 - **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3 - **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4 - **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 5 - **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception de celles visées à l'article 3.2-5.
- 7 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 6, sont autorisés :

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existantes**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :

- o La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3 - **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4 - **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5 - **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- o Caler le niveau du plancher au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.
- o Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiale ;
- o De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6 - **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7 - **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents

8 - Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue.

9 - Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides,...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents

12 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-A	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
4.2-B	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 4.1 – Interdictions

A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.A, sont interdits :

1 - **Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2 - **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3 - Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4 - Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5 - **Les aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes) .

6 - Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

7 - **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

8 - **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf :

- o les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante
- o tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- o les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2.A-10.

9 - **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti, et des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

10 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2.A-11 ou dans le cas particulier d'activités économiques existantes équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation (article 6).

11 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 4.2.A-4.

12 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.A-10), et des travaux visés à l'article 4.2.A-7.

13 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

16 - **Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.B, sont interdits :

1 - **Toute nouvelle ouverture**, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2 - **Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle**, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.B-11), des travaux visés à l'article 4.2.B-7 et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave...
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau.
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- o L'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- o De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², à TN +0,60 m par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposée par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- o Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable (risque de refoulement), soit en dessous du niveau de référence: TN + 0,60 m.
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

3 - La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

5 - **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2.A-14 soient respectées.

6 - **Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - **Les travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - **Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

10 - **L'ouverture de nouvelles carrières, à condition** :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - **Le stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

12 - **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

13 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

14 - **Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux** seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

15 - **Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées

B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - **Les travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3 - **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4 - **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5 - **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10 - Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes), **les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

12 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, pour les activités économiques existantes déjà équipées de locaux phytosanitaires ou sécurisés ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13 - **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux** à condition qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau. Cette condition ne s'applique pas aux dépôts nécessaires à l'activité agricole.

14 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15 - **Les nouvelles ouvertures** situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- o Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- o Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16 - Les **nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

17 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN + 0,30 m. Les remblais sont interdits.

18 - **Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

19 - Les **constructions neuves** sous réserve :

- o ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau TN + 0,30 m et orientées du côté des vecteurs de ruissellement
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN + 0,30 m.

20 - **La création de plan d'eau** sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

21 - **Les clôtures** à condition qu'elles ne perturbent pas les ruissellements. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées. »

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales avec si possible une des solutions suivantes:
 - - Infiltration si le sol le permet ;
 - - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

- 1 -Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 2 -Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - o Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 3 -Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables uniquement à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...
- 4 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 5 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau.
- 6- Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables

Sous réserve des évolutions réglementaires

A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru

Recommandations générales

- o Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- o Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.
- o Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci dans le cadre de la directive nitrates.
- o Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon, absorbent et stockent les eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues, et limitent l'érosion des berges.

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa inondation. Les MAE recouvrent toutes les mesures mises en place dans l'union européenne dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. La création ou la restauration de bandes enherbées le long de cours d'eau font partie des MAE.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.
- o De manière générale, se situer à 0,60 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- o Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- o Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.
- o Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles
- o Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa ruissellements et coulées de boue. La restauration et le maintien (entretien) des haies et du bocage et la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) sont des MAE.

De même, les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) sont extrêmement intéressantes pour limiter les phénomènes de ruissellement et coulées de boue. Les CIPAN sont des inter-cultures mises en place pour intercepter l'azote minéralisé pendant l'été dans le sol, ainsi l'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne est une stratégie intéressante sur le plan environnemental en limitant les phénomènes d'érosion. Les CIPAN peuvent être mises en place, soit suite à la directive nitrates, soit dans le cadre de Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Aménagements envisageables :

- o Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- o Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- o Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- o Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- o Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- o Réflexion dans les aménagements fonciers.
- o Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes

Entretien :

- o Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).
- o Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.
- o De manière générale, se situer à 0,30 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche

Sous réserve des évolutions réglementaires

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de **maîtriser l'imperméabilisation des sols**, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de **maintenir les zones humides**.

Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.